

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP AC3

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

DELIBERATION : N° 15/06/07.03

Commission Permanente
du 4 Juin 2015

OBJET : CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE

ARTICLE UN : Le classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 05 juin 2015
- Date de publication : 15 juin 2015

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN

RAPPEL : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

REGLEMENT DU CLASSEMENT DE

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE (HAUTE-GARONNE)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du conseil régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à la procédure de désignation du gestionnaire d'une Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par L'association ConfluenceS Garonne-Ariège en date du 21 décembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des différentes communes et des conseils communautaires des différentes groupements de communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2015, pour l'intégration dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale Confluences Garonne-Ariège des tronçons du domaine public fluvial concernés,

Vu l'avis favorable du Préfet du Département de la Haute-Garonne en date du 6 février 2013, pour l'intégration de la partie concernée du Domaine Public Fluvial dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Garonne en date du 20 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 octobre 2013,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un son statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse (département de Haute-Garonne) :

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
A	56	34841	Clermont-le-Fort
A	57	2085	Clermont-le-Fort
A	58	1888	Clermont-le-Fort
A	113	6843	Clermont-le-Fort
A	126	942	Clermont-le-Fort
D	90	79	Clermont-le-Fort
D	188	497	Clermont-le-Fort
D	193	770	Clermont-le-Fort
F	2	19118	Clermont-le-Fort
F	9	1897	Clermont-le-Fort
F	10	15441	Clermont-le-Fort
F	11	13537	Clermont-le-Fort
F	12	1989	Clermont-le-Fort
F	13	11024	Clermont-le-Fort
F	14	10200	Clermont-le-Fort
F	15	11959	Clermont-le-Fort
F	16	4909	Clermont-le-Fort
F	17	6461	Clermont-le-Fort
F	18	12341	Clermont-le-Fort
F	29	13756	Clermont-le-Fort
F	30	11525	Clermont-le-Fort
F	48	2559	Clermont-le-Fort
F	124	3706	Clermont-le-Fort
F	125	965	Clermont-le-Fort
F	252	9859	Clermont-le-Fort
F	255	2769	Clermont-le-Fort
F	258	1710	Clermont-le-Fort
F	261	1154	Clermont-le-Fort
F	264	336	Clermont-le-Fort
F	267	2525	Clermont-le-Fort
F	269	1281	Clermont-le-Fort
F	327	6121	Clermont-le-Fort
F	329	3018	Clermont-le-Fort
F	331	16106	Clermont-le-Fort
F	333	5640	Clermont-le-Fort
F	345	25070	Clermont-le-Fort
F	348	9506	Clermont-le-Fort
F	350	658	Clermont-le-Fort
F	362	96656	Clermont-le-Fort
F	363	9443	Clermont-le-Fort
F	365	36	Clermont-le-Fort
F	367	431	Clermont-le-Fort
F	368	8041	Clermont-le-Fort
F	372	4229	Clermont-le-Fort
F	375	9727	Clermont-le-Fort
F	379	692	Clermont-le-Fort
F	380	14156	Clermont-le-Fort
F	381	1592	Clermont-le-Fort
F	385	3045	Clermont-le-Fort
F	386	24160	Clermont-le-Fort

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
F	394	10	Clermont-le-Fort
F	395	31	Clermont-le-Fort
F	400	18	Clermont-le-Fort
F	404	16047	Clermont-le-Fort
F	407	40356	Clermont-le-Fort
F	417	1390	Clermont-le-Fort
F	420	36	Clermont-le-Fort
A	71	1,4994	Goyrans
A	72	2,8822	Goyrans
A	73	35544	Goyrans
A	83	2777	Goyrans
A	84	21227	Goyrans
A	91	1199	Goyrans
A	92	929	Goyrans
A	136	0,6512	Goyrans
A	138	40668	Goyrans
A	139	13246	Goyrans
A	147	15528	Goyrans
A	148	2707	Goyrans
A	161	14298	Goyrans
A	162	8609	Goyrans
A	192	7477	Goyrans
A	443	597	Goyrans
A	445	1207	Goyrans
A	447	9809	Goyrans
A	200	3850	Labarthe-sur-Lèze
A	252	29646	Labarthe-sur-Lèze
AB	4	24	Lacroix-Falgarde
AB	7	20	Lacroix-Falgarde
AB	10	24531	Lacroix-Falgarde
AB	11	5561	Lacroix-Falgarde
AB	12	3521	Lacroix-Falgarde
AB	13	56015	Lacroix-Falgarde
AB	14	13373	Lacroix-Falgarde
AB	15	5820	Lacroix-Falgarde
AC	1	32392	Lacroix-Falgarde
AD	1	53637	Lacroix-Falgarde
AD	6	26925	Lacroix-Falgarde
AD	10	52462	Lacroix-Falgarde
AD	11	28420	Lacroix-Falgarde
AI	94	614	Lacroix-Falgarde
AI	102	5759	Lacroix-Falgarde
AI	103	682	Lacroix-Falgarde
AI	1	390	Pinsaguel
AI	2	55370	Pinsaguel
AI	3	9928	Pinsaguel
AI	4	11990	Pinsaguel
AI	5	25302	Pinsaguel
AI	6	5189	Pinsaguel
AI	16	8560	Pinsaguel
AI	19	5160	Pinsaguel
AK	5	2763	Pinsaguel
AK	12	33444	Pinsaguel
AK	14	2867	Pinsaguel
AK	18	41256	Pinsaguel
AM	139	10908	Pinsaguel
AP	2	3837	Pinsaguel
AP	3	788	Pinsaguel

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
AP	4	1929	Pinsaguel
AP	5	19628	Pinsaguel
AR	36	1627	Pinsaguel
AR	37	17190	Pinsaguel
AR	38	261	Pinsaguel
AR	39	9914	Pinsaguel
AR	40	4508	Pinsaguel
AR	41	1 215	Pinsaguel
AR	42	351	Pinsaguel
AR	43	1246	Pinsaguel
AR	44	327	Pinsaguel
AR	45	4435	Pinsaguel
AA	1	3055	Pins-Justaret
AS	38	2053	Portet-sur-Garonne
AS	39	9169	Portet-sur-Garonne
AT	24	9	Portet-sur-Garonne
AT	40	3353	Portet-sur-Garonne
AT	41	637	Portet-sur-Garonne
AT	44	79141	Portet-sur-Garonne
AT	45	11108	Portet-sur-Garonne
AV	16	70481	Portet-sur-Garonne
AV	17	544	Portet-sur-Garonne
AW	1	105907	Portet-sur-Garonne
AW	2	5984	Portet-sur-Garonne
AW	3	465	Portet-sur-Garonne
AW	4	29215	Portet-sur-Garonne
AW	5	6608	Portet-sur-Garonne
AW	6	559	Portet-sur-Garonne
AW	27	5927	Portet-sur-Garonne
AW	30	60319	Portet-sur-Garonne
AX	88	23878	Portet-sur-Garonne
AX	89	8023	Portet-sur-Garonne
AX	90	15306	Portet-sur-Garonne
AX	91	881	Portet-sur-Garonne
AX	92	1955	Portet-sur-Garonne
AS	28	18480	Toulouse
AS	29	16526	Toulouse
AS	30	11019	Toulouse
AS	32	2852	Toulouse
AS	59	37889	Toulouse
AV	33	1154	Toulouse
AV	34	703	Toulouse
AV	35	4970	Toulouse
AV	36	1404	Toulouse
AV	37	1007	Toulouse
AV	123	1803	Toulouse
AW	204	15430	Toulouse
AX	3	340	Toulouse
AX	4	364	Toulouse
AX	14	5500	Toulouse
AX	17	9410	Toulouse
AX	18	7315	Toulouse
AX	62	25629	Toulouse
AX	63	7732	Toulouse
AX	64	6418	Toulouse
AX	65	2927	Toulouse
AX	66	443	Toulouse
AX	125	198	Toulouse

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
AX	132	1444	Toulouse
AY	6	724	Toulouse
AY	7	1512	Toulouse
AY	34	1829	Toulouse
AY	35	2384	Toulouse
AY	36	1823	Toulouse
AY	54	3424	Toulouse
AY	55	8235	Toulouse
AY	57	9966	Toulouse
AY	58	1186	Toulouse
AY	61	163	Toulouse
AY	62	765	Toulouse
AY	64	15505	Toulouse
AY	65	1559	Toulouse
AZ	41	1556	Toulouse
BD	6	7662	Toulouse
BD	7	745	Toulouse
BD	8	21227	Toulouse
BD	9	5293	Toulouse
BD	10	13172	Toulouse
BD	11	5096	Toulouse
BD	12	6474	Toulouse
BD	27	10800	Toulouse
BD	28	1607	Toulouse
BD	29	1230	Toulouse
BD	46	26966	Toulouse
BD	51	8358	Toulouse
BD	53	1470	Toulouse
BD	55	5845	Toulouse
BI	73	216	Toulouse
BT	2	7940	Toulouse
BT	4	882	Toulouse
BT	6	688	Toulouse
BT	7	8747	Toulouse
BT	8	37385	Toulouse
BT	9	9475	Toulouse
BV	4	19565	Toulouse
BV	5	5482	Toulouse
BV	6	7499	Toulouse
BW	2	276	Toulouse
ZA	171	6494	Venerque
ZA	172	6058	Venerque
ZA	174	1229	Venerque
ZA	176	22240	Venerque
ZA	188	2761	Venerque
AB	8	1995	Vieille-Toulouse
AB	47	2599	Vieille-Toulouse
AB	48	1191	Vieille-Toulouse
AB	49	2500	Vieille-Toulouse
AB	52	5115	Vieille-Toulouse
AB	91	3142	Vieille-Toulouse
AB	94	2589	Vieille-Toulouse
AB	95	11245	Vieille-Toulouse
AE	273	2095	Vieille-Toulouse
AE	274	65789	Vieille-Toulouse
DPF_GA		3460019	Plusieurs communes

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties non cadastrées du domaine public fluvial de la rivière Ariège et du fleuve Garonne comprises entre, au sud le pont sur l'Ariège situé entre les communes de Venerque et du Vernet, à l'ouest le pont sur la Garonne entre Pinsaguel et Portet-sur-Garonne, au Nord le seuil de la Cavaletade.
Soit une superficie totale de 579 hectares 7 ares 14 centiares. Ce périmètre est légèrement plus petit que lors du dépot du dossier de classement (598,83 ha), en raison notamment du retrait des parcelles appartenant à la commune de Clermont-Le-Fort.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^{e}, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral, figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse, ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement
Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.
En application de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protection s'appliquant sur le territoire de la Réserve

ARTICLE 3.1 : Règlementation relative à la faune
1°. Il est interdit sous réserve de l'exercice de la chasse, de la pêche et des opérations de régulation administrative et des activités agricoles, pastorales et forestières de la présente délibération :

- De porter atteinte aux animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ; ou de les emporter hors de la réserve ; Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du conseil scientifique de la réserve, pourra solliciter les instances référentes pour toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations d'animaux considérés comme surabondants dans la réserve, dans le cadre des objectifs du plan de gestion,
- De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des missions de sécurité et de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par la présente réglementation.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

3°. L'alevinage dans les systèmes aquatiques fermés (plans d'eau de gravières, mares...) de la réserve doit être compatible avec le plan de gestion, approuvé par le Président du Conseil régional, le Conseil scientifique ou le CSRPN.

ARTICLE 3.2 : Règlementation relative à la flore

1°. Il est interdit sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillette et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve :

- De porter atteinte aux végétaux non cultivés de la réserve, de ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve ;
- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...).

La limitation des populations de végétaux exotiques invasifs ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion.
Toutefois, des espèces végétales non exotiques et non invasives ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du Conseil scientifique ou du CSRPN.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

ARTICLE 3.3 : Règlementation relative à la Circulation et AU stationnement des personnes

1°. La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé, est régie par le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve.
L'accès des propriétaires, et de toute personne participant aux activités agricoles, forestières et opérations de régulations administratives mandatée par le propriétaire ou l'ayant droit, à leur(s) parcelle(s) est autorisé, en respectant le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits, excepté pour les propriétaires sur leurs parcelles.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au gestionnaire de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.4 : Règlementation relative à la Circulation et stationnement des véhicules motorisés

1°. L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur se feront conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve.

3°. Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- L'accès et le stationnement sur les parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droits ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques ainsi que les prestations de services mandatées par les propriétaires ;
- La gestion et la surveillance de la réserve ;

- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision ;
- L'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées...) ;
- Les accès et circulations relatifs aux activités autorisées à l'article 3.9

ARTICLE 3.5 : Règlementation relative à la Circulation et mouillage des embarcations sur l'Ariège et la Garonne

1. ° La navigation de tout type d'embarcation est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception de :

- la circulation des canoës, des kayaks et du bac de Portet-sur-Garonne. Toutefois, leur circulation devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités définies dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion.
- la circulation des embarcations privées non motorisées destinées à la pratique de la pêche de loisirs.

L'embarquement ou le débarquement des embarcations précitées dans cet article sont autorisés sur les localisations matérialisées sur le plan de circulation annexé au plan de gestion qui sera affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve. Il est interdit d'accoster en dehors de ces secteurs délimités prévus à cet effet.

2°. Le(la) président(e) du Conseil Régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas en concédant une autorisation spéciale, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au personnel en charge de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.6 : Règlementation relative à la Circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle ou gardés sur les sentiers à côté de leur maître, à l'exception :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture et d'entrainement ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues administratives et battues ACCA ;
- Des animaux domestiques sur les parcelles de leurs propriétaires ou ayants-droits (agriculteurs exploitants) ;
- Des chevaux, conformément à l'article 3.12 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

ARTICLE 3.7 : Règlementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités prévues dans le plan de gestion ou autorisées dans le présent règlement :

- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore supérieure à 85 DB;
- D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sous réserve des activités agricoles, pastorales et forestières et de l'exercice des activités nécessaires pour assurer la sécurité ;
- D'allumer un feu, excepté dans les installations identifiées dans le plan de gestion et pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui

sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
- D'arracher les haies, de retourner les prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion, de désherber chimiquement les fossés et les berges des cours d'eau. L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares doit être réalisé conformément aux prescriptions du plan de gestion ;
- De réaliser des enrochements de berges dans la réserve naturelle ainsi que des endiguements de type seuil ou barrages sauf problème majeur de sécurité et de protection des ouvrages et des biens, après autorisation du Conseil Régional et avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- D'assécher ou drainer les zones humides (mares, prairies humides, bras morts...) (LR241-1 du Code de l'Environnement / SDAGE (2010-2015) ;
- D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de phénomène « phytopatologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies.

ARTICLE 3.8 : Règlementation relative à la prise de vues et de sons

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public, précisés au plan de circulation annexé au plan de gestion. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après avis du gestionnaire, et autorisation du propriétaire foncier. Le gestionnaire en informera le comité consultatif.

ARTICLE 3.9 : Règlementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément aux textes réglementaires en vigueur, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- Retournement des prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion ;
- Arrachage des haies existantes, bosquets et arbres isolés ;
- Désherbage chimique des fossés et des berges ;
- Effarouchement sonore en l'absence de méthodes alternatives.

L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares présents sur les parcelles agricoles situées au sein du territoire de la réserve naturelle, se fera s'il a lieu, dans le respect des prescriptions définies dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.10 : Règlementation relative aux activités forestières

Les nouvelles plantations d'Eucalyptus et de Robinier sont interdites sur le territoire de la RNR.

ARTICLE 3.11 : Règlementation relative a l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, du respect de l'article 3.3 et compte-tenu des

usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons et autres baies et plantes consommables (« Respounchous », asperges et poireaux sauvages par exemple) sont autorisés en étant limités à 2kg par personne et par jour.

ARTICLE 3.12 : Règlementation relative aux activités et manifestations sportives

1. °La pratique des activités sportives et de loisirs suivantes est interdite à l'intérieur de la Réserve :

- Escalade ;
- Baignade ;
- Moto cross ;
- Quad ;
- Activités de type paint-ball ou Air-Soft ;
- Activités de type course d'orientation ou raids.

2. °La pratique individuelle ou familiale des activités sportives ou de loisirs (course, marche, randonnée, activités cyclistes et équestres, canoë kayak) reste autorisée sous réserve du respect des itinéraires définis dans le plan de circulation.
Les compétitions et manifestations sportives sont exceptionnelles et soumises à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la RNR.

3.° Les manifestations culturelles (kermesses, fêtes, etc... en particulier les installations et activités liées aux Journées Nature et les feux d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes locales des communes riveraines), et les sorties à vocation de découverte du territoire sont autorisées sur la Réserve selon les conditions définies avec le gestionnaire et en conformité avec le plan de gestion.

4. °Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui prévu dans le plan de circulation annexé au plan de gestion.

ARTICLE 3.13 : Règlementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.14 : Règlementation relative aux travaux

L'exécution de travaux de construction, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion et au règlement de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Des travaux ou des installations nécessaires aux activités agricoles et forestières autorisées dans les conditions prévues par les articles 3.9 et 3.10 du présent règlement (infrastructures légères : serres mobiles, petit hangar de stockage..., rénovations de chemins et entretien de bâtiments) ;
- Des travaux indispensables à la sécurité des personnes, à la protection des biens et aux activités nécessaires à l'entretien des ouvrages et réseaux d'utilité collective et à l'édification des réseaux d'utilité collective de type eau et assainissement ;
- Des travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion ;
- Des travaux nécessaires à l'équipement et l'aménagement de la chaussée de la Cavaletade.

Ces travaux listés ci-dessus seront soumis à simple déclaration, et non autorisation, sous réserve que l'intégralité des éléments exigés par l'article R332-44 du Code de

l'environnement soit précisée dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.15 : Règlementation relative a la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Cet article s'applique en prenant en compte notamment :

- L'article L.332-3-II du Code de l'environnement qui dispose que l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L.332-1 ;

A ce titre, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel s'est prononcé le 7 septembre 2012 favorablement sur la compatibilité entre le projet d'Aérotram et le projet de RNR ; le présent règlement prend acte du projet d'Aérotram qui, par ailleurs, sera soumis à l'ensemble des procédures règlementaires

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

ARTICLE 4.1 : Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle

Le président du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du Code de l'Environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protections prévues à l'article 3.

ARTICLE 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil Régional peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

Dans l'attente de sa mise en place, le (la) président(e) du Conseil régional sollicitera l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 4.3 : Organisme gestionnaire de la RESERVE NATURELLE

1. °Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la RNR à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement.

2. °Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés) ;
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

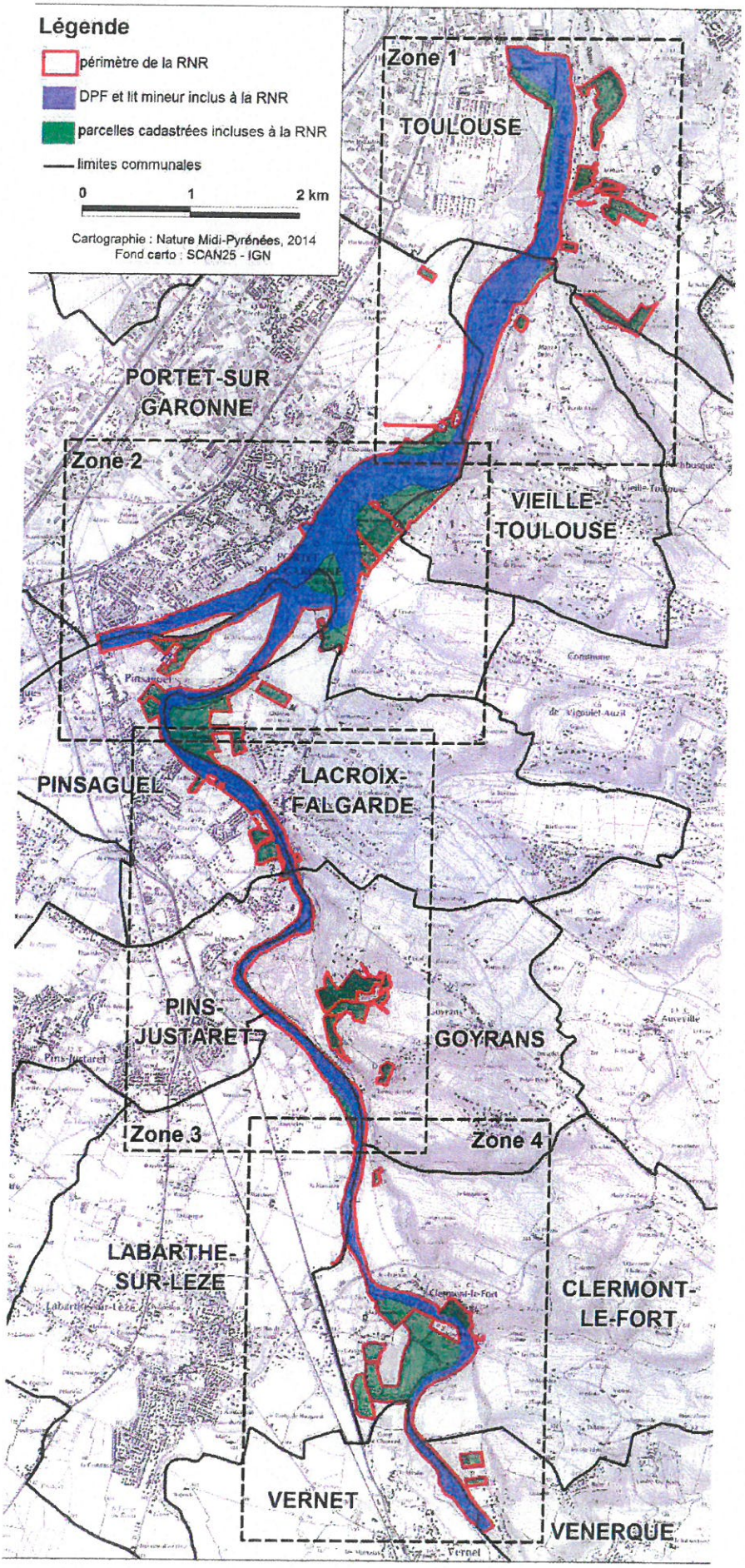
Ce plan de gestion de la RNR est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

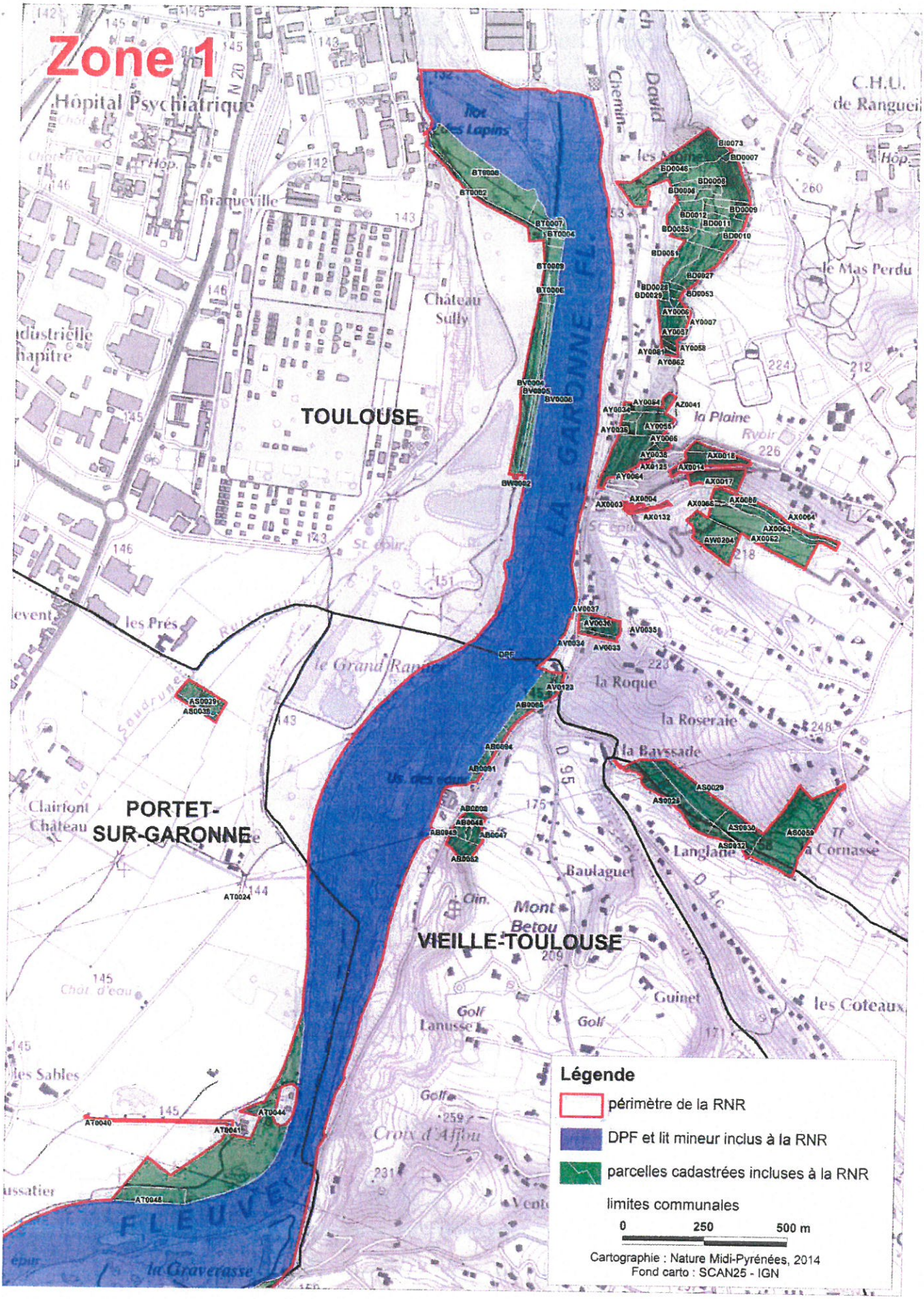
Son élaboration se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire par la mise en place d'un « comité d'élaboration du plan de gestion ». Celui-ci devra valider le plan de gestion avant dépôt au conseil régional.

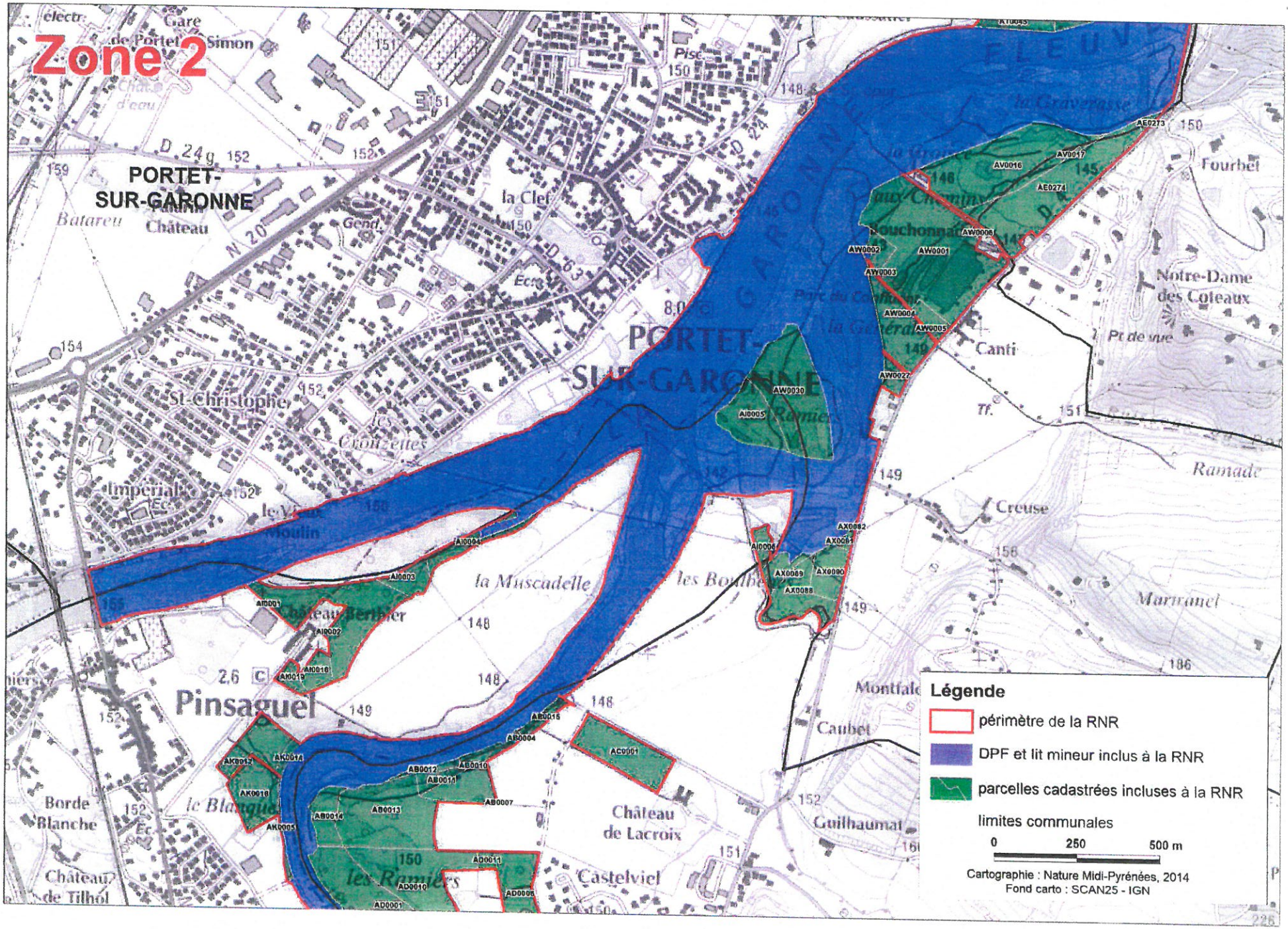
Le comité consultatif de la réserve naturelle est sollicité pour avis à différentes étapes de la construction du plan de gestion par le gestionnaire.

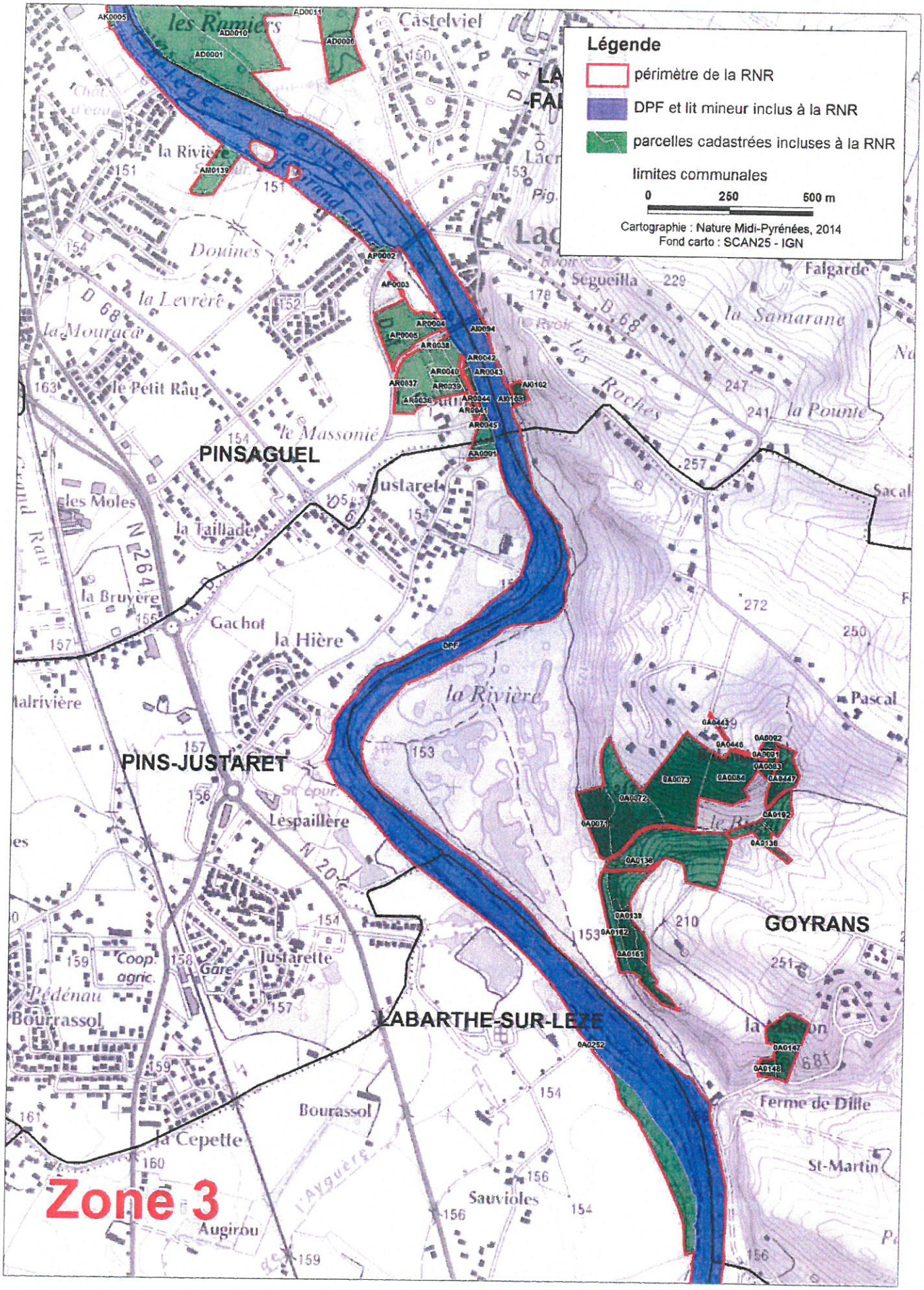
Le plan de gestion est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

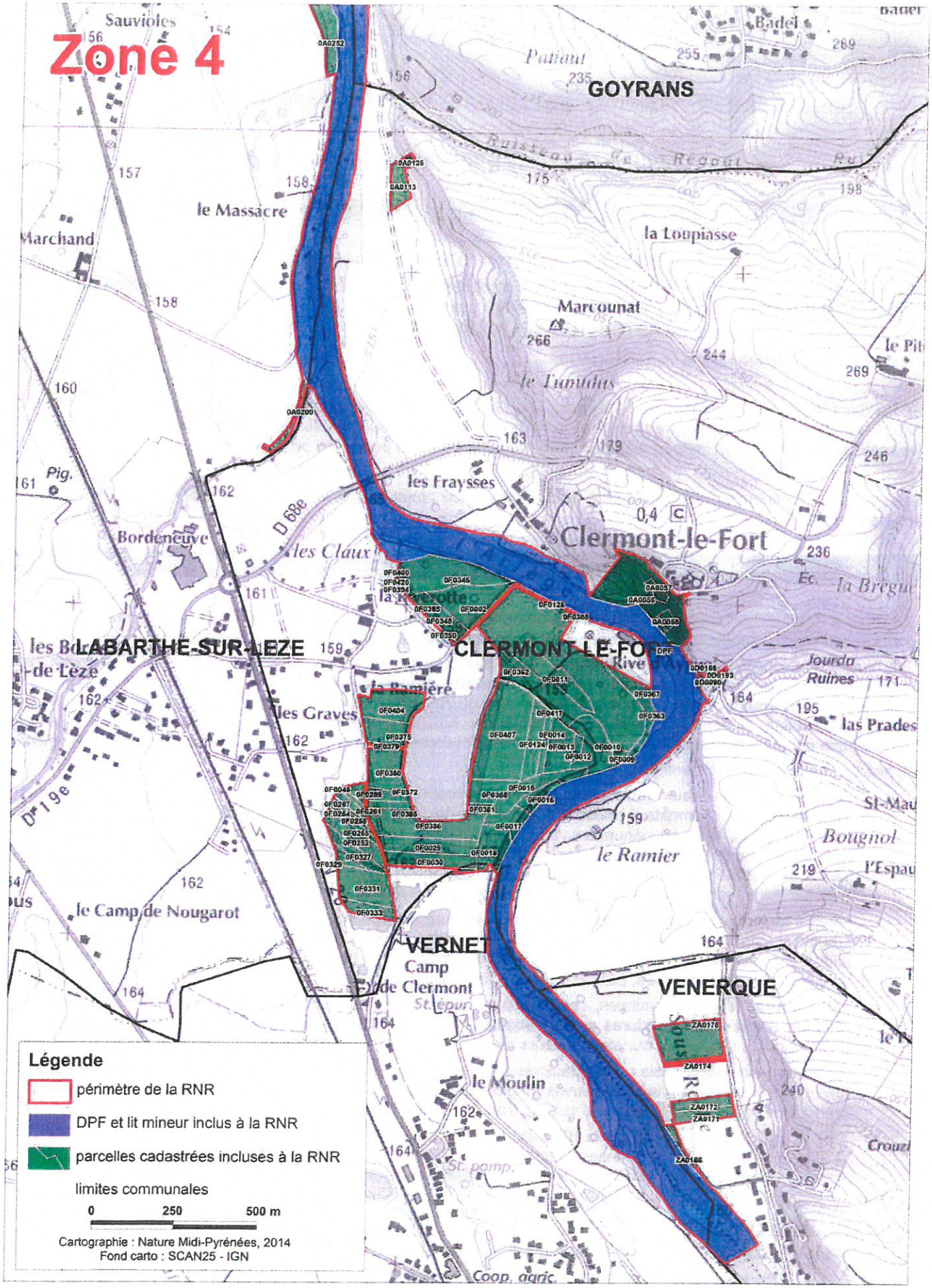
Annexe 1 de la délibération de classement de la RNR Confluence Garonne-Ariège :
Cartes et plans cadastraux de la Réserve Naturelle Régionale




Zone 1
Hôpital Psychiatrique
Braqueville
Château Sully
TOULOUSE
LA GARONNE FL.
C.H.U. de Rangueil
le Mas Perdu
la Plaine
les Prés
le Grand Rameau
la Roque
la Roseraie
la Bayssade
Langlade
la Cornasse
Baulaguet
Mont Betou
VIEILLE-TOULOUSE
Guinet
les Coteaux
Golf Lanusse
Golf
Clairfont Château
PORTET-SUR-GARONNE
les Sables
Croix d'Affou
la Graverasse
FLEUVE
Légende
périmètre de la RNR
DPF et lit mineur inclus à la RNR
parcelles cadastrées incluses à la RNR
limites communales
0
250
500 m
Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN


Zone 2
PORTET-SUR-GARONNE
Légende
périmètre de la RNR
DPF et lit mineur inclus à la RNR
parcelles cadastrées incluses à la RNR
limites communales
0 250 500 m
Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN


Légende
périmètre de la RNR
DPF et lit mineur inclus à la RNR
parcelles cadastrées incluses à la RNR
limites communales
0
250
500 m
Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN
PINSAGUEL
PINS-JUSTARET
GOYRANS
LABARTHE-SUR-LEZE
Zone 3


Zone 4
GOYRANS
CLERMONT-LE-FORT
LABARTHE-SUR-LEZE
VERNET
VENERQUE
Clermont-le-Fort
Sauvioles
Badel
Patiaut
le Massacre
Marchand
la Loupiasse
Marcounat
le Tumulus
les Fraysses
Bordeneuve
les Claux
la Rivotte
la Brégue
Jourda Ruines
las Prades
la Ramière
les Graves
le Ramier
Bougnol
le Camp de Nougarot
Camp de Clermont
le Moulin
Coop. agric.
Légende
périmètre de la RNR
DPF et lit mineur inclus à la RNR
parcelles cadastrées incluses à la RNR
limites communales
0 250 500 m
Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Annexe 2 de la délibération de classement : fiche descriptive de la Réserve naturelle

Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège (31)

Présentation générale

Surface : 579 hectares soumis au classement en RNR (1200 hectares de territoire d'opportunité).

Situation géographique : Sur les communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse.

Propriété foncière : 1 association loi 1901, 10 collectivités territoriales, 28 Propriétaires privés.

Topographie : Altitudes variant de 130 à 260 m

Située dans la plaine d'inondation de l'Ariège et de la Garonne, la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège est comporte les berges, la ripisylve, les milieux terrestres et aquatiques de la plaine d'inondation, ainsi que les coteaux molassiques et certains vallons boisés, dans un contexte périurbain prononcé.

L'Association Confluences Garonne-Ariège est à l'origine du projet, dont l'animation est assurée par l'Association Nature Midi-Pyrénées.

Le patrimoine naturel

Le territoire Confluence Garonne-Ariège constitue une véritable réserve de biodiversité en situation périurbaine, dans la plaine cultivée toulousaine, identifié comme tel dans le schéma régional de cohérence écologique.

Une multitude d'espèces animales et végétales (terrestres, aquatiques et inféodées aux zones humides) trouve des conditions de vie favorables dans cette mosaïque d'habitats naturels de relativement bonne qualité écologique. Le périmètre est également constitué d'une part importante de zones humides riches d'un point de vue spécifique et de valeur patrimoniale élevée. Par ailleurs, de nombreux habitats naturels et espèces présentant un enjeu de conservation aux échelles européenne comme locale sont recensés au sein du périmètre de demande de classement.

48 habitats naturels ont été identifiés :

- **Corridor fluvial** : eaux (eutrophes, oligo-mésotrophes riches en calcaire), galets ou vasières non végétalisés, groupements à *Bidens*, couvertures de Lemnacées, colonies d'utriculaires, groupements de petits potamots, tapis de nénuphars, tapis de renouées, communautés flottantes des eaux peu profondes, tapis immergés de Characées, lits des rivières, cours d'eau intermittents, bancs de graviers sans végétation, bancs de sable des rivières sans végétation, végétation des rivières eutrophes, dépôts nus d'alluvions fluviales limoneuses, groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles
- **Milieux ouverts ou semi-ouverts** : fourrés médio-européens sur sol fertile, ronciers, clairières à couvert arbustif, fourrés de noisetiers, broussailles forestières décidues, pelouses calcaires subatlantiques semi-arides, groupements méditerranéens annuels des sols superficiels, groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées, pâtures mésophiles, prairies à fourrage des plaines
- **Milieux humides** : phragmitaies, communautés à jonc fleuri, végétation à *Eleocharis palustris*, végétation à *Phalaris arundinacea*, bordures à *Calamagrostis* des eaux courantes, communautés à reine des prés et communautés associées, ourlets des cours d'eau
- **Formations boisées** : bois occidentaux de *Chêne pubescent*, bois d'ormes, forêts galeries de saules blancs, forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves, bois marécageux d'aulnes, franges des bords boisés ombragés
- **Terres agricoles et paysages artificiels** : prairies améliorées, grandes cultures, cultures et maraîchage, plantations de peupliers, plantations de robiniers, alignements d'arbres, petits bois, bosquets, petits parcs et squares citadins, jardins, carrières, terrains en friche, zones rudérales, fossés et petits canaux

Espèces remarquables :

- **Flore :** Plus de 500 espèces végétales sont recensées :
  - Des espèces affiliées aux zones humides et boisements alluviaux, milieux relativement rares dans la plaine de la Garonne, comme l'Utriculaire élevée, le Jonc fleuri, l'Orme lisse…

- Des espèces inféodées aux milieux prairiaux secs et pauvres, comme l'Euphragie à larges feuilles, l'Orchis odorante, le Grand Muflier, la Phalangère, la Silène de France…
- Des espèces dans les espaces agricoles limitrophes et qui y trouvent refuge : Renoncule des champs, Spéculaire hybride, Caucalis à fruits larges, Peigne de Vénus, Nigelle de France…

- **Insectes :** Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Azuré du Serpolet…
- **Poissons** : Anguille, Bouvière, Brochet, Chabot, Grande Alose, Lamproie marine, Saumon Atlantique, Toxostome…
- **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué, Grenouille « verte », Grenouille agile, Grenouille de Graf, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton marbré…
- **Reptiles** : Couleuvre à collier, Couleuvre verte-et-jaune, Couleuvre vipérine, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Seps strié, Vipère aspic, Cistude d'Europe, Lézard des murailles, Lézard hispanique, Lézard vert…
- **Mammifères** : Loutre, Putois, Genette commune, Grand Rhinolophe et Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit/Grand Murin, Pipistrelle pygmée…
- **Oiseaux** : Aigle botté, Faucon Hobereau, Grand-duc, Chevêche d'Athéna, Milan noir, Torcol fourmilier, Pigeon colombin, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Blongios nain, Huppe fascié, Œdicnème criard, Petit gravelot, Sterne pierregarin, Guêpier d'Europe, Fauvette mélanocéphale, Moineau soulcie…

Inventaires, autres mesures de Protection : ZNIEFF (type 1 et 2), ZICO, Natura 2000 (SIC et ZPS), APPB

Enjeux et mesures de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public.

Menaces : La pression urbaine croissante entraine une hausse des constructions d'infrastructures qui fragmentent les habitats d'espèces. Les loisirs en nature, très en vogue actuellement sont sources de nuisances tel que le dérangement d'espèces sauvage, le sur piétinement… L'agriculture moderne a pour effet une banalisation des paysages. La présence d'espèces exotiques envahissantes constitue une grande menace vis-à-vis de la biodiversité.

Réglementation proposée :

- **Faune** : *Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, régulation, agricole, pastorale, forestière*
  - Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques
  - Interdiction de déranger les animaux
  - L'alevinage dans les systèmes fermés est règlementé par le plan de gestion (PdG)
- **Flore** : *Sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillettes et du PdG*
  - Interdiction de porter atteinte aux végétaux non cultivés
  - Interdiction d'introduction de végétaux
- **Milieux** : *Sous réserve pour les propriétaires, les missions de services publics, de police, le gestionnaire…*
  - Réglementation dans le PdG de la circulation des personnes à pied, à vélo et autres moyens
  - Interdiction de camper, bivouaquer et de déposer des détritus
  - Interdiction de stationner à l'exception des parkings matérialisés et inscrit dans le PdG
  - Interdiction de naviguer sur un engin motorisé
  - Obligation de tenir en laisse ou de garder les animaux domestique à cote de soi sur les sentiers (sauf conditions de chasse, de polices, sur les parcelles de leurs propriétaires…)
  - Interdiction de faire du bruit au-dessus de 85 dB
- **Activités** :
  - Interdiction de pratiquer l'escalade, la baignade, le moto-cross, le quad, le paint-ball, les raids et courses d'orientation en pratiques collectives organisées
  - Réglementation et encadrement de la signalétique (prévu dans le PdG)

- Interdiction de faire de la publicité, Réglementation des prises de photographie)

- **Travaux** *: L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf*
  - Entretien courant conformément au PdG
  - Activités agricoles et forestières
  - Indispensable à la sécurité des personnes, protection des biens, réseau d'utilité publique et collective

Gestion actuelle :

- DOCOB pour les sites Natura 2000
- Plan de gestion des ramiers du SICOVAL
- L'association de préfiguration ConfluenceS Garonne-Ariège porte depuis 2007 le projet de RNR

Principales modalités de gestion prévues :

- Gérer, protéger et restaurer les milieux naturels
- Coopérer pour une gestion coordonnée concertée et durable du territoire
- Valoriser des activités économiques respectueuses des milieux
- Développer la sensibilité et la citoyenneté
- Renforcer l'identité du territoire

Futur gestionnaire : L'association Nature Midi-Pyrénées a candidaté à la mission de gestionnaire de la RNR auprès la région.

Partenaires scientifiques :

- Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- ONF, ONCFS, ONEMA
- MIGADO « poissons migrateurs Garonne et Dordogne »
- Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne
- Fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne
- Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées
- Muséum National d'Histoire Naturelle
- Universités de Toulouse (GEODE…), Réserve Naturelle de France (RNF)

Réserves Naturelles Régionales en Midi-Pyrénées



Réserves Naturelles Régionales

- RNR créées par Région
- Projets de RNR

Chefs-lieux

- PREFECTURE DE REGION
- PREFECTURE
- SOUS-PREFECTURE

Limites administratives

- Frontière internationale
- Limite de région
- Limite de département

Territoires limitrophes

- Département français
- Pays étranger

Coteaux du Fel
Marais de Bonnefont
Cambounet-sur-le-Sor
Confluence Garonne-Ariège
Massif du Pibeste
Aulon

GOURDON
FIGEAC
CAHORS
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
RODEZ
CASTELSARRASIN
MONTAUBAN
CONDOM
MILLAU
ALBI
AUCH
TOULOUSE
CASTRES
MIRANDE
MURET
TARBES
BAGNERES-DE-BIGORRE
ARGELES-GAZOST
SAINT-GAUDENS
PAMIERS
SAINT-GIRONS
FOIX
ESPAGNE

0 50 Km

Sources : IGN© - DEDD / Auteur : Région Midi-Pyrénées - Mission Études, Prospective et Évaluation - SIG / Date de réalisation : Mai 2015

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Environnement

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Institution du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège

Le PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48, R332-68 à R332-81 ; L411-1 à L411-3 et R411-1 à R411-13 ;

VU le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n°07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

VU la délibération n°15/06/07.03 du 4 juin 2015 de la commission permanente du Conseil Régional relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège,

CONSIDERANT QUE :

En application de l'article R332-41 du Code de l'environnement et de la délibération n°15/06/07.03 créant la réserve Confluence Garonne-Ariège, un Comité Consultatif de Gestion de ladite réserve doit être institué.

ARRETE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION

Il est institué, pour la période de classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège, un Comité Consultatif de Gestion.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

En application de l'article R. 332-15 du code de l'environnement la composition du Comité Consultatif est fixée comme suit :

Au titre des collectivités territoriales ou leurs groupements :
Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ou son représentant,
Deux représentants de la Communauté d'agglomération du Sud-Est Toulousain - SICOVAL,
Deux représentants de Toulouse Métropole,
Deux représentants de la Communauté d'agglomération du Muretain,
Un représentant de la Commune de Venerque,
Un représentant de la Commune du Vernet,

Au titre des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
Monsieur le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Haute-Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Au titre des propriétaires et des usagers :
Deux représentants des propriétaires privés des terrains classés,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute Garonne ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche de Haute Garonne ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Association Caminarem ou son représentant,
Monsieur le Président du Comité Régional Midi-Pyrénées de Canoë-Kayak ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne ou son représentant,
Monsieur le Président de la SAFER Gascogne-Haut-Languedoc ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental des propriétaires forestiers (Midi-Pyrénées) ou son représentant,

Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :
Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le Président du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Monsieur le Président du comité scientifique de la RNR ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Association MiGaDo pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne ou son représentant,
Monsieur le Président du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Le comité consultatif examine tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la délibération de classement.

Ainsi, il se réunit notamment pour :

- donner son avis sur le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion et l'évaluation du plan de gestion,
- donner son avis sur le plan de circulation, les activités et les manifestations sportives sur le territoire de la Réserve en application des articles 3.3 à 3.6 et 3.12 de la réglementation adoptée par délibération 4 juin 2015 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées,
- donner son avis sur les demandes d'autorisation requises dans le cadre de la délibération de classement et le cas échéant, celles relevant plus généralement de la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle régionale,

- étudier le rapport d'activité annuel et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le programme et le budget prévisionnel de l'année à suivre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Consultatif est présidé par le Président du Comité Consultatif de Gestion qui est élu parmi les membres du Comité au suffrage uninominal à la majorité absolue. Le Président est chargé de convoquer les membres du Comité Consultatif de Gestion et d'en animer les réunions.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité consultatif de gestion peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, composée d'au moins quatre de ses membres. Cette formation peut être autorisée à rendre des avis au nom de ce comité. Dans ce cas, elle aura à présenter aux membres du comité consultatif les avis rendus, lors de leur prochaine réunion.

L'organisme gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, désigné par le Président du Conseil Régional, assistera à chaque comité consultatif et assurera le secrétariat du comité consultatif de gestion. Sur demande du Président du Comité consultatif de gestion, il apportera les précisions concernant son action, jugées nécessaires aux travaux du comité.
Le gestionnaire pourra faire toute proposition au Président du Comité consultatif pour l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourra à leur préparation et à leur animation, sous l'autorité du Président.

Le Président du Comité consultatif de gestion peut inviter toute personne ou organisme en mesure de l'éclairer, en tant qu'expert, sur un sujet relatif à la gestion de la Réserve naturelle régionale.

Les avis du Comité consultatif de gestion sont adoptés à la majorité relative des présents.

Un règlement intérieur peut venir préciser les modalités de fonctionnement ici décrites.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Fait à Toulouse, le 10 AOUT 2015

Le Président de la Région Midi-Pyrénées

Martin MALVY



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP I3

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE TOULOUSE - 31

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes):

- **CANALISATION DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION,** catégorie B,
- **CANALISATION DN 200 TOULOUSE STATION-PURPAN SUD,** catégorie A, B et C
- **CANALISATION DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE**, catégorie B
- **CANALISATION DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE,** catégorie B et C,
- **BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN,** catégorie B
- **BRANCHEMENT DN 200 GDF TOULOUSE BRAQUEVILLE,** catégorie B,
- **BRANCHEMENT DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE,** catégorie B
- **BRANCHEMENT DN 100 ISOCHEM TOULOUSE,** catégorie B et C
- **BRANCHEMENT DN 080 SANOFI SYNTHELABO TOULOUSE,** catégorie C
- **BRANCHEMENT DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE,** catégorie C
- **BRANCHEMENT DN 050 SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE TOULOUSE,** catégorie B,
- **BRANCHEMENT DN 050 JOB SCHEUFELEN TOULOUSE**, catégorie B et C

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. *Publicité*
Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
   Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
   Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
   Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
   Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.
   Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 mètres

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de TOULOUSE
16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51

T I G F
TABLEAU DES SERVITUDES

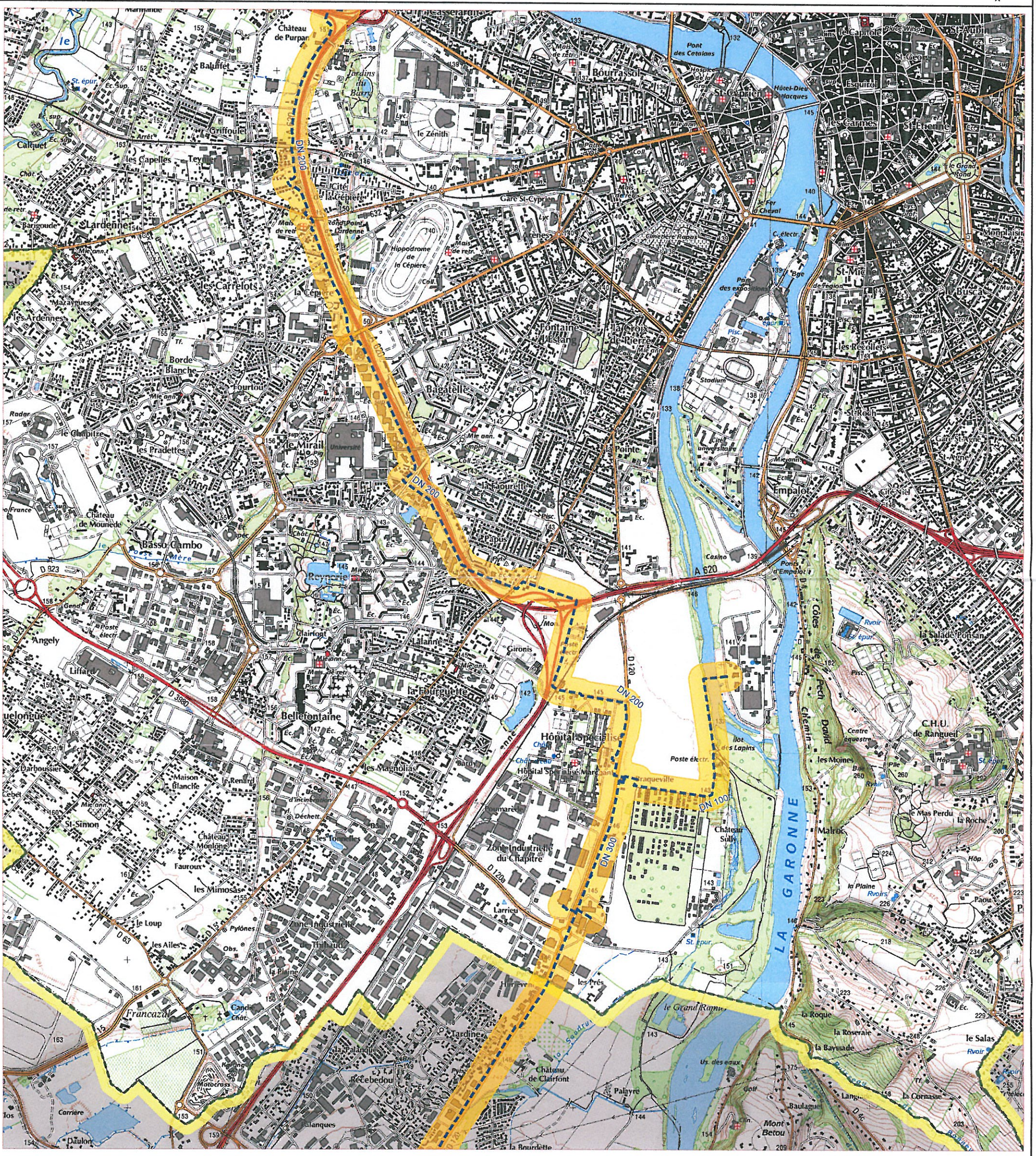
NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION, cat B BRANCHEMENT DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE, cat. B BRANCHEMENT DN 050 SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE TOULOUSE, cat. B BRANCHEMENT DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE, cat. C BRANCHEMENT DN 080 SANOFI SYNTHELABO TOULOUSE, cat. C BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE BRAQUEVILLE, cat B CANALISATION DN 200 TOULOUSE STATION-PURPAN SUD, cat A, B et C	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	**TIGF - Secteur de TOULOUSE** **16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX** **Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51**

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
BRANCHEMENT DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN, cat B CANALISATION DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE, cat B CANALISATION DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE, cat B et C BRANCHEMENT DN 050 JOB SCHEUFELEN TOULOUSE, cat. B et C BRANCHEMENT DN 100 ISOCHEM TOULOUSE, cat. B et C	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	**TIGF - Secteur de TOULOUSE** **16 bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX** **Tél: 05 61 56 22 44 - Fax: 05 61 56 99 51**

Commune : **TOULOUSE**	N° INSEE: **31555**	Folio : 2/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE ET ZONE DES 200m POUR DN<300

TIGF



SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE TOULOUSE
16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

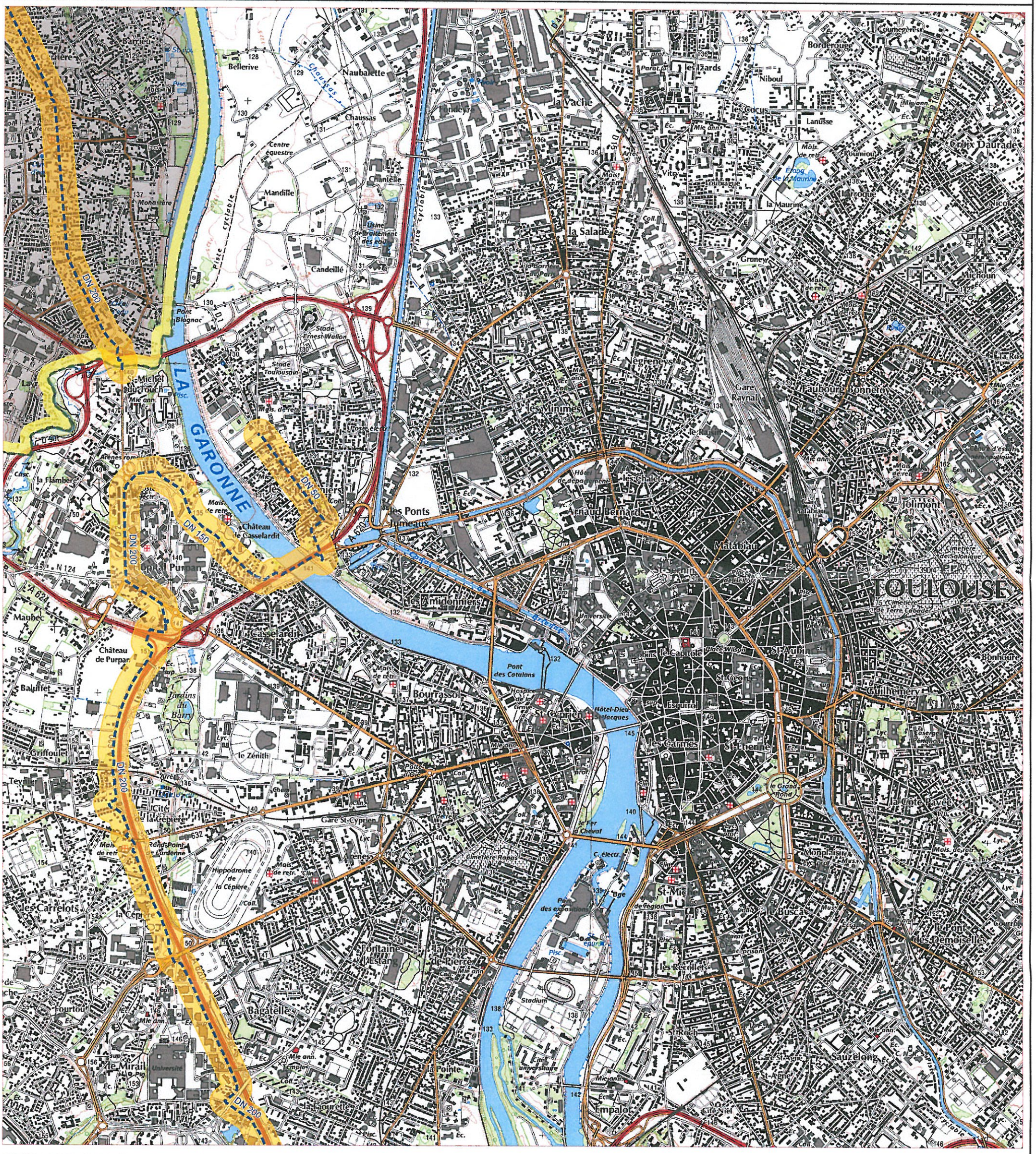
PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER LE PLAN DE ZONAGE TIGF

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Commune : **TOULOUSE**	N° INSEE: **31555**	Folio : 1/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE ET ZONE DES 200m POUR DN<300

TIGF



SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE TOULOUSE
16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER LE PLAN DE ZONAGE TIGF

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

EXTRAIT

PORTER A CONNAISSANCE DU PREFET EN DATE DU 17 AVRIL 2013 RELATIF AUX RISQUES INDUITS PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ET MAITRISE DE L'URBANISATION

Code	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS	DN	Longueur	Distances d'effets *(Arr. 04/08/2006)*		
31555	TOULOUSE	AIR LIQUIDE : canalisation d'hydrogène DN 50 SME-FREE SCALE	33	50	6,30	12	nc	nc
31555	TOULOUSE	LINDE GAS : canalisation d'azote DN 65 LINDE GAS-FREE SCALE	30	65	3,10	3	3	40
31555	TOULOUSE	LINDE GAS : canalisation d'azote DN 100 & 150 LINDE GAS-FREE SCALE	30	150	3,20	7	7	74
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (50) TOULOUSE 1	66,2	50	0,03	5	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	50	0,05	5	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 050 JOB SCHEUFELEN TOULOUSE	60	50	1,06	5	5	10
31555	TOULOUSE	Branchement DN 080 SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (80) TOULOUSE 2	66,2	80	0,11	5	10	15
31555	TOULOUSE	Branchement DN 100 ISOCHEM TOULOUSE	66,2	100	1,62	10	15	25
31555	TOULOUSE	Branchement DN 150 KNAUF PACK SO TOULOUSE	66,2	150	0,08	20	30	45
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 150 TOULOUSE RIVE GAUCHE-RIVE DROITE	30	150	0,54	15	20	30
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 150 TOULOUSE PURPAN NORD-RIVE GAUCHE	30	150	1,25	15	20	30
31555	TOULOUSE	Branchement DN 200 GrDF TOULOUSE PURPAN	67	200	0,01	35	55	70
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 200 TOULOUSE STATION-PURPAN SUD	42	200	7,13	25	40	55
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 200 TOULOUSE PURPAN SUD-SEILH SUD	42	200	1,87	25	40	55
31555	TOULOUSE	Canalisation DN 300 PORTET SUR GARONNE-TOULOUSE STATION	60	300	1,44	65	95	120

Légende:

PMS	Pression Maximale de Service
DN	Diamètre Nominal
ELS	Effets Létaux Significatifs en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 1800 [(kW/m²)4/3].s)
PEL	Premiers Effets Létaux en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 1000 [(kW/m²)4/3].s)
IRE	Effets Irréversibles en cas de rupture totale suivie d'inflammation (Correspondants au seuil de 600 [(kW/m²)4/3].s)
en rose	canalisations en cours d'abandon ou de cession **(c'est seulement une fois l'instruction administrative de cession ou d'abandon terminée que les zones d'effets ne seront plus à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Par conséquent, tant que le PAC adressé par la DREAL fait apparaître l'ouvrage dans le tableau, l'ouvrage doit continuer d'apparaître dans les documents d'urbanisme)**
en rouge	modification survenue en 2012 ou 2013
	Commune traversée par une canalisation de transport
	Commune impactée par les distances d'effets d'une canalisaton ne la traversant pas



Annuaire des Communes du Sud-Ouest concernées - Direction Opérations - Réf. : DOP-TIERS N°1
Liste à jour arrêtée à Septembre 2009

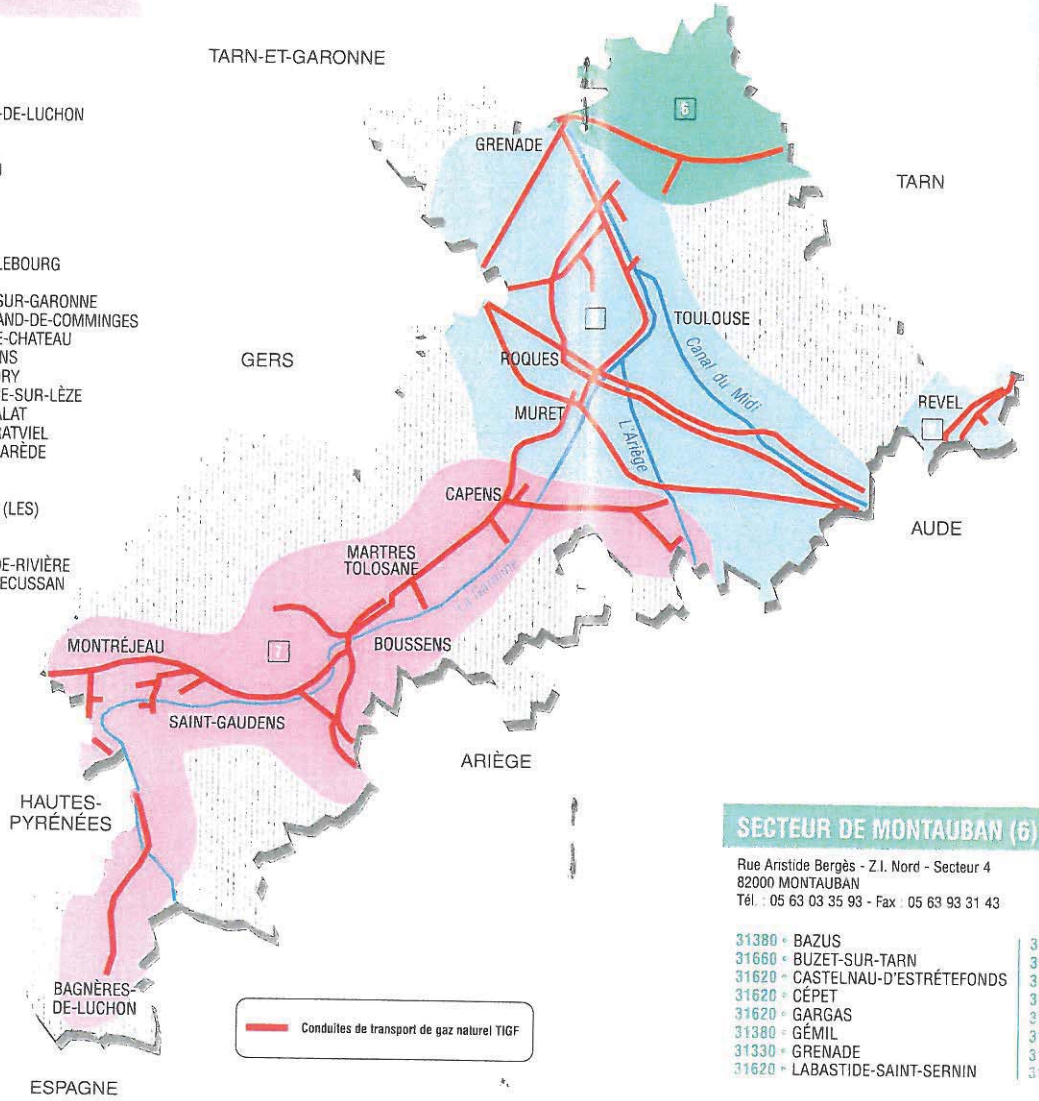
N°Vert 0 800 028 800

Les déclarations d'intention de commencement de travaux ainsi que toutes demandes de renseignements concernant les conduites de transport de gaz à haute pression intéressant les communes indiquées dans les pages suivantes sont à adresser aux secteurs concernés.

SECTEUR DE ST-GAUDENS (7)

1, boulevard du Comminges
31800 SAINT-GAUDENS
Tél. : 05 61 89 03 64 - Fax : 05 61 95 28 62

- ALAN
- ANTIGNAC
- AURIBAIL
- AURIGNAC
- AUSSON
- BAGIRY
- BAGNÈRES-DE-LUCHON
- BEAUCHALOT
- BORDES-DE-RIVIÈRE
- BOUSSENS
- BURGALAYS
- CAPENS
- CARBONNE
- CASSAGNE
- CASTAGNÈDE
- CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
- CAUJAC
- CAZAUX-LAYRISSE
- CAZÈRES
- CHAUM
- CIER-DE-LUCHON
- CIERP-GAUD
- CINTEGABELLE
- CUGURON
- CUING (LE)
- ESTANCARBON
- FIGAROL
- FOUSSERET (LE)
- FRANQUEVIELLE
- FRÉCHET (LE)
- FRONSAC
- GAILLAC-TOULZA
- GALIÉ
- GRAZAC
- GURAN
- HIS
- JUZET-DE-LUCHON
- LABARTHE-INARD
- LAFITTE-VIGORDANE
- LAGRÂCE-DIEU
- LAVELANET-DE-COMMINGES
- LÈGE
- LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
- LONGAGES
- LUSCAN
- MANCIOUX
- MANE
- MARIGNAC
- MARTRES-TOLOSANE
- MAURESSAC
- MAZÈRES-SUR-SALAT
- MONDAVEZAN
- MONTAUBAN-DE-LUCHON
- MONTAUT
- MONTESPAN
- MONTRÉJEAU
- MOUSTAJON
- NOÉ
- ORE
- PEYSSIES
- PONLAT-TAILLEBOURG
- PUYDANIEL
- ROQUEFORT-SUR-GARONNE
- SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
- SAINT-ÉLIX-LE-CHATEAU
- SAINT-GAUDENS
- SAINT-MARTORY
- SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE
- SALIES-DU-SALAT
- SALLES-ET-PRATVIEL
- SAUX-ET-POMARÈDE
- SIGNAC
- TOUILLE
- TOURREILLES (LES)
- VALCABRÈRE
- VALENTINE
- VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE
- VILLENEUVE-LECUSSAN



SECTEUR DE TOULOUSE (8)

Av. Pierre Semard - Parc Industriel de la Piche
31600 SEYSSES
Tél. : 05 61 56 22 44 - Fax : 05 61 56 99 51

- AURAGNE
- AUREVILLE
- AUSSONNE
- AUTERIVE
- AVIGNONET-LAURAGAIS
- AYGUESVIVES
- BEAUMONT-SUR-LÈZE
- BEAUTEVILLE
- BEAUZELLE
- BELBÈZE-DE-LAURAGAIS
- BLAGNAC
- BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
- CLERMONT-LE-FORT
- COLOMIERS
- CORNEBARRIEU
- EAUNES
- ESPANÈS
- FAUGA (LE)
- FENOUILLET
- FONSORBES
- FONTENILLES
- FROUZINS
- GAGNAC-SUR-GARONNE
- GARDOUCH
- GOYRANS
- LABARTHE-SUR-LÈZE
- LABASTIDETTE
- LAGARDELLE-SUR-LÈZE
- LAMASQUÈRE
- LAVERNOSE-LACASSE
- LÉGUEVIN
- LESPINASSE
- LHERM
- MAUVAISIN
- MERVILLE
- MIREMONT
- MONDONVILLE
- MONTBRUN-LAURAGAIS
- MONTCLAR-LAURAGAIS
- MONTESQUIEU-LAURAGAIS
- MONTGISCARD
- MURET
- NAILLOUX
- PIBRAC
- PINS-JUSTARET
- PLAISANCE-DU-TOUCH
- PORTET-SUR-GARONNE
- POUZE
- RENNEVILLE
- REVEL
- ROQUES
- ROQUETTES
- SAIGUÈDE
- SAINT-CLAR-DE-RIVIÈRE
- SAINT-FELIX-LAURAGAIS
- SAINT-HILAIRE
- SAINT-LÉON
- SAINT-LYS
- SAINT-ROME
- SALVETAT-SAINT-GILLES (LA)
- SAUBENS
- SEILH
- SEYRE
- SEYSSES
- TOULOUSE
- VENERQUE
- VIEILLEVIGNE
- VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

SECTEUR DE MONTAUBAN (6)

Rue Aristide Bergès - Z.I. Nord - Secteur 4
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05 63 03 35 93 - Fax : 05 63 93 31 43

- 31380 BAZUS
- 31660 BUZET-SUR-TARN
- 31620 CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
- 31620 CÉPET
- 31620 GARGAS
- 31380 GÉMIL
- 31330 GRENADE
- 31620 LABASTIDE-SAINT-SERNIN
- 31330 LARRA
- 31530 LASSERRE
- 31530 LEVIGNAC
- 31530 MERENVIELLE
- 31530 MONTAIGUT- SUR-SAVE
- 31140 MONTBERON
- 31380 MONTJOIRE
- 31330 ONDES
- 31380 PAULHAC
- 31140 PECHBONNIEU
- 31380 ROQUESERIERE
- 31530 SAINT-PAUL-SUR-SAVE
- 31790 SAINT-SAUVEUR
- 31380 VILLARIES
- 31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PM2 (LANGLADE)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de « Langlade » à TOULOUSE anciennement exploité par les sociétés CIGEP, SEPSO et SEMVAT.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L515.12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 1995 autorisant le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques,

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêts économiques CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1976 autorisant la société SEMVAT à exploiter un dépôt de bus ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la société CONNEX pour le compte de la société SEMVAT ;

Vu la lettre du 29 septembre 2005 de TISSEO SMTC (syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine) déclarant reprendre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé par la société CONNEX ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1975 autorisant la société SEPSO (Société des Emballages Plastiques du Sud-Ouest) à exploiter un atelier de fabrication de gaines, film et sacs divers ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 22 septembre 2005 par la société COFIRA pour le compte de la société SEPSO ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu la convention signée entre TISSEO SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP qui précise que TISSEO SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°8, 9, 10 du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation des sites SEPSO, CIGEP et SEMVAT ;

Vu les dossiers de récolement remis par la société TISSEO en juillet 2007 et complété en avril 2008 et juillet 2009 (dossiers référencés respectivement VBX-4-0-0110, B0610-0008 et 81215) ;

Vu le dossier de servitudes déposé par TISSEO SMTC le 4 avril 2008 concernant les parcelles référencées au cadastre sous les références La fourguette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » (dossier référencé B0610-0008);

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne du 17 mai 2010 ;

Vu la consultation des sociétés CIGEP et SEPSO et de la maire de TOULOUSE ;

Vu l'avis de TISSEO SMTC propriétaire des terrains objets du présent arrêté en date du 20 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Toulouse en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 mars 2011 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2006 relatifs à la cessation d'activité et à la réhabilitation ont été établis pour des usages du site industriel bien définis : un dépôt de bus ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les dossiers de récolement remis par TISSEO SMTC suite aux travaux de réhabilitation permettent d'établir une cartographie des pollutions résiduelles acceptables pour les usages définis pour ces terrains ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limités aux usages définis compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. - Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, situées à Langlade, à Toulouse, appartenant à TISSEO SMTC et référencées au cadastre sous les références La fourguette section BO n° 12, 23, 24 et 25 au lieu-dit « Langlade » ;

ARTICLE 2. - Types de servitudes instaurées

Trois types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans l'enveloppe des zones dépolluées en application des arrêté préfectoraux de réhabilitation n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Elles ont été établies en fonction de l'usage industriel futur connu des terrains aux dates de remise des différentes évaluations des risques et études de réhabilitation réalisées par TISSEO SMTC, à savoir un dépôt de bus.

Le plan n°2 présente la cartographie résiduelle des zones polluées et le plan n°3 présente les aménagements autorisés.

Toute construction ou aménagement différent de ceux mentionnés dans le plan n°3 joint au présent arrêté ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais du porteur du projet et sous la responsabilité du propriétaire, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

ARTICLE 3. Dispositions générales

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation,
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de TISSEO SMTC ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Les propriétaires des terrains doivent conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation et les accès à ceux-ci.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Toute personne susceptible d'être en contact avec les sols et sous-sols (personnel d'entretien des terrains et espaces verts par exemple) devra être informée par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition, des risques présentés par les pollutions résiduelles et devra être sensibilisée aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4. - Servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol dans la zone enveloppe des zones dépolluées

Article 4.1 – Parcelles concernées

Les zones concernées par des servitudes de restriction d'usage des sols et des sous-sols sont représentées sur le plan n°1 joint au présent arrêté ; elles sont situées sur les parcelles suivantes :

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourguette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Article 4.2 – Servitudes applicables dans les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 annexé

Sont autorisés les usages industriels futurs suivants : un dépôt de bus, comme le mentionne le plan n° 3 annexé au présent arrêté dans la mesure où les prescriptions particulières ci-après sont respectées.

Sont notamment interdits :

- toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé,
- les crèches, écoles, collèges et lycées ;
- les puits et forages, exceptés ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols, notamment les bassins d'agrément alimentés par la nappe d'eau souterraine ;
- les plantations d'arbres fruitiers ou à baies et tous végétaux consommables.

Prescriptions particulières :

- Recouvrement : les zones grevées de servitudes figurant sur le plan n°1 joint au présent arrêté doivent être recouvertes d'une couche protectrice permettant de supprimer l'existence d'un risque sanitaire lié à la présence de remblais contaminés sur le site et telle que prescrite dans les arrêtés préfectoraux n° 8, 9 et 10 du 30 janvier 2006 susvisés ou équivalente.
- Les matériaux des bâtiments et des réseaux doivent être compatibles avec la qualité chimique des terrains dans lesquels ils se trouvent.
- Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.
- Le propriétaire du site, ou son ayant droit, procède régulièrement à un contrôle de l'état des couches protectrices des zones grevées de servitudes ; pour cela, un droit permanent de passage et d'accès lui est institué. Ces contrôles donneront lieu à une traçabilité.
- En cas de dommage, le propriétaire du site, ou l'ayant droit, devra réaliser ou faire réaliser les travaux visant à remettre en état dans les meilleurs délais possibles la couche protectrice décrite précédemment.

ARTICLE 5. - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site

Sont interdits sur les parcelles listées ci-dessous tous les usages des eaux souterraines au droit du site (dont les bassins d'agrément alimentés par la nappe), exceptés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux.

Parcelles concernées	SUPERFICIE	Propriétaire actuel
La fourguette section BO n° 12 au lieu-dit « Langlade »	0a25	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 23 au lieu-dit « Langlade »	9ha42a92	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 24 au lieu-dit « Langlade »	93a10	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n° 25 au lieu-dit « Langlade »	53a48	TISSEO SMTC

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de l'interdiction d'usage de ces eaux par la société exploitant le dépôt de bus ou par le propriétaire de la zone concernée ou par la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.

ARTICLE 6. - Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 6.1 – Parcelles concernées

Les parcelles concernées par des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site sont les suivantes :

Parcelles concernées	Puits de contrôle	Propriétaire actuel
La fourguette section BO n°23 au lieu-dit « Langlade »	PZ A, C, D, E et F	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n°24 au lieu-dit « Langlade »	PZ B	TISSEO SMTC
La fourguette section BO n°25 au lieu-dit « Langlade »		TISSEO SMTC

La localisation du réseau de surveillance est représenté sur le plan n° 4 joint en annexe du présent arrêté.

Article 6.2 – Servitudes applicables

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des piézomètres est institué au profit de la société exploitant le dépôt de bus ou de la société qu'elle aura mandatée pour réaliser la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée ou la personne physique ou morale à laquelle les terrains ont été mis à disposition.
En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du puit de contrôle, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

ARTICLE 7.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8.

Le droit des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques et sont intégrées aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 10.

Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de TISSEO SMTC, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 12.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté sera notifié au maire concerné, à l'exploitant et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit listés dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à TISSEO SMTC, propriétaire du site.

Toulouse, le - 8 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

Annexes de l'arrêté préfectoral du 8 JUIL. 2011 N° - 88
instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur les anciens sites CIGEP, SEPSO et SEMVAT de Langlade à TOULOUSE

1- Plan n°1 : Plan cadastral localisant les parcelles concernées par les servitudes.

2- Plan n°2 : Cartographie résiduelle des zones polluées.

3- Plan n° 3 : Plan des aménagements autorisés.

4- Plan n°4 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes.

5- Pièce n°5 : Arrêtés préfectoraux N° 8 , 9, 10 du 30 janvier 2006.

Plan n°1

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Toulouse La Tourgette -Section BO

SECTION	N°	CONTENANCE
BO	12	0a 25
BO	14	82a 66
BO	15	91a 56
BO	20	17a 56
BO	21	1Ha 32a 21
BO	23	9ha 42a 92
BO	24	93a 10
BO	25	53a 48

Zones concernées par les servitudes

Vu pour être annexé à A.P. du 8 JUIL. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Auprès du Préfet de la Haute-Garonne

KARL LUDMANN

Plan n°1

GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

TISSEO - SMTC	V 1 Dossier n° : 81215
Dossier de récolement Chantier de Langlade	25/06/2009
Figure 4 : Plan de localisation des zones pépites impactées	Echelle : 1/1500ème

Vu pour être annexé à l'A.P. n° - 8 JUIL. 2011
en date de ce jour.
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne
Toulouse
Le Préfet
Yann LUDMANN

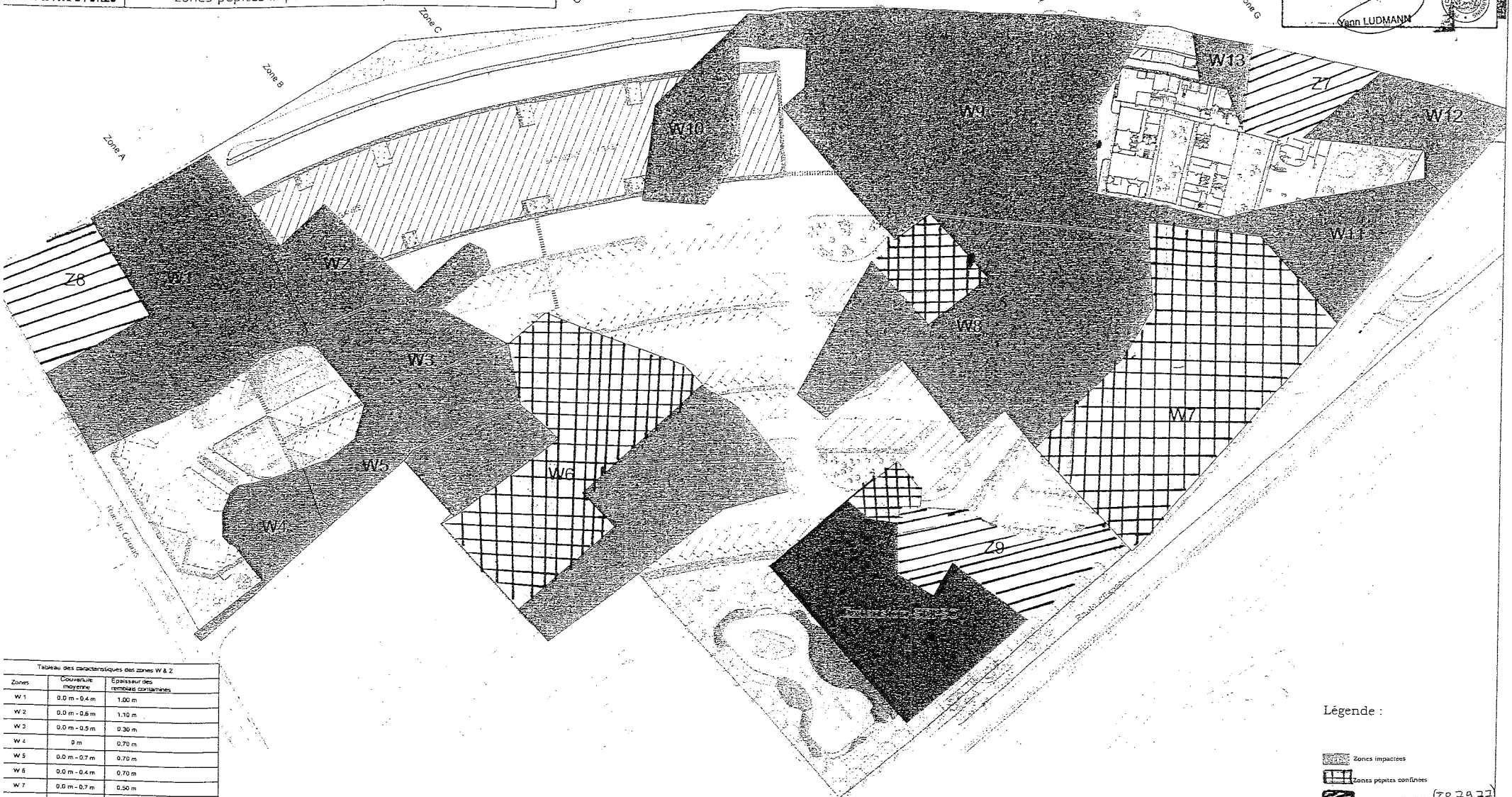


Tableau des caractéristiques des zones W & Z

Zones	Couverture moyenne	Epaisseur des remblais contaminés
W 1	0.0 m - 0.4 m	1.00 m
W 2	0.0 m - 0.6 m	1.10 m
W 3	0.0 m - 0.5 m	0.30 m
W 4	0 m	0.70 m
W 5	0.0 m - 0.7 m	0.70 m
W 6	0.0 m - 0.4 m	0.70 m
W 7	0.0 m - 0.7 m	0.50 m
W 8	0.0 m - 0.8 m	0.60 m
W 9	0.0 m - 0.8 m	1.20 m
W 10	0 m	0.50 m
W 11	0.0 m - 0.4 m	0.50 m
W 12	0.0 m - 1.0 m	0.30 m
W 13	0.0 m - 1.6 m	0.20 m
Z7	0.0 m- 1.0 m	0.70 m
Z8	0 m	1.00 m
Z9	0 m	2.00 m

Légende :

- Zones impactées
- Zones pépites confinées
- Zones pépites dépolluées (Z8,Z9,Z7)
- Zone polluée découverte SEPSO
- Zones de pollution diffuse

Plan n°3

Maître de l'Ouvrage :
TISSEO / SMTC
7, esplanade Compans-Caffarelli - BP 81
31002 Toulouse Cedex 6
Tél. : 05 67 77 60 00 / Fax : 05 67 77 60 01

Opération :
RÉALISATION DES PROJETS DE RESTRUCTURATION ET DE MAINTENANCE POUR AUTOBUS SUR LE SITE DE LANGLADE - TOULOUSE

Architecte(s) :
Atelier Bruijn, Architecte mandataire
François Arvangeil & Valérie Hasdeu, Architectes
27, avenue de Muret 31300 Toulouse
Tél. : 05 62 48 34 34 / Fax : 05 62 48 08 86
archios-toulouse@ wanadoo.fr

Bureaux d'Études Techniques :
APSP
183 bis, av. de Clichy / Impasse Chabrier 75017 Paris
Tél. : 01 58 33 04 77 / Fax : 01 58 33 42 19
INTERFIRM Ingénierie
76, chemin des quatre cantons 31304 Toulouse cedex 2
Tél. : 05 61 07 19 72 / Fax : 05 61 47 19 75
TRIBU
19, rue Frédéric Lemaître 75020 Paris
Tél. : 01 43 49 86 79 / Fax : 01 43 49 87 07

ESQ
APS 13/10/04
APD 29/04/05
PC 18/04/06
ACT/PRO
DOE



Nom du document :
PLAN MASSE
001
Ind.H

Echelle : 1/500

Dessiné par : BM Vérifié par : AB Approuvé par : VH

Nom du fichier informatique : 06.176-PMCLmasse.tuB.R01130.DWG 06.176

Ind.	Objet / Date
A	01 mai 2006 - Avant-Projet
B	08 novembre 2006 - Dépôt du permis de construire
C	15 novembre 2006 - Complément DVC et plan d'un arrêt 2 bornes + modification des lots, diamètre / arbustifs
D	15 novembre 2006 - Complément DVC et plan d'un arrêt complément à modification DPC Permis de Rue
E	29 novembre 2006 - Limite parcellaire / Implantation nouvel ouvrage EDF / Modification DPC Permis de Rue
F	29 novembre 2006 - Limite parcellaire / Implantation nouvel ouvrage EDF / Modification DPC Permis de Rue
G	13 janvier 2007 - Modification de formats de plantes et mise à jour des quantités / Modification DPC PA (suivants d'études)
H	29 janvier 2007 - Modification de formats de plantes et mise à jour des quantités / Modification DPC PA (suivants d'études)

Zone A
Zone B
Zone C
Zone D
Zone E
Zone F
Zone G

Rue de Gironis

Route d'Espagne

Légende végétalisation

Vu pour être annexé à l'AP n°
en date de ce jour
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Chargée de Mission
Toulouse, le Préfet de la Haute-Garonne
Le Préfet
Yann LUDMANN

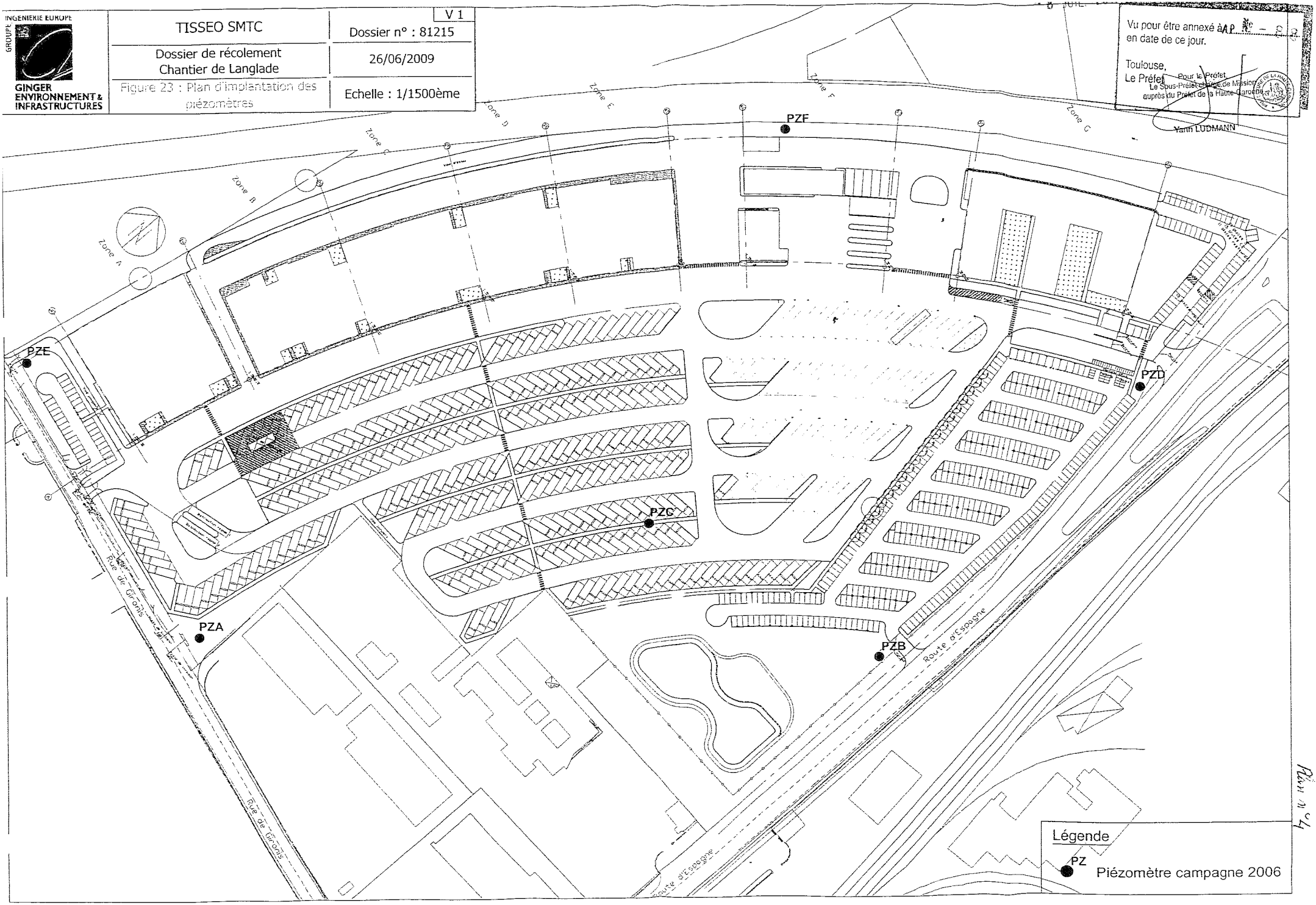
- 8 JUIL. 2011

Plan n°3

GROUPE INGENIERIE EUROPE
GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

TISSEO SMTC	V 1 Dossier n° : 81215
Dossier de récolement Chantier de Langlade	26/06/2009
Figure 23 : Plan d'implantation des piézomètres	Echelle : 1/1500ème

Vu pour être annexé à l'AP N° - D
en date de ce jour.
Toulouse,
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne
Yann LUDMANN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Vu pour être annexé à A.P. n° 08 3...
en date de ce jour.
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne
Yann

Toulouse, le 8 JUIL. 2011
Le Préfet

Bureau de l'Environnement
Réf : DACTE/ES/SV/MH/n°
C:\travail\appli\AP Comp\COFIRA.doc

N° 008

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation d'activité et à la réhabilitation du site exploité par la société COFIRA, venue aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest), route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Pièce n°5

Vu la lettre déclarant la cessation d'activité adressée le 22 septembre 2005 au préfet de la Haute-Garonne par la société COFIRA, venue, le 31 décembre 2001, aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastique s du Sud-Ouest) autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 1975 à exploiter un atelier de fabrication de gaines, films et sacs divers en polyéthylène, route d'Espagne à Toulouse dans l'enceinte de l'usine Grande Paroisse ;

Vu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et les sociétés COFIRA et GRANDE PAROISSE qui précise que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation, de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'étude historique et l'étude de vulnérabilité de l'environnement établies par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.1.D datées du 6 janvier 2004 ;

Vu le diagnostic approfondi du secteur S2 SEPSO établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C.03.0211.E.08.C et daté du 2 février 2004 ;

Vu le rapport investigations géophysiques – établi par GEOGEOPHY n° 03/05/292/31 daté de juillet 2003 ;

Vu le diagnostic des eaux souterraines et superficielles établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.10.B et daté du 12 décembre 2003 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques (EDR) établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C03.0211.E.17 F et datée du 19 août 2004 ;

Vu le rapport de la société Aquila Conseil remis à l'inspection des installations classées le 28 juin 2004 ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTC » et « CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classée le 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis du maire de Toulouse en date du 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre, 19 décembre 2005 et 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COFIRA le 1er décembre 2005 ;

Vu la réponse de la société COFIRA du 14 décembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité de la société COFIRA et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques réalisée par la société GRANDE PAROISSE S.A., propriétaire des terrains, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site susvisé et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par la société COFIRA, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site de la société COFIRA venue aux droits de la société SEPSO (Société des Emballages plastiques du Sud-Ouest) exploitant un atelier de fabrication de gaines, films et sacs divers en polyéthylène, route d'Espagne à Toulouse, dans l'enceinte de la société Grande Paroisse sur la parcelle cadastrée sous la référence Section BO n° 24 (conformément au procès-verbal n° 1412 en date du 11 février 1999 publié au deuxième bureau des hypothèques de Toulouse le 15 février 1999 – référence 99P1547 –, regroupant les parcelles anciennement numérotées 7, 8, 9 et 13), d'une superficie totale de 93a10ca, dénommée « SEPSO ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif l'achèvement des travaux **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE .

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre la parcelle « SEPSO » comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,

- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPSO, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site SEPSO, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site SEPSO telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site SEPSO sont à la charge de la société COFIRA sans préjudice de dispositions contractuelle répartissant ultérieurement, la charge financière entre la société COFIRA et d'autres tiers.

2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

2.2 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. La société COFIRA doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privatifs) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,

- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrite ci-dessus.

2.4 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en métaux pour le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains et ne pas manger sur place. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées..

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitantes avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2 DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.2.1 Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être a minima curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8 200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X <145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m3 pour les bétons de superstructures et par 500 m^3 pour les bétons en contact avec le sol.

3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferraillage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,

et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2 à 2.4.

De plus, l'exploitant doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Toute modification substantielle du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder **6 mois** à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site SEPSO doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société COFIRA en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site SEPSO, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais.**

La société COFIRA doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques établie par la société GRANDE PAROISSE S.A., actuel propriétaire des terrains.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées **dans les meilleurs délais.**

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.

- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg,

- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.

- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.

- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,

- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur *a minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, la société COFIRA en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais** et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 Traçabilité

La société COFIRA tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. La société COFIRA doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par la société COFIRA et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la société COFIRA et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisés dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation.**

5.3.1 SUIVI DU CHANTIER

5.3.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journellement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisés ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,

- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle, à savoir:

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société COFIRA doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société COFIRA. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société COFIRA doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, la société COFIRA doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet **avant le 30 juin 2007**. A minima, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société COFIRA.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours.
La société COFIRA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voiries, parkings et des espaces verts.

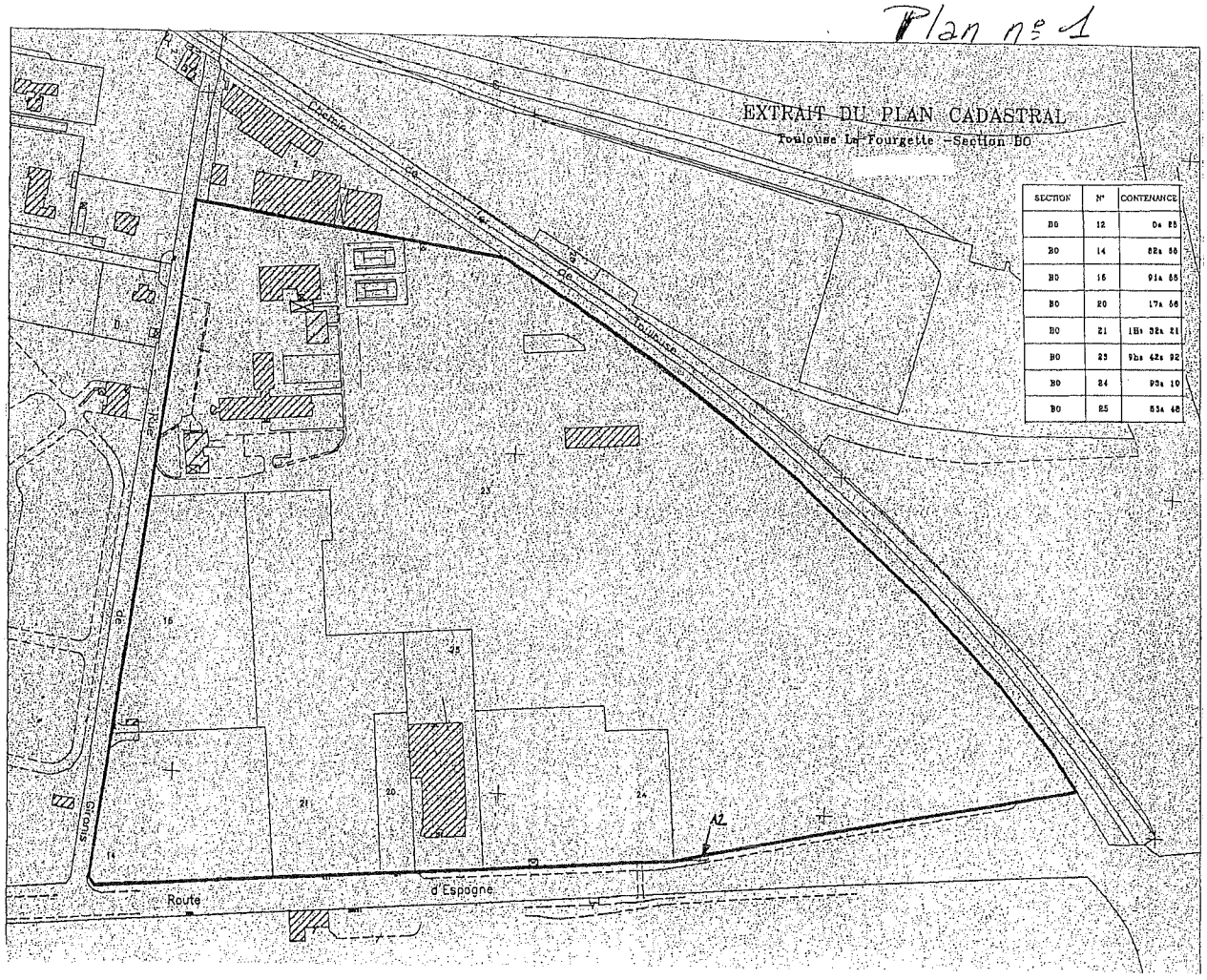
Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines

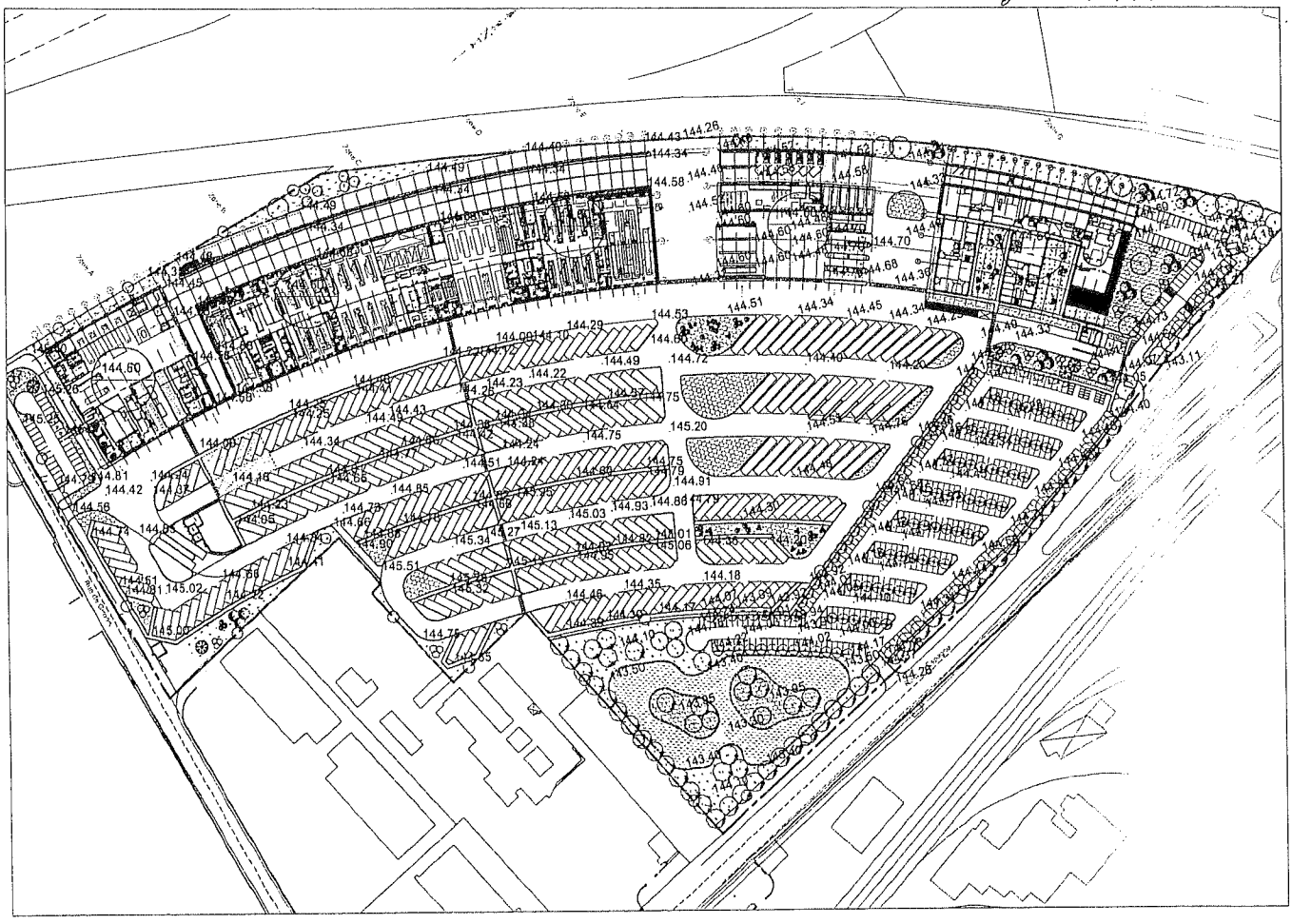
	Critères de potabilité	Amont		Aval			
Dénomination Piézomètres		1	3	5	2	4	6
Paramètres							
Oxygène dissous		X	X	X	X	X	X
Eh		X	X	X	X	X	X
Température		X	X	X	X	X	X
pH		X	X	X	X	X	X
conductivité		X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau		X	X	X	X	X	X
NO_3^-	50 mg/l	X	X	X	X	X	X
NH_4^+	100 µg/l	X	X	X	X	X	X
NO_2^-	0,5 mg/l	X	X	X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X	X
Mercure	1 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X	X
Chrome	50 µg/l	X	X	X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X	X	X	X	X
COHV		X	X	X	X	X	X

Plan n° 1

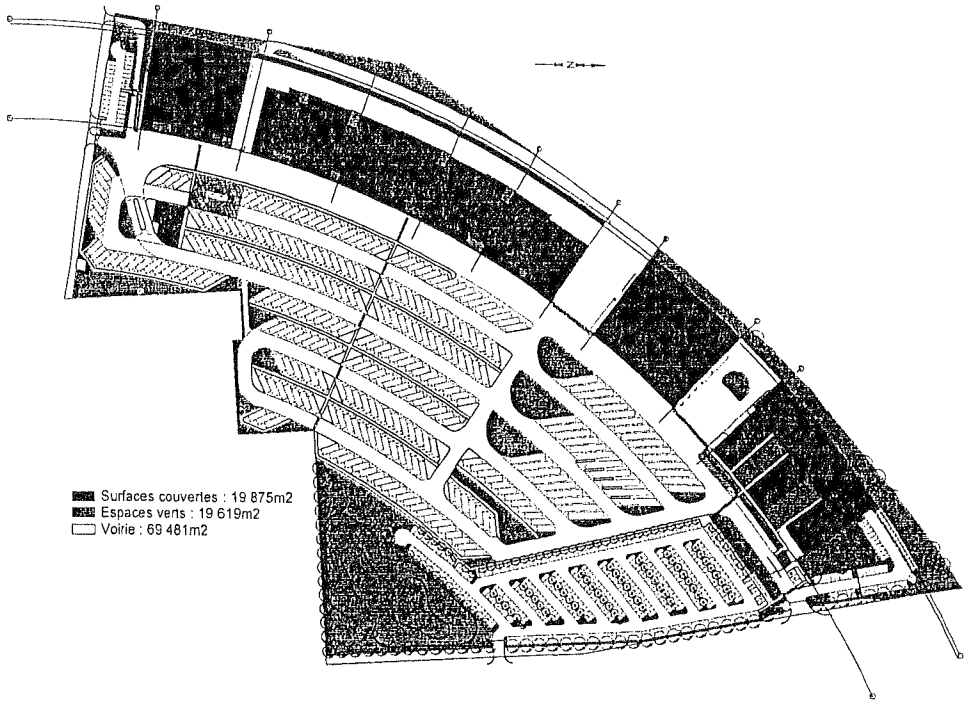


SECTION	N°	CONTENANCE
BO	12	0a 85
BO	14	82a 50
BO	15	91a 55
BO	20	17a 56
BO	21	1Ha 32a 21
BO	23	9ha 42a 92
BO	24	93a 10
BO	25	53a 48

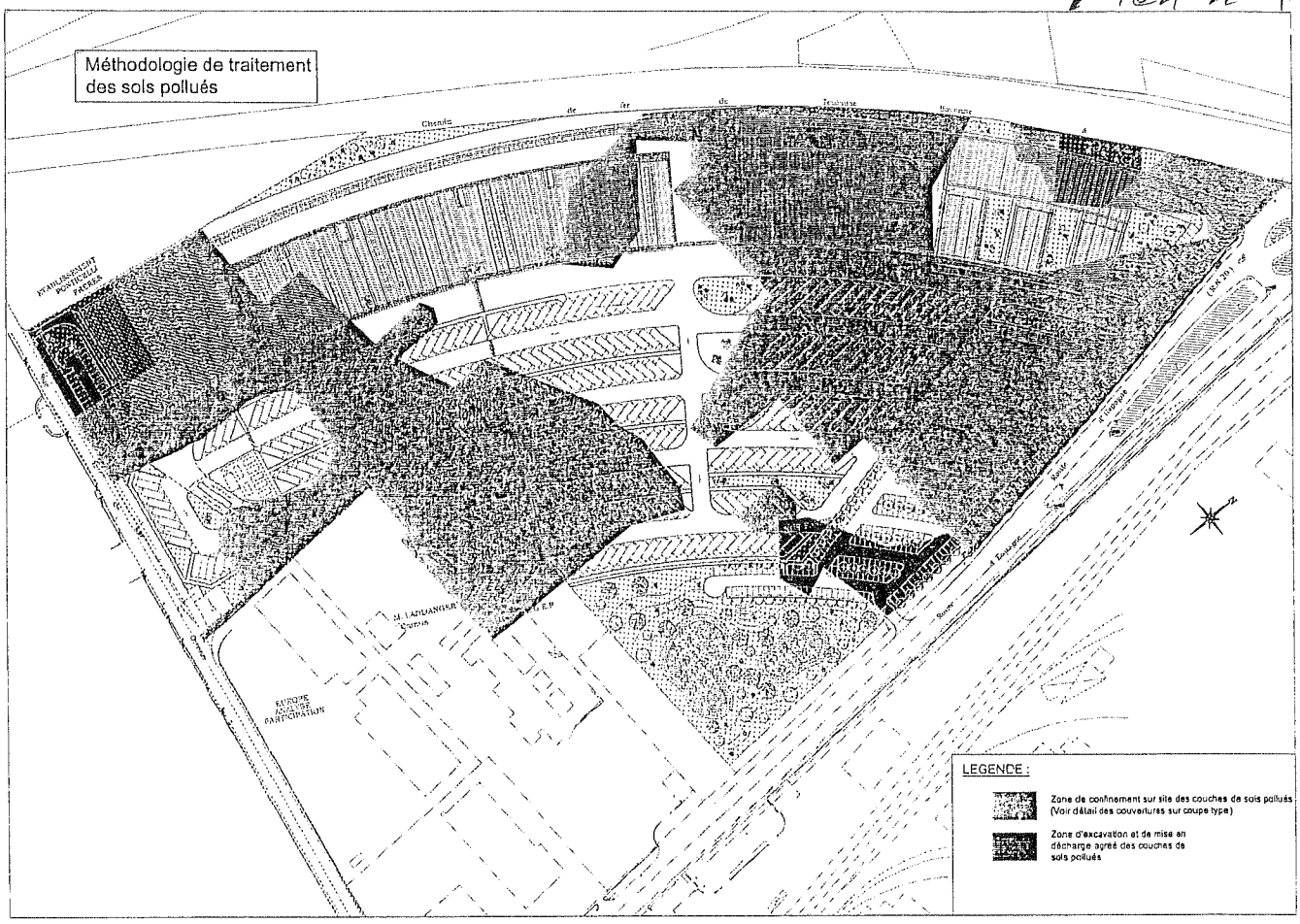
Plan n° 2



Plan n° 3

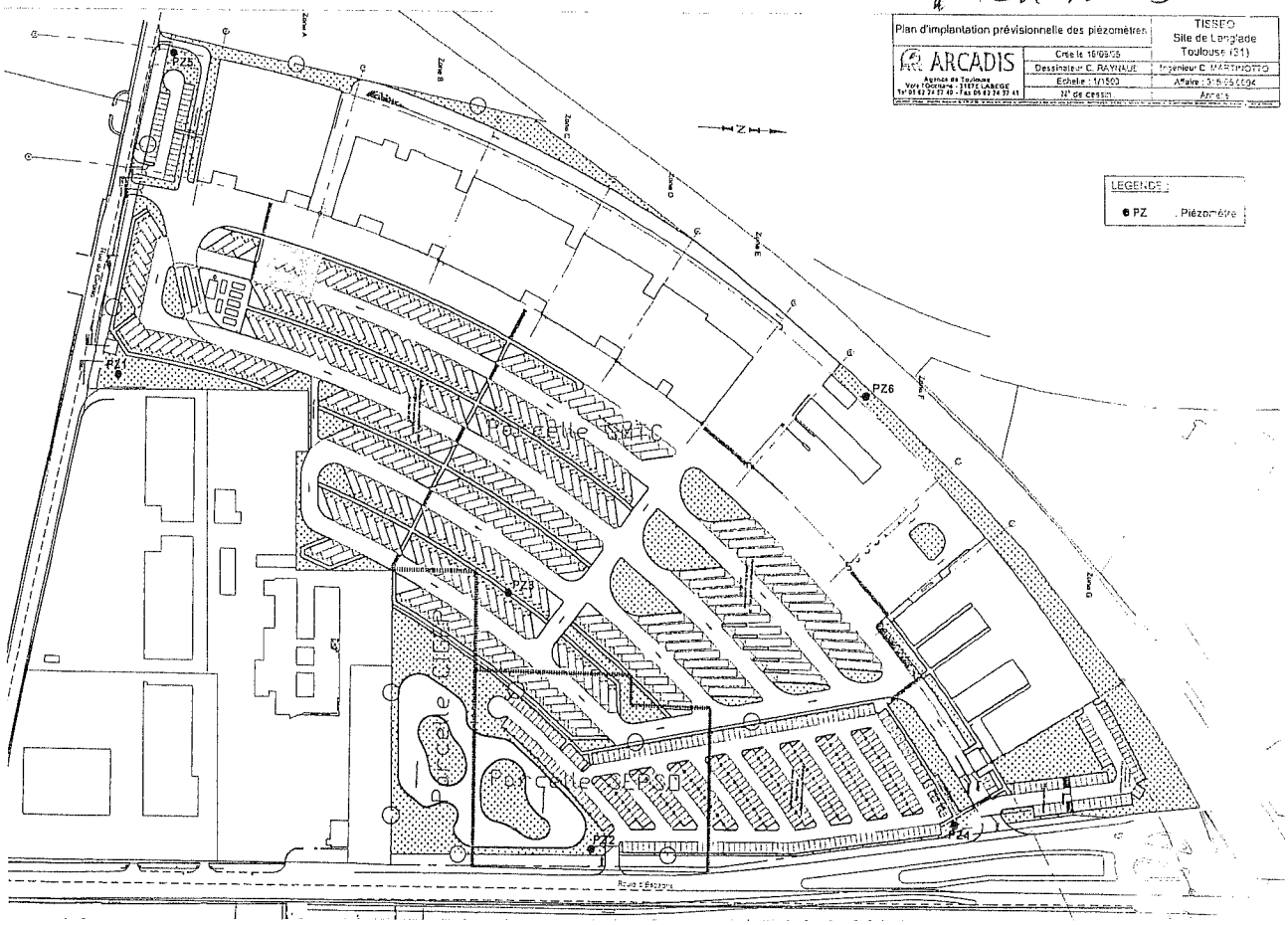

Surfaces couvertes : 19 875m2
Espaces verts : 19 619m2
Voirie : 69 481m2

Plan n°4


Méthodologie de traitement
des sols pollués
Chemin de fer de Tessonne
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Moulin
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Bart
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès

Plan n° 5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSEO Site de Langlade Toulouse (31)
ARCADIS Agence de Toulouse Parc l'Occitane - 31670 LABEGE Tel 05 62 24 27 40 - Fax 05 62 24 27 41	Créé le 16/09/05	Ingénieur C. MARTINOTTO
	Dessinateur C. RAYNAUD	Affaire : 3150/05/096
	Echelle : 1/1500	Annexe
	N° de cession	



LEGENDE :

● PZ : Piézomètre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DAC/BDE/SV-MB n°
C:\travail\apic\AP Comp CIGEP.doc n° 0 0 9

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation totale d'activité et à la réhabilitation du site exploité par le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) 132, route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 autorisant le CIGEP à exploiter un dépôt de substances et préparations toxiques, 132 route d'Espagne à TOULOUSE ;

Pièce n°5

Vu le dossier de cessation d'activité adressé au préfet de la Haute-Garonne le 26 juillet 2005 par le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) ;

Vu la convention signée entre le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO- SMTC et le groupement d'intérêt économique CIGEP (Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés) qui précise que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC prend en charge l'ensemble des travaux de réhabilitation de traitement et de surveillance des terrains objet de l'implantation du futur dépôt de bus de Langlade ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004 E. datée du 08/09/05, version C référencée n° 23C04.0610.E.01.C incluant la parcelle CIGEP;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTC » et « CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classée le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des installations classées les 1er et 27 septembre 2005 constitués de l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent arrêté ;

Vu l'avis du maire de TOULOUSE du 18 novembre 2005 ;

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du CIGEP le 30 novembre 2005 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du groupement CIGEP et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le CIGEP, 132 route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE -1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du groupement d'intérêt économique « Centre d'Industrialisation en Génie des Procédés », dénommé CIGEP au 132 route d'Espagne sur la parcelle référencée La Fourguette 840 section BO n° 25, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 5548 m^2. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir, à terme, un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les côtes altimétriques figurant dans le plan n° 2 représentant le futur dépôt de bus de LANGLADE .

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles SEPSO et CIGEP comprend :
- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel, et des locaux annexes liés à ces activités,
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts dont des parties boisées,
- Des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site CIGEP, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bassins d'eaux pluviales,
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site CIGEP telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du CIGEP sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

2.1 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BASSINS D'EAUX PLUVIALES

L'emplacement des bassins d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade est défini sur le plan n° 3 joint au présent arrêté, sur une zone exempte de pollution métallique. La cote inférieure des bassins est fixée à 141 m NGF. Un contrôle du fond de fouille et des parois sera réalisé pour vérifier les objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

Les matériaux utilisés doivent tenir compte de l'agressivité du sol vis à vis des bétons et être compatibles avec les sulfates et l'ammonium susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux. Des précautions particulières doivent être prises : respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant.

2.2 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et celles destinées aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le CIGEP doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent globalement 19619 m^2. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces privatifs) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrite ci-dessus.

2.4 ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitantes avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2 DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.21 Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X <145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m3 pour les bétons de superstructures et par 500 m^3 pour les bétons en contact avec le sol.

3.2.3 Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferraillage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,

et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.2à 2.4.

De plus, le CIGEP doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 0 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder **6 mois** à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.3.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais**.

Le CIGEP doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées **dans les meilleurs délais**.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.

- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg,

- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.2 à 2.3.

- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.

- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et en plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 0 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur *a minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.2 à 2.3..

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le CIGEP en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais** et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 TRAÇABILITE

Le CIGEP tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Le CIGEP doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 CONTROLE QUALITE

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le CIGEP et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le CIGEP et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisés dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation**.

5.3 SUIVI DU CHANTIER

5.3.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journellement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisé ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le CIGEP doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.
Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum.**

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du CIGEP. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le CIGEP doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le CIGEP doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet **avant le 30 juin 2007**. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du CIGEP.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - **Délai et voie de recours.**
La CIGEP ou son représentant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voiries, parkings et des espaces verts.

Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

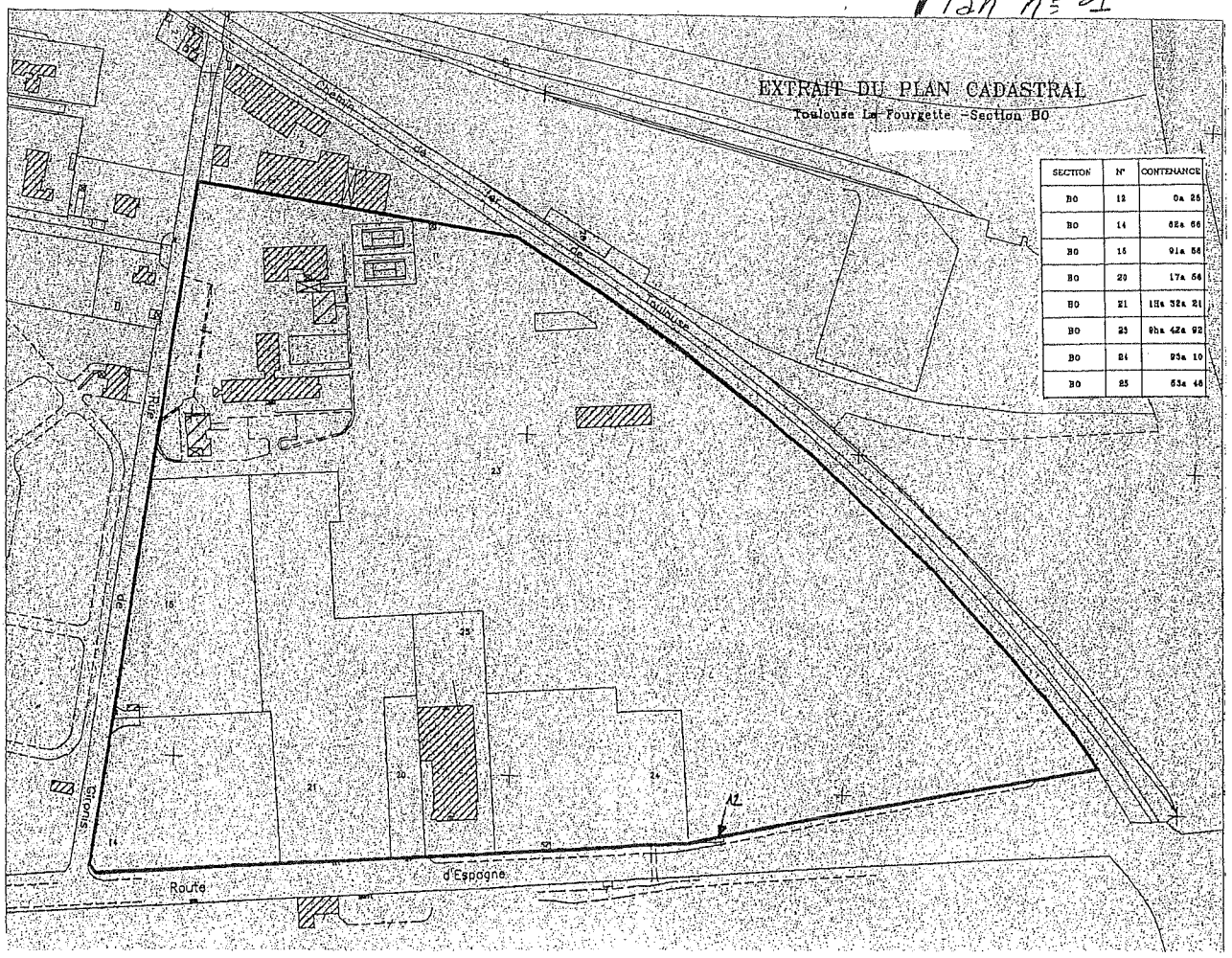
Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

---

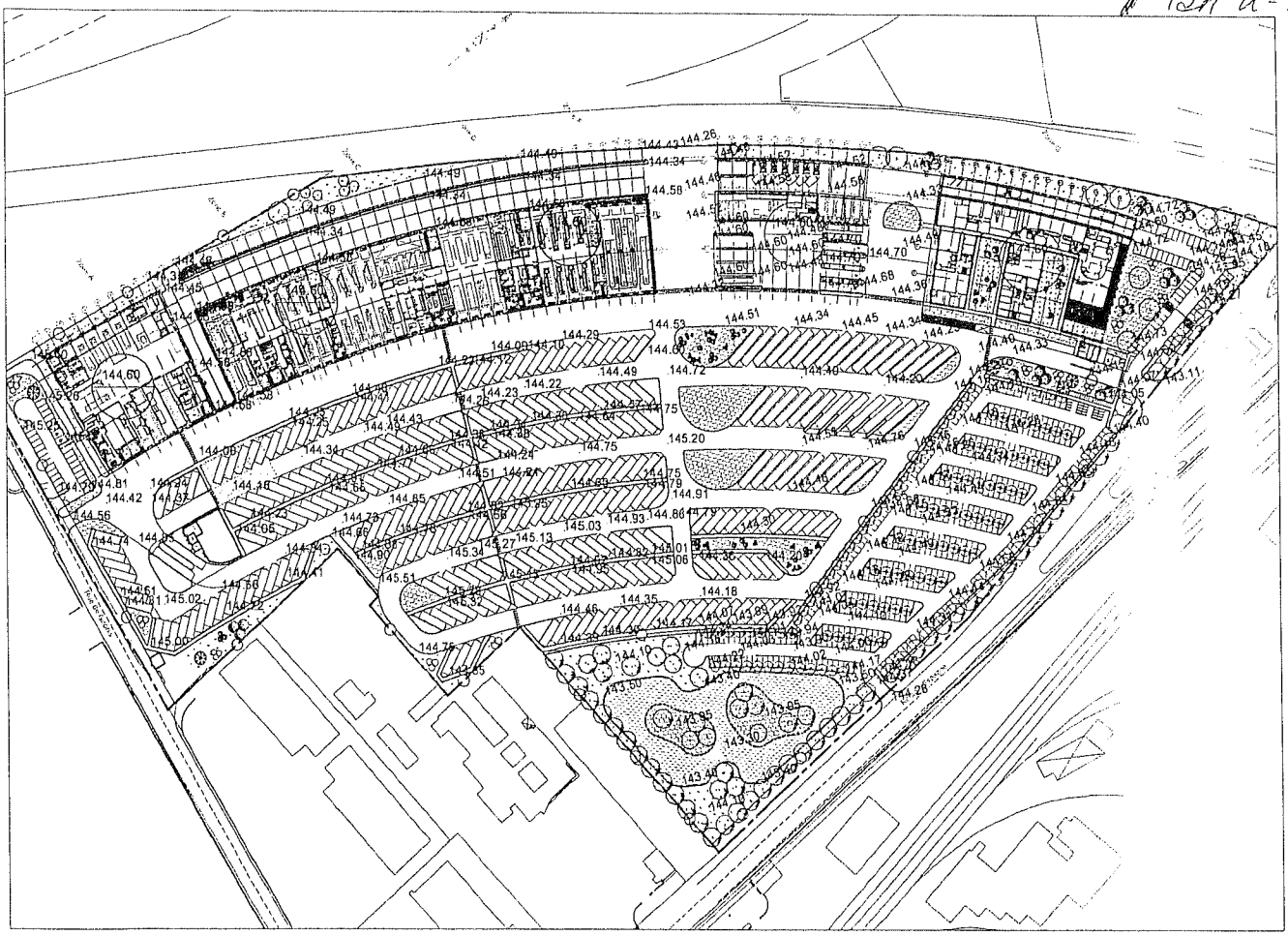
Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

	Critères de potabilité	Amont		Aval			
Dénomination Piézomètres		1	3	5	2	4	6
Paramètres							
Oxygène dissous		X	X	X	X	X	X
Eh		X	X	X	X	X	X
Température		X	X	X	X	X	X
pH		X	X	X	X	X	X
conductivité		X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau		X	X	X	X	X	X
NO_3^-	50 mg/l	X	X	X	X	X	X
NH_4^+	100 µg/l	X	X	X	X	X	X
NO_2^-	0,5 mg/l	X	X	X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X	X
Mercure	1 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X	X
Chrome	50 µg/l	X	X	X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X	X	X	X	X
COHV		X	X	X	X	X	X

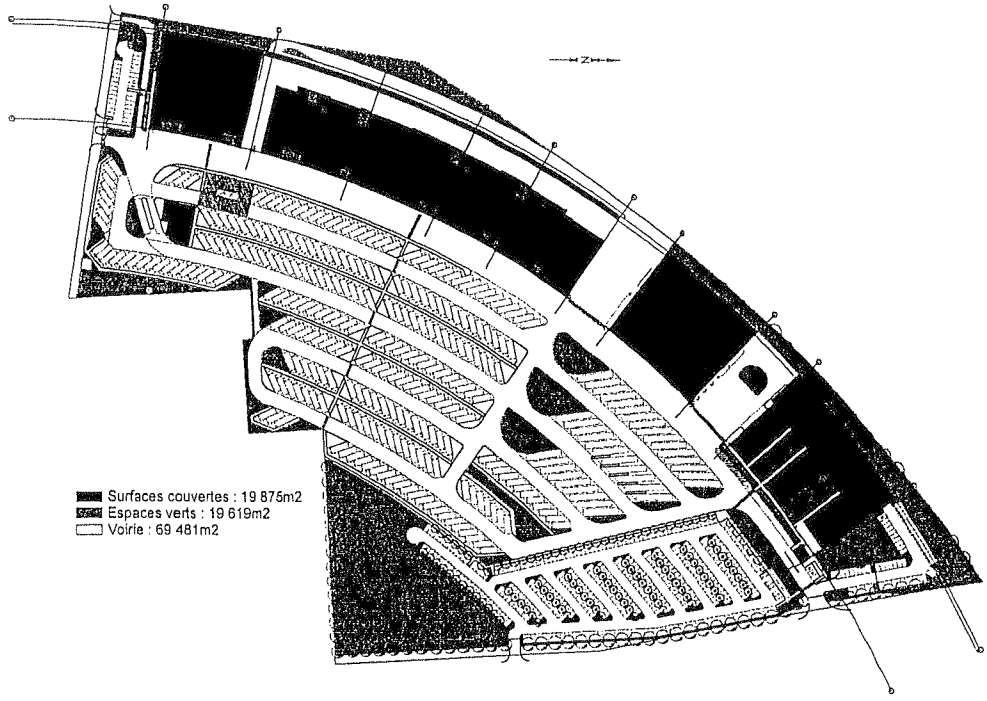
Plan n° 1


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Toulouse Le Fourgette -Section BO
SECTION | N° | CONTENANCE
BO | 12 | 0a 25
BO | 14 | 62a 66
BO | 15 | 91a 56
BO | 20 | 17a 56
BO | 21 | 15a 32a 21
BO | 23 | 9ha 42a 92
BO | 24 | 93a 10
BO | 25 | 53a 46
Chemin
Toulouse
Route
d'Espagne

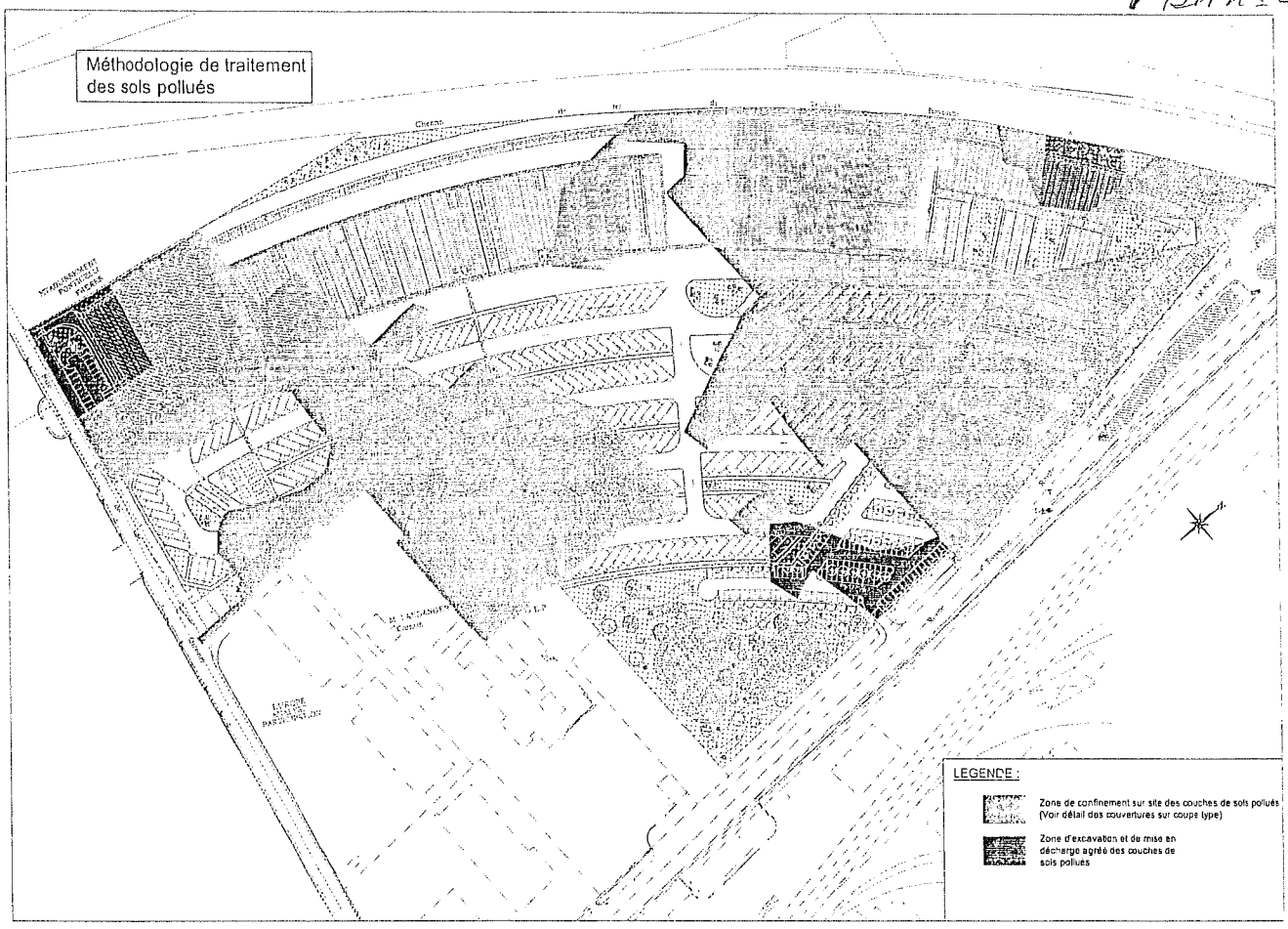
Plan n°2



Plan n° 3

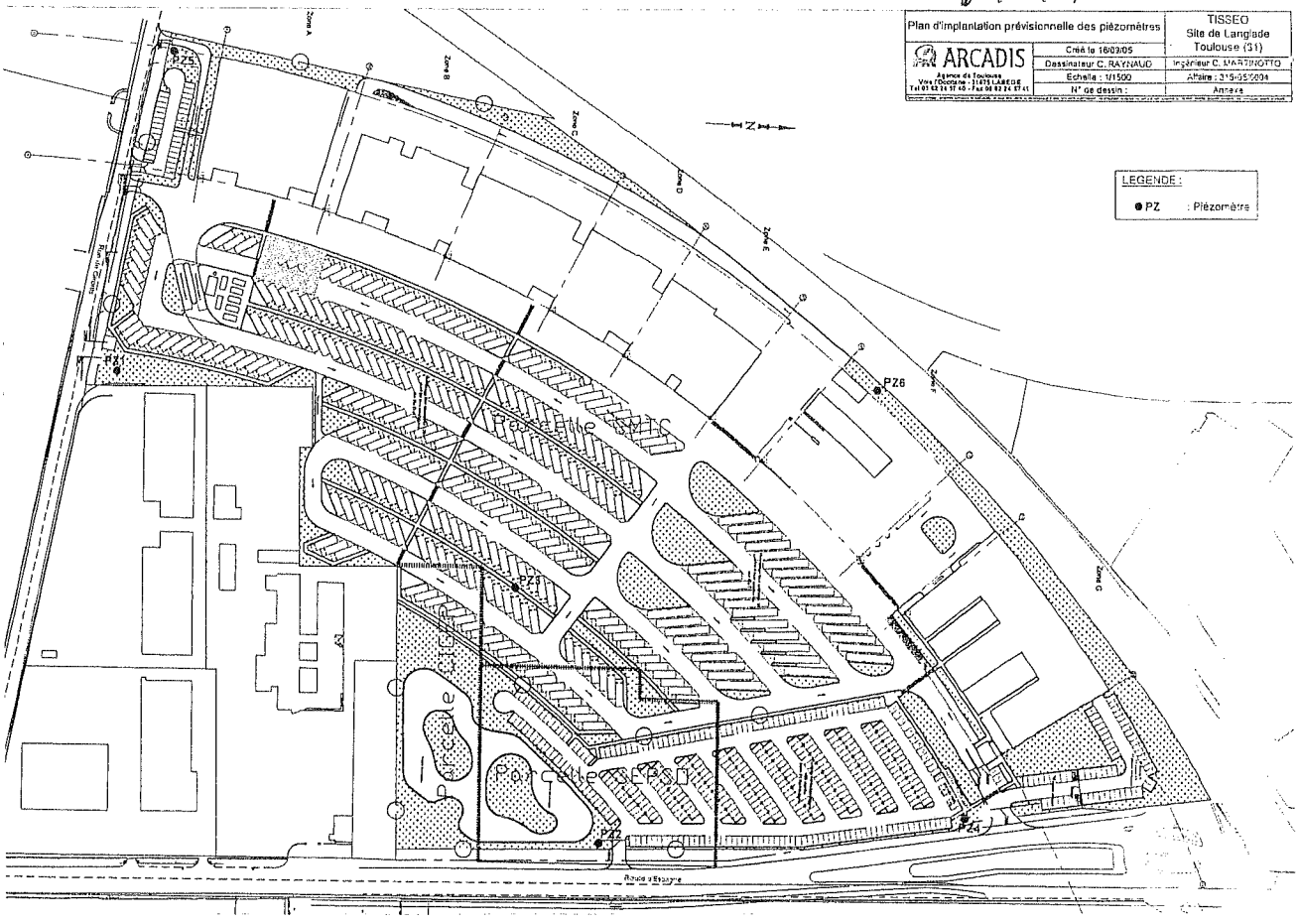

Surfaces couvertes : 19 875m2
Espaces verts : 19 619m2
Voirie : 69 481m2

Plan n°4


Méthodologie de traitement
des sols pollués
LEGENDE :
Zone de confinement sur site des couches de sols pollués
(Voir détail des couvertures sur coupe type)
Zone d'excavation et de mise en
décharge agréé des couches de
sols pollués

Plan n° 5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSEO Site de Langlade Toulouse (31)
ARCADIS Agence de Toulouse Parc Technologique - 2 ALLEE LAVOISIER Tel 05 62 24 57 40 - Fax 05 62 24 57 41	Créé le 16/03/05	
	Dessinateur C. RAYNAUD	Ingénieur C. MARTINOTTO
	Echelle : 1/1500	Affaire : 3154-05/2004
	N° de dessin :	Annexe



Pièce n°5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\AP Comp TISSEO.doc

№ 0 1 0

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation totale d'activité et à la réhabilitation du site du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC (ancien site SEMVAT) route d'Espagne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

Vu la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1976 réglementant la totalité des activités de la société SEMVAT, exploitant du réseau de bus pour le compte du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu la lettre du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC adressée au préfet de la Haute-Garonne le 29 septembre 2005 déclarant reprendre à son compte le dossier de cessation d'activité déposé le 22 juillet 2005 par la société CONNEX, exploitante du réseau de bus de l'agglomération toulousaine pour le compte du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Vu l'étude historique de recherche de pollution établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.03.0051.E.1.A datée du 08/12/03 ;

Vu le diagnostic approfondi établi par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.04.0024.E.1A et daté du 05/08/04 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques établie par le cabinet ARCADIS sous le n° 315.05.004 E. datée du 08/09/05, version C référencée n° 23C04.0610.E.01.C ;

Vu le projet de reconversion du site repris dans l'évaluation détaillée des risques, en particulier l'implantation d'un dépôt de bus par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, ;

Vu l'étude détaillée des risques commune aux parcelles dénommées « SEPSO », « SMTC » et « CIGEP », établie le 15 septembre 2005 par le cabinet ARCADIS sous le n° 23C04.0610.E.01.C définissant la stratégie de réhabilitation du site de Langlade et portant l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation dudit site, transmise à l'inspection des installations classée le 16 septembre 2005 ;

Vu les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site transmis à l'inspection des installations classées les 1er et 27 septembre 2005 constitués de l'avant projet détaillé de sécurisation et réhabilitation du site de Langlade englobant les parcelles objet du présent arrêté ;

Vu les avis du maire de Toulouse des 6 septembre et 18 novembre 2005 :

Vu les avis de l'inspection des installations classées des 30 septembre et 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2005 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que suite à la déclaration de cessation d'activité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, route d'Espagne à Toulouse et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - CESSATION D'ACTIVITES

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sur les parcelles référencées au cadastre sous les références La Fourguette 840 section BO n° 12 et 23, au lieu-dit « Langlade ».

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains représentent une superficie de 9,43 ha. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 5, avec pour objectif que les travaux soient achevés **au plus tard un an** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation des terrains pour un usage industriel uniquement.

La remise en état du site consiste à accueillir à terme un dépôt de bus dans un environnement boisé et paysager. Les terrains réaménagés doivent respecter les cotes altimétriques figurant dans le plan n° 2 présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE .

Le projet d'urbanisation du futur dépôt de bus de LANGLADE qui intègre les parcelles dites « SEPSO » et CIGEP comprend :

- des zones constructibles destinées à recevoir de l'activité économique à caractère industriel et des locaux annexes liés à ces activités
- des dessertes par voiries internes et des parkings,
- des zones d'espaces verts,
- des réseaux aériens et enterrés de gaz naturel et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de télécommunications,
- un bassin d'eaux pluviales étanche.

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités du lotissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

Dans le cadre de l'usage industriel ci-dessus défini, le projet de réhabilitation décrit sur le plan n° 3 prend en compte les différentes modalités d'utilisation du site SEPSO, déterminés en fonction des ouvrages et des aménagements ci-après :

- ✓ des bâtiments qui comprennent les bâtiments à construire ainsi que les ouvrages liés aux utilités, aux installations de gaz, aux cuves enterrées de carburant, etc.;
- ✓ des ouvrages de voiries et de parkings,
- ✓ des espaces verts privatifs,
- ✓ des réseaux.

Après démolition des ouvrages encore présents et l'évacuation des débris végétaux et déchets pouvant être présents sur le site, les zones de pollution identifiées à l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques ainsi que les terres issues des travaux de construction du dépôt de bus de LANGLADE doivent être traitées suivant les modalités fixées aux articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté.

Toute terre ou matériau excavé et exporté du site devra faire l'objet d'un envoi dans une filière de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

Tout changement substantiel des modalités d'utilisation du site telles que mentionnées aux alinéas 11 à 14 ci-dessus fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de la Haute Garonne. Cette déclaration doit *a minima* comporter le descriptif des nouvelles modalités d'utilisation envisagées et l'éventuelle mise à jour de l'évaluation détaillée des risques du secteur concerné. Si nécessaire, les servitudes mentionnées à l'article 7 ci-dessous devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance du site sont à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

2.1 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES BATIMENTS

Les zones qui répondent à ce critère sont définis sur le plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19875 mètres carrés. Les aménagements envisagés pour l'usage bâtiments ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour l'usage considéré.

Le profil du sous-sol de ces constructions sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un hérisson d'épaisseur minimale de 30 cm constitués de graves non traitées, matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'une dalle en béton enrobé d'épaisseur minimale de 20 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devront être vérifiées régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les constructions envisagées, l'analyse de la compatibilité des matériaux utilisés avec les sulfates et l'ammonium doit être effectué et des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'agressivité du sol vis à vis des bétons (respect de la norme AFNOR P18-011 relative à la classification des environnements agressifs pour les bétons et de la norme A05-251 relative à l'évaluation de la corrosivité vis à vis des ouvrages en acier enterrés ou tous textes s'y substituant).

En cas de travaux, en particulier en profondeur, touchant les zones identifiées dans l'EDR réalisée par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC, les matériaux extraits seront traités conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

2.2 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS

Les zones qui répondent à ce critère sont définis sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 69 481 mètres carrés. On distinguera les voiries destinées aux bus et aux véhicules légers. Les aménagements des voiries ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes pour les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 12 (des ouvrages de voiries et de parkings) du présent arrêté.

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers sera constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 5 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme devra être vérifiée régulièrement. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS

Les zones qui répondent à ce critère sont définies sur un plan n° 3 joint au présent arrêté et représentent 19619 mètres carrés. Les aménagements des espaces verts ont pour objectif de garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation visées à l'article 2, alinéa 13 (des espaces verts privatifs) du présent arrêté.

Ils comprennent à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés ou s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les zones vertes implantées sur une ancienne dalle en béton ou une ancienne structure du type enrobés seront repérées sur le plan joint avec le rapport de synthèse final.

Lors de la mise en place de végétaux afin de créer des plantations d'alignements dans des sols dont la profondeur investirait le terrain originel, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- réalisation de tranchées continues, excavation complète de la couche polluée en profondeur dans les sols en place et évacuation dans des filières autorisées,
- vérification que la teneur résiduelle en métaux des sols en fond de fouille est voisine du fond géochimique local,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation sur une profondeur minimale de 1,5 m,
- plantation des arbres,
- comblement de la tranchée de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm en surface permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Lors de la mise en place de végétaux en dehors des plantations d'alignements, par création de poquets de plantation dont la profondeur investirait le terrain originel en profondeur, les précautions suivantes sont prises selon la chronologie suivante :

- extraction des sols en place jusqu'à 1,5 m de profondeur et évacuation dans des filières autorisées,
- plantation des arbres en poquet,
- mise en place d'un géotextile sur les parois de l'excavation,
- comblement du poquet de plantation par de la terre végétale d'origine hors site,
- mise en place d'un dispositif grillagé avertisseur,
- mise en place d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

En cas de création d'un sentier piétonnier dans les espaces ouverts, celui-ci doit être réalisé au-dessus de la couche de terres rapportées.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol. La création de tout nouvel espace vert sur l'ensemble du site devra respecter les modalités décrite ci-dessus.

2.4 - ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES RESEAUX

Les différents réseaux doivent être implantés sur des zones respectant les objectifs de réhabilitation figurant à l'article 4 du présent arrêté. De plus, après mise en place des réseaux, une des structures définie aux articles 2.2 à 2.3 ci-dessus doit être ajoutée pour garantir l'absence de risques pour la santé des populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté.

Des contrôles de fond de fouille et des parois seront réalisés régulièrement sur le tracé des réseaux pour vérifier le respect des paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent figurer dans le rapport final de réhabilitation du site.

La surveillance de l'intégrité de la couverture est vérifiée périodiquement afin de garantir à long terme l'absence de risques pour les populations présentes selon les modalités d'utilisation telles que mentionnées à l'article 2, alinéa 14 (des réseaux) du présent arrêté. Les modalités de la surveillance sont fixées dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les procès-verbaux de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PHASES TRAVAUX

3.1 - MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de construction doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage sera mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. En dehors des heures d'exploitation, les grilles d'accès doivent être fermées et des rondes de surveillance du chantier seront assurées.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère au chantier de réhabilitation tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

La construction des bâtiments et aménagements prévus dans le cadre de dépôt de bus de Langlade ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux de dépollution. Toutefois, dans le cas où certains travaux de construction – notamment les voiries et réseaux divers – doivent être réalisés de manière concomitante avec les travaux de réhabilitation, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 3.3.3, alinéa 3 ci-après.

3.2 - DESTRUCTION DES DALLES DES ANCIENS BATIMENTS, MATERIELS PRESENTS ET VOIRIES - VALORISATION DES MATERIAUX DE DEMOLITION

3.2.1 - Principes

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être *a minima* curées et nettoyées. Sur les emplacements des zones constructibles, toutes les canalisations enterrées, les cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être de plus enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron ne peuvent être valorisés sur site que s'ils respectent les seuils fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Préalablement à toute nouvelle construction ou nouvelles voiries dans un secteur identifié comme suspect dans l'étude historique du site, une recherche magnétométrique doit être menée pour vérifier l'absence d'objets pyrotechniques (bombes, etc.). Si cette recherche est positive, des mesures de prévention doivent être prévues dans un permis de travail et/ou de fouille.

3.2.2 - Valeurs limites

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (Norme X 30 402-2)	Sur déchet brut	Seuils
Fraction soluble	X		< 5000 mg/kg
COT	X		< 500 mg/kg
Cr total	X		< 0.5 mg/kg
Pb	X	X < 8200 mg/kg	< 0.5 mg/kg
Zn	X		< 4 mg/kg
Cd	X		< 0.04 mg/kg
Ni	X		< 0.4 mg/kg
As	X	X <145 mg/kg	< 0.5 mg/kg sur lixiviat
Hg	X		< 0.01 mg/kg
Ba	X		< 20 mg/kg
Cu	X		< 2 mg/kg
Mo	X		< 0.5 mg/kg
Sb	X		< 0.06 mg/kg
Se	X		< 0.1 mg/kg
Indice phénol	X		< 1 mg/kg
Sulfates	X		< 1 000mg/kg
Chlorures	X		< 800 mg/kg
Fluorures	X		< 10 mg/kg
COT		X	< 30 000 mg/kg
HAP		X	< 50 mg/kg
Hydrocarbures (C10-C40)		X	< 500 mg/kg
BTEX (somme)		X	< 6 mg/kg
Benzène		X	
Toluène		X	
Ethylbenzène		X	
xylènes totaux		X	
Styrène		X	
PCB-PCT		X	< 1 mg/kg

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse *a minima* par 1500 m3 pour les bétons de superstructures et par 500 m^3 pour les bétons en contact avec le sol.

3.2.3 - Utilisation des matériaux de démolition

Les matériaux de démolition considérés comme inertes au sens du paragraphe précédent peuvent être concassés dans une installation implantée temporairement sur le site. Ces matériaux de granulométrie 0/80 mm peuvent être utilisés après déferraillage et concassage :

- pour le remblaiement des zones de pollution excavées lors des travaux de dépollution,
- comme matériaux inertes pour remblayer des tranchées,

et sous réserve qu'ils soient recouverts d'une des structures citées aux articles 2.1 à 2.3.

De plus, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit justifier de l'absence de matériaux à base d'amiante dans les remblais existants laissés en place sur le site.

3.2.4 - Contraintes de réutilisation

Les matériaux de démolition ne répondant pas aux caractéristiques du § 3.2.2 doivent être évacués dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 - NUISANCES ET RISQUES

3.3.1 - Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations de chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3.2 - Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et matériaux issus des chantiers sur le site ne doit pas excéder **6 mois** à compter de leur excavation. Le traitement ultérieur de ces terres peut être réalisé sur site en respectant la réglementation des installations classées. Le devenir des terres traitées pouvant rester sur le site doit être défini précisément.

Les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des terres excavées lors des travaux de réhabilitation doit être représentatif. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.3.3 - Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais.**

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées **dans les meilleurs délais.**

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES IDENTIFIEES DANS L'EDR ET GESTION DES TERRES ISSUES DES TRAVAUX

Après démantèlement des structures visées au § 3.2, les zones de pollution identifiées dans la stratégie de réhabilitation du site doivent être traitées selon les modalités suivantes :

- Inertage, dégazage puis excavation de toutes les cuves enterrées et des distributeurs de carburant laissés par l'ancien dépôt de carburant ainsi que les anciennes cuves enterrées d'huiles. Toute découverte d'anciennes fosses de stockage de carburants ou huiles sur le site doit impérativement être excavée et éliminée conformément à la réglementation.

- Extraction et traitement des terres souillées en hydrocarbures totaux à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant jusqu'à l'obtention d'une teneur inférieure à 500 mg/kg,

- Extraction et élimination, dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, des terres polluées à une teneur en arsenic supérieure à 145 mg/kg et non recouvertes par l'un des dispositifs prévus précédemment aux articles 2.1 à 2.3.

- Les remblais de type mâchefers et scories identifiables visuellement rencontrés au cours des travaux de réhabilitation devront être décapés sélectivement et caractérisés selon les critères fixés au tableau de l'article 3.2.2. puis traités dans des filières autorisées.

- Excavation et élimination dans des filières autorisées au titre de la législation sur les installations classées des terres issues de la réalisation des tranchées des futurs réseaux si la teneur en arsenic est supérieure à 145 mg/kg.

De plus, les trois zones (2 sur la parcelle SMTC et 1 sur la parcelle SEPSO) référencées sur le plan n° 4 joint au présent arrêté font l'objet du traitement suivant :

- Extraction des terres polluées en arsenic et plomb sur une profondeur minimale de 60 cm,
- Remblaiement avec des matériaux répondant aux critères de l'article 3.2.2 du présent arrêté sur 40 cm d'épaisseur,
- Remblaiement avec des matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur sur *a minima* 20 cm d'épaisseur,
- Mise en place d'une des structures définies aux articles 2.1 à 2.3.

Lors des travaux de démolition et de réhabilitation du site, le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC en cas de découvertes de nouvelles zones susceptibles d'être polluées doit procéder à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite **dans les meilleurs délais** et cette découverte doit figurer dans le rapport final de réhabilitation visé ci-après.

ARTICLE 5 - OPERATIONS DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

5.1 - Traçabilité

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
  - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
  - ses caractéristiques physiques et chimiques,
  - son mode de conditionnement,
  - le traitement d'élimination prévu,
  - les risques présentés par ce matériau,
  - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
  - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du matériau selon la nomenclature déchets,
- dénomination du matériau considéré,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du matériau (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage des égouts dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration semestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2 - Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend *a minima* :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terres et des matériaux valorisés sur le site (contrôles réalisés par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC et par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre le syndicat mixte de transport en commun TISSEO-SMTC et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols en fonction de l'usage prévu et des aménagements réalisés.

Les modalités techniques sont précisés dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées **avant le démarrage des travaux de réhabilitation.**

5.3 - Suivi du chantier

5.3.1 – Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journellement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisés ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard **un mois** après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux ou d'effluents évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- les modalités de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie en trois dimensions présentant les zones laissées en place avec un recouvrement et présentant une teneur supérieure à 145 mg/kg en arsenic,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L'annexe 1 au présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de **deux ans minimum**.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage industriel tel que défini à l'article 2, alinéa 1er du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement doivent être instituées.

Pour ce faire, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC doit élaborer un dossier de demande d'institution de servitudes qui doit être adressé au préfet **avant le 30 juin 2007**. *A minima*, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution de servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, vérification des dispositifs de recouvrement, accès au dispositif de surveillance des eaux souterraines, etc.).

ARTICLE 8- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - **Délai et voie de recours.**
Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine TISSEO-SMTC dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant le futur dépôt de bus de LANGLADE

Plan n° 3 : Plan présentant l'emplacement des aménagements du projet : bâtiments et utilités, bassin d'eaux pluviales du futur dépôt de bus de Langlade, voiries, parkings et des espaces verts.

Plan n° 4 : Plan présentant trois zones polluées en métaux au niveau de la couche superficielle des sols

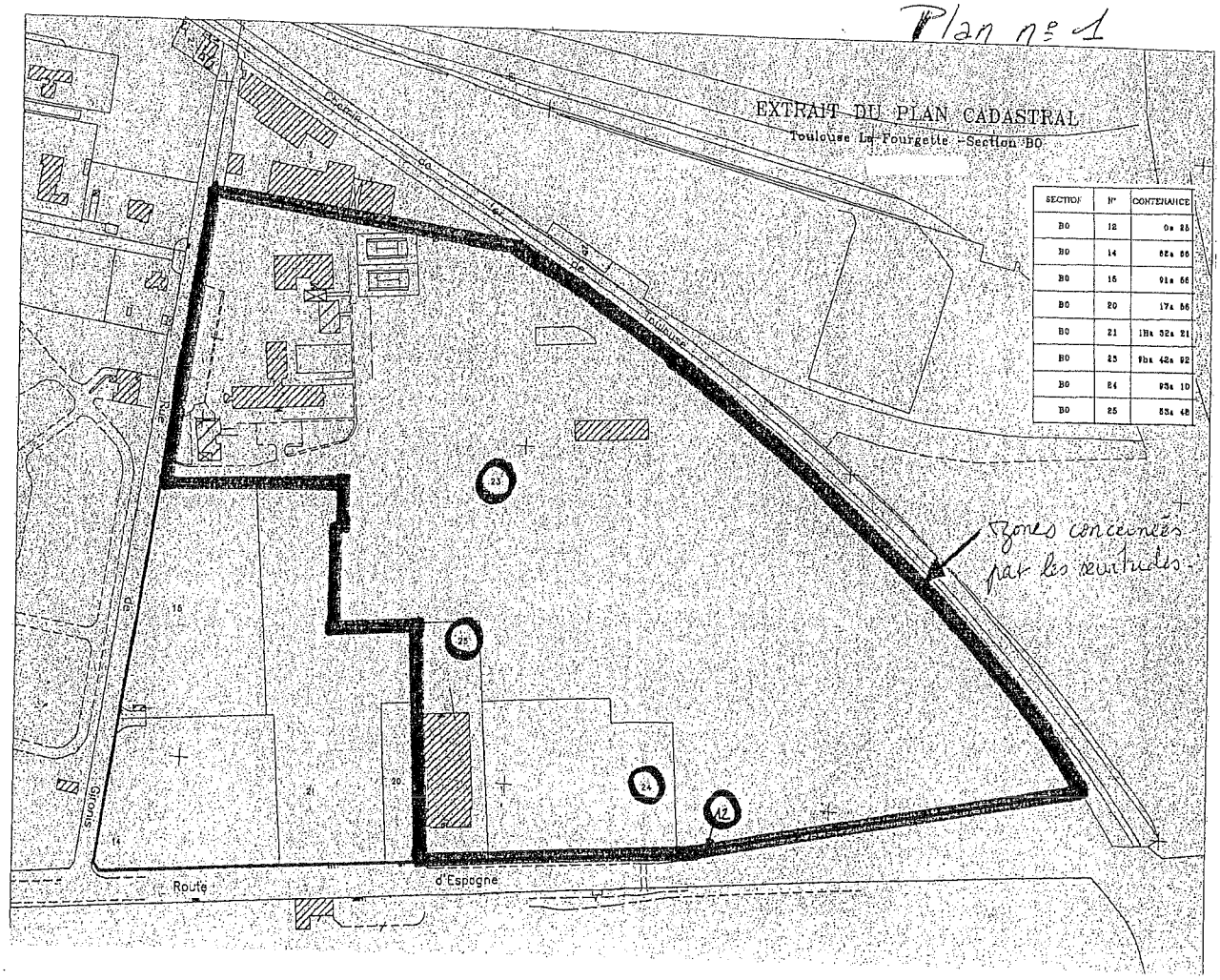
Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

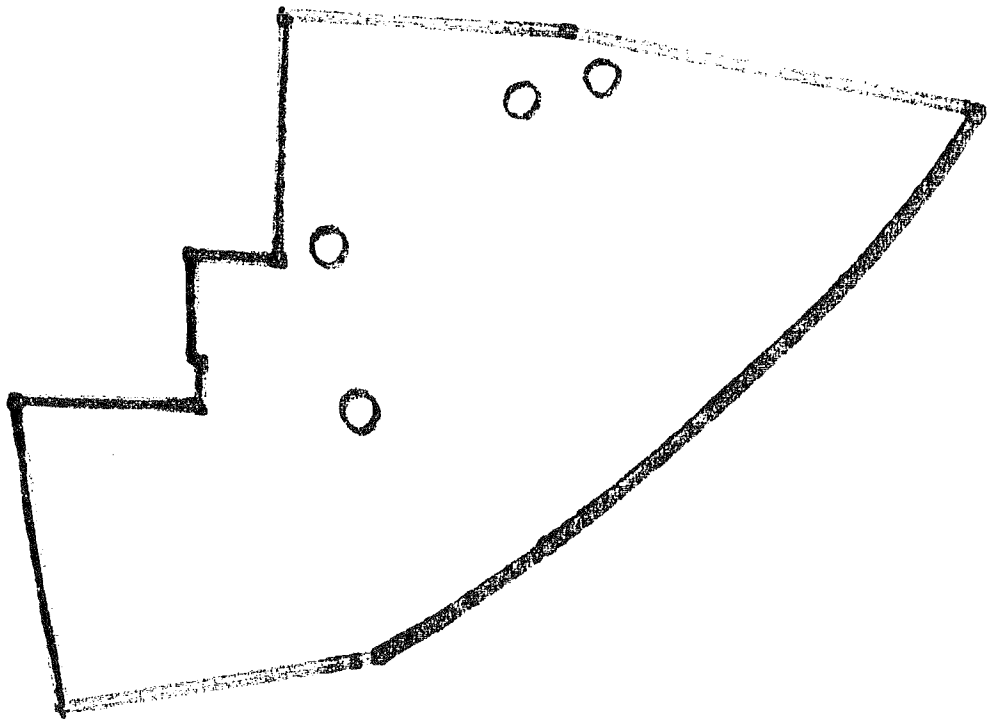
---

Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

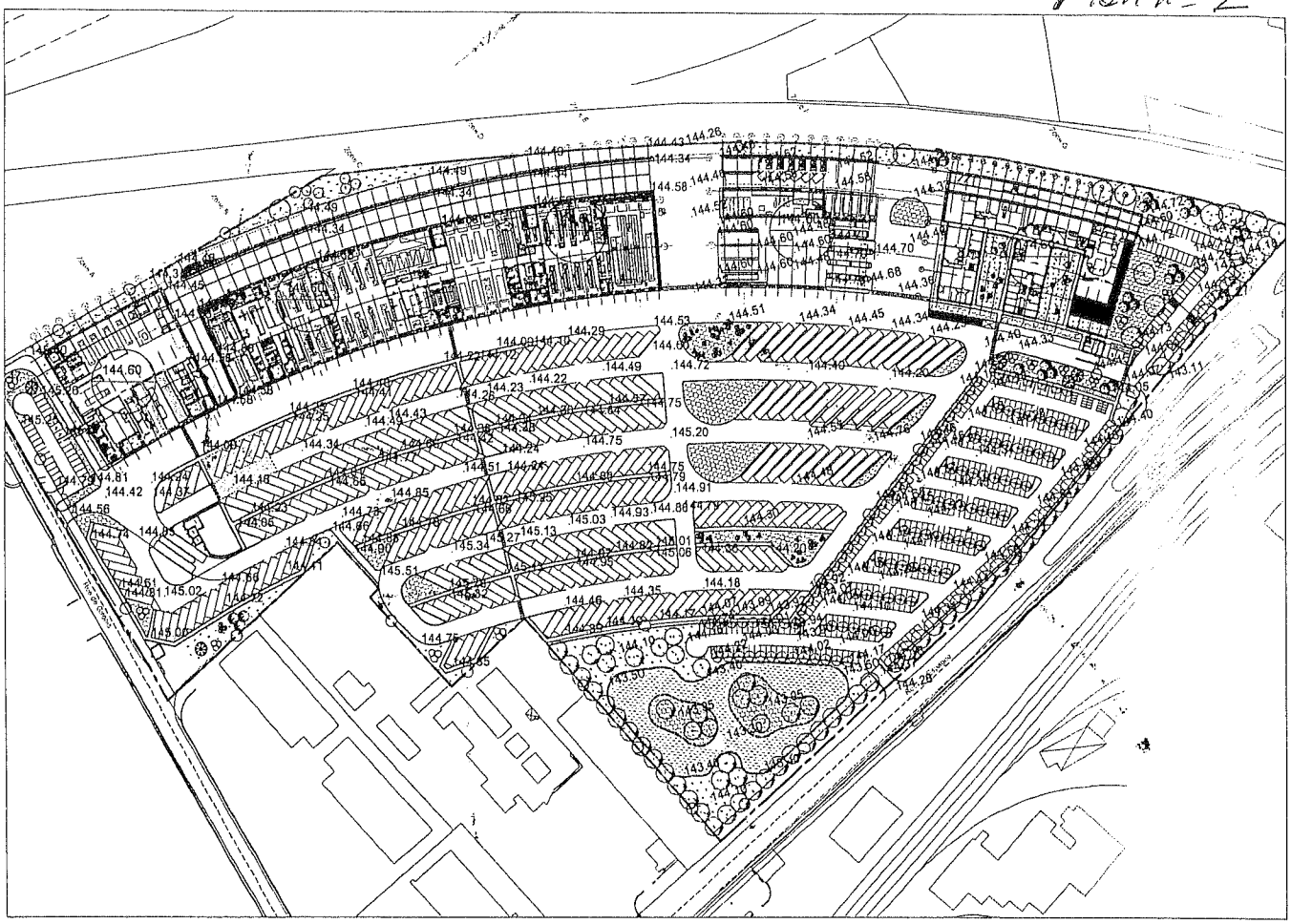
	Critères de potabilité	Amont		Aval			
Dénomination Piézomètres		1	3	5	2	4	6
Paramètres							
Oxygène dissous		X	X	X	X	X	X
Eh		X	X	X	X	X	X
Température		X	X	X	X	X	X
pH		X	X	X	X	X	X
conductivité		X	X	X	X	X	X
Niveau d'eau		X	X	X	X	X	X
NO_3^-	50 mg/l	X	X	X	X	X	X
NH_4^+	100 µg/l	X	X	X	X	X	X
NO_2^-	0,5 mg/l	X	X	X	X	X	X
Arsenic	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
Plomb	25 µg/l	X	X	X	X	X	X
Mercure	1 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cadmium	5 µg/l	X	X	X	X	X	X
Chrome	50 µg/l	X	X	X	X	X	X
Nickel	20 µg/l	X	X	X	X	X	X
Cuivre	2 mg/l	X	X	X	X	X	X
HCT (IR)	10 µg/l	X	X	X	X	X	X
HAP totaux	0,1 µg/l	X	X	X	X	X	X
COHV		X	X	X	X	X	X

Plan n° 1

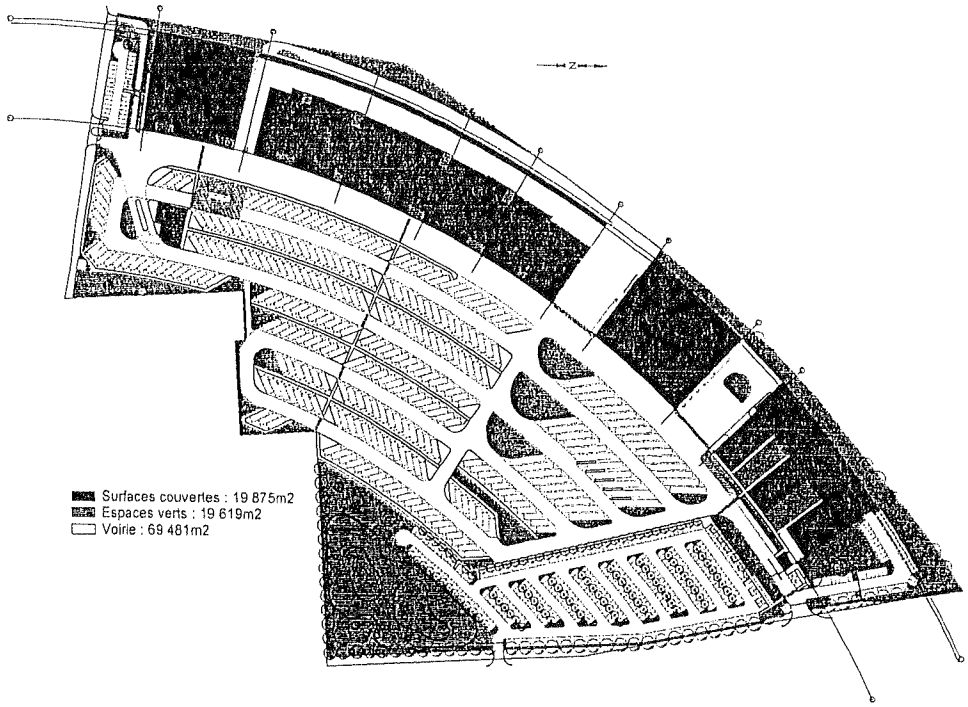

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Toulouse La Fourgette - Section BO
SECTION | N° | CONTENANCE
BO | 12 | 0a 20
BO | 14 | 82a 80
BO | 15 | 91a 50
BO | 20 | 17a 50
BO | 21 | 1Ha 92a 21
BO | 23 | 9ha 42a 92
BO | 24 | 93a 10
BO | 25 | 53a 40
Zones concernées par les servitudes
Route d'Espagne
Chemin



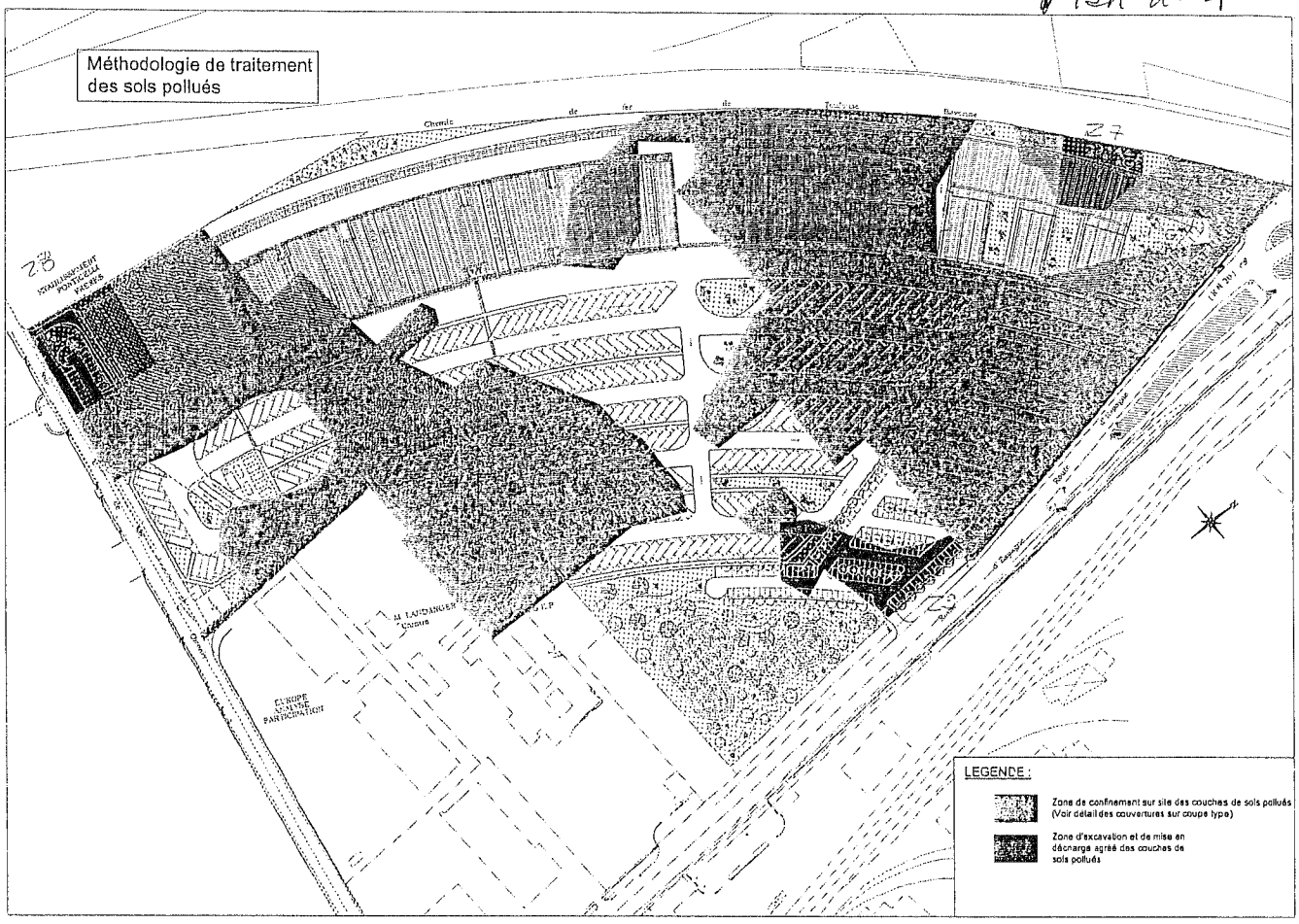
Plan n° 2



Plan n° 3


Surfaces couvertes : 19 875m2
Espaces verts : 19 619m2
Voirie : 69 481m2

Plan n°4

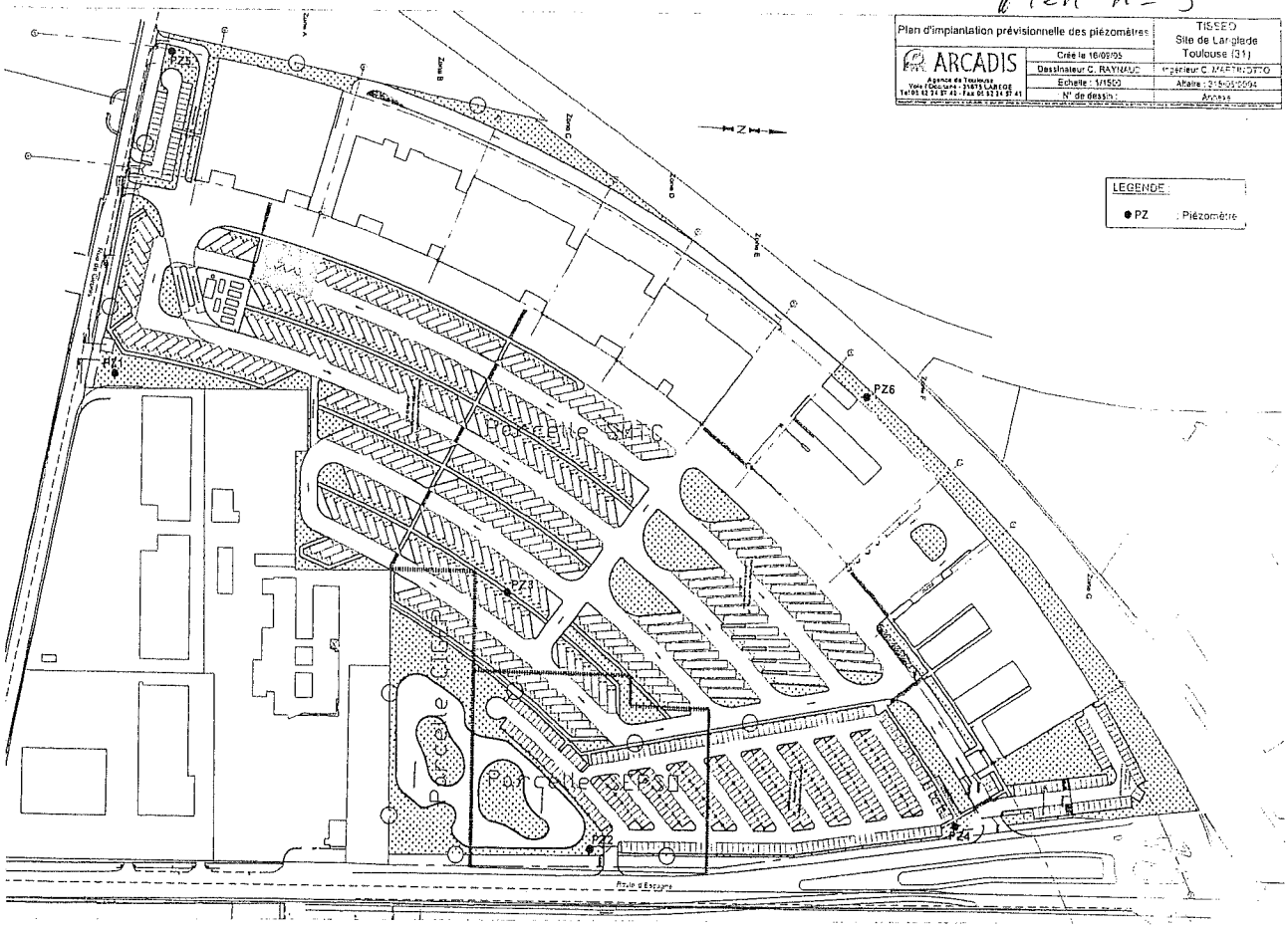

Méthodologie de traitement des sols pollués
Chemin de fer de Tarascon à Rognac
27
23
STAUFFER CHEMICAL PORTICCIOLI FRERES
M. LAVIGNOLES Comm
EUROPE ACTIVITE PARTICIPATION
LEGENDE :
Zone de confinement sur site des couches de sols pollués (Voir détail des couvertures sur coupe type)
Zone d'excavation et de mise en décharge agréé des couches de sols pollués

Plan n° 5

Plan d'implantation prévisionnelle des piézomètres		TISSEO Site de Langlade Toulouse (31)
ARCADIS Agence de Toulouse Voie Domitienne - 31670 LABEGE Tel 05 62 24 97 40 - Fax 05 62 24 97 41	Crée le 16/09/05	
	Dessinateur C. RAYNAUD	Superviseur C. MARTINOTTO
	Echelle : 1/1500	Affaire : 215/05/0094
	N° de dessin :	Annexe

LEGENDE

● PZ : Piézomètre





Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PM2 (EPR)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

affaire suivie par Christine Cami
Téléphone : 05 61 10 60 26
Courriel : christine.cami@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le

- 5 AVR. 2013

RECOMMANDÉ A.R.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

à

Monsieur le Maire de TOULOUSE
Direction générale du développement urbain et durable
Service écologie urbaine, eau et pollutions des sols

OBJET :institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par EPR – 95/97 rue de Fenouillet à TOULOUSE.

P.J. : 1 arrêté

Je vous transmets, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, copie de l'arrêté qui vient d'être signé, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, afin d'instituer des servitudes d'utilité publique à la demande de la société EPR, sur le site 95/97 rue de Fenouillet à Toulouse.

Je vous signale qu'il vous appartient, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois (article 14 de l'arrêté).

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de bureau

Nadia BAZRI-LAMOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° - 42

ARRETE

instituant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de la société ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX (EPR), 95/97 rue de Fenouillet à TOULOUSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier les articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le dernier arrêté préfectoral ayant encadré les activités industrielles exercées par la société EPR sur le site 95-97 rue de Fenouillet à TOULOUSE, daté du 16/08/1991;

Vu le courrier du 26/08/1996 de la société EPR annonçant à Monsieur le Préfet la cessation définitive du dépôt de carburant à compter du 20/09/1996;

Vu l'ensemble des études de dépollution, la proposition de réhabilitation des terrains et les analyses des risques résiduels réalisées de 1997 à 2011;

Vu la lettre du 28/06/2001 référencé CE/2001/332 de l'inspection des installations classées qui a fixé les seuils de dépollution à atteindre :

- excavation et traitement des terres contenant des hydrocarbures de manière à obtenir des teneurs inférieures à 1000 mg/kg MS dans les 2 premiers mètres de profondeur et 5000 mg/kg au delà sur la totalité du site,
- résorption des hydrocarbures flottants dans l'eau de la nappe souterraine,

- traitement des hydrocarbures en phase dissoute dans la nappe afin d'en améliorer la qualité générale.

Vu le procès-verbal de récolement de l'ancien dépôt de carburant du 20/04/2012 établi par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation au regard des engagements pris au titre de la législation des installations classées ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société EPR par courrier référencé LOG/DEP/RDP 75-2011 du 01/08/2011 modifié le 02/02/2012 ;

Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 04/05/2012 et le 09/11/2012 ;

Vu les avis émis par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile le 09/05/2012 et le 16/10/2012 ;

Vu l'avis émis le 02/08/2012 par courrier électronique de l'un des propriétaires des terrains concernés, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 20/07/2012 par courrier de l'un des propriétaires des terrains concernés, la société BERGES & Cie, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 08/08/2012 par courrier électronique de l'un des propriétaires des terrains concernés, les Voies Navigables de France - Subdivision de Haute Garonne dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du Code de l'environnement ;

Vu la consultation des autres propriétaires des terrains concernés, la société BRITISH PETROLEUM FRANCE, la société RIVES DICOSTANZO, la société SOCIETE IMMOBILERE TOULOUSE ENTREPOTS, dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du Code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au maire de Toulouse ;

Vu la consultation du Conseil Municipal de la ville de Toulouse du 06/07/2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/01/2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 05/02/2013 ;

Considérant que les études de dépollution, les travaux de réhabilitation des terrains et les analyses des risques résiduels réalisés à ce jour sur le site 95-97 rue de Fenouillet à Toulouse ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux;

Considérant que les travaux de réhabilitation consécutifs à la cessation de l'ensemble du dépôt de carburants ont été réalisés pour un usage d'activités et de service;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval

hydraulique, permettent, en application de l'article L.515-12 3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés en hydrocarbures pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles anciennement exploitées aux 95-97 rue de Fenouillet à Toulouse par la société ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX S.A.S. (EPR), société par actions simplifiées au capital de 1 444 626 euros, dont le siège social est sis Immeuble SPAZIO, 562 avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 026 630, représentée par Madame Monique MATHIEU, en qualité de chef du service réhabilitation des dépôts passifs, parcelles appartenant à :

- la société TOTAL RAFFINAGE-MARKETING, société anonyme au capital de 318 822 302 euros, dont le siège social est 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 034 921, représentée par Madame Monique MATHIEU, en qualité de chef du service réhabilitation des dépôts passifs, et propriétaire des parcelles 25, 320, 321 et 454,

- la société BP France, société anonyme au capital de 244 373 561,60 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Le Cervier 12 avenue des Béguines 95866 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 542 034 327 représenté par monsieur Remy DELPHIN, en qualité de président directeur général, et propriétaire de la parcelle 247.

Les parcelles numérotées 25, 247, 320, 321 et 454 situées sur le territoire de la commune de Toulouse, section 829 AL01 sont concernées par les restrictions d'usage des sols et des eaux et représentent une superficie totale de 4,2 hectares.

Des restrictions d'usage des eaux souterraines sont instaurées également sur une partie des parcelles section 829 AL01 n°455 et 232, 31 et 322 mitoyennes à EPR appartenant à :

- La société RIVES DICOSTANZO société par actions simplifiées au capital de 150 000 euros, dont le siège social est sis 37 Chemin du Prat Long 31200 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B403 583 842, représentée par M. François DICOSTANZO, en qualité de directeur et propriétaire de la parcelle 455,

- Madame BERGES Nicole, demeurant 104 rue du général de Gaulle 65700 MAUBOURGUET propriétaire des parcelles 232 et 31,

- La société SOCIETE IMMOBILIERE TOULOUSE ENTREPÔTS (S.I.T.E.) société anonyme au capital de 1 188 000,00 euros, dont le siège social est sis 22 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B550 800 965, représentée par M. Nicolas ROUSSELET Président du Conseil d'Administration et Mme Marie BIAIS en qualité de directeur et propriétaire de la parcelle 322,

- Au domaine public, pour Les Voies Navigables de France, sis 2 Port Saint Etienne BP 7204 31073 TOULOUSE CEDEX7 , représenté par M. Patrick BUTTE, directeur inter régional du Sud Ouest et propriétaire du chemin de halage le long du canal latéral à la Garonne.

Ces restrictions d'usage sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné et à l'aval immédiat, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

ARTICLE 2 :Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage de type industriel et tertiaire.
Tout usage d'habitation y est interdit y compris l'habitation affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités présentes sur site.

ARTICLE 3 :Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté. Les cartographies des concentrations résiduelles de 0 à 2 m et 2 à 5m de profondeur figurent en annexe 3.

ARTICLE 4 :Travaux sur les terrains EPR dans le cadre de l'usage défini

S'agissant d'intervention, d'affouillements ou de creusements des terrains ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés, si nécessaire traités avant évacuation du site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs en hydrocarbures supérieures aux seuils de réhabilitation fixés en annexe 2 du présent arrêté :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du site et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendreront pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Les végétaux susceptibles d'être présents à proximité de la membrane de confinement (figurant en annexe 1) ancrée dans les marnes à 128,3 m NGF de profondeur implantée en limite avec le terrain voisin sur une longueur de 180 m, ne doivent pas être susceptibles de la détériorer.
Toute excavation est interdite sur une bande de terrain de 2,5 m de largeur de part et d'autre de la membrane de confinement et sur un linéaire de 180m. Au delà, en cas de travaux à proximité, le porteur de projet devra mettre en œuvre une technique adaptée pour ne pas l'endommager.

ARTICLE 5 :Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines

Sont interdits au droit de l'ensemble du site et à l'aval immédiat, comme figurant en annexe 1, tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de leur qualité.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée des règles d'usage des eaux par le propriétaire.

ARTICLE 6 :Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

L'accès aux puits de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des puits en annexe 1) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société EPR ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, et la localisation des puits de contrôle, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	Repère *PE polyéthylène
PZ124	Chemin de halage du canal latéral à la Garonne	Domaine public fluvial	526026,30	1848033,59	132,00	Dessus plaque PE
PZ125	Chemin de halage du canal latéral à la Garonne	Domaine public fluvial	526024,54	1848015,89	132,97	Dessus plaque PE
PZ126	322 partie	S.I.T.E.	526033,20	1848022,67	131,67	Dessus plaque PE

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	Repère *PE polyéthylène
PZ127	322 partie	S.I.T.E.	526031,70	1848011,33	131,68	Dessus plaque PE
PZ101bis	247	BP France	526044,694	1848002,854	131,91	Dessus plaque métal
PZ117	247	BP France	526123,300	1847971,390	132,08	Tube acier
PZ114	247	BP France	526212,84	1847968,78	132,86	Dessus plaque métal
PZ103	247	BP France	526223,594	1847999,926	132,79	Dessus plaque métal
PZ108	247	BP France	526026,64	1847925,47	131,95	Dessus plaque métal
PZ107	321	Total Raffinage-Marketing	526020,98	1847823,32	131,33	Dessus plaque métal
PZ116	25	Total Raffinage-Marketing	526062,808	1847859,581	132,04	Dessus plaque métal
PZ106bis	25	Total Raffinage-Marketing	526114,572	1847842,823	132,18	Dessus plaque métal
PZ105	25	Total Raffinage-Marketing	526194,876	1847854,979	133,13	Dessus plaque métal
PZ104	25	Total Raffinage-Marketing	526268,945	1847894,257	133,65	Dessus plaque métal
PZ121	455	Rives Dicostanzo	526083,640	1847793,500	131,27	Dessus plaque PE

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III Sud (m)			
			X (haut tube métal)	Y (haut tube métal)	Z (NGF) (haut tube métal)	Repère *PE polyéthylène
PZ122	232	Me Nicole BERGES	526143,200	1847812,390	131,71	Dessus plaque métal

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle visés ci-dessus doit être assuré au représentant de l'Etat, au représentant de la société EPR, à son ayant-droit, ou à toute autre personne ou société mandatée par ceux-ci.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement de puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 7 :Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur ces terrains n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 :Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause la membrane de confinement, tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 9 :Historique du site et Accès aux terrains

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société EPR, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

ARTICLE 10 :Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 :Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 12 :Cession

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 :Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.
Une ampliation du présent arrêté sera porté à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 15 : Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs et de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 :La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 :Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 18 :Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EPR dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 19 :Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, au maire concerné et au demandeur.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EPR.

Toulouse, le 22 MAR. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 22 MAR 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Liste des annexes :

- **Annexe 1 :** Plan du site localisant les terrains grevés de servitudes sur les sols et les eaux souterraines, positionnant la membrane de confinement, les deux bandes de terrains ayant des teneurs en hydrocarbures supérieures à 1000 mg/kg et le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- **Annexe 2 :** Travaux réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols et la nappe au droit du site EPR
- **Annexe 3 :** Cartographie 0 - 2 mètres des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols sur les terrains EPR
  - Cartographie 2 - 5 mètres des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols sur les terrains EPR

Annexe n° 1

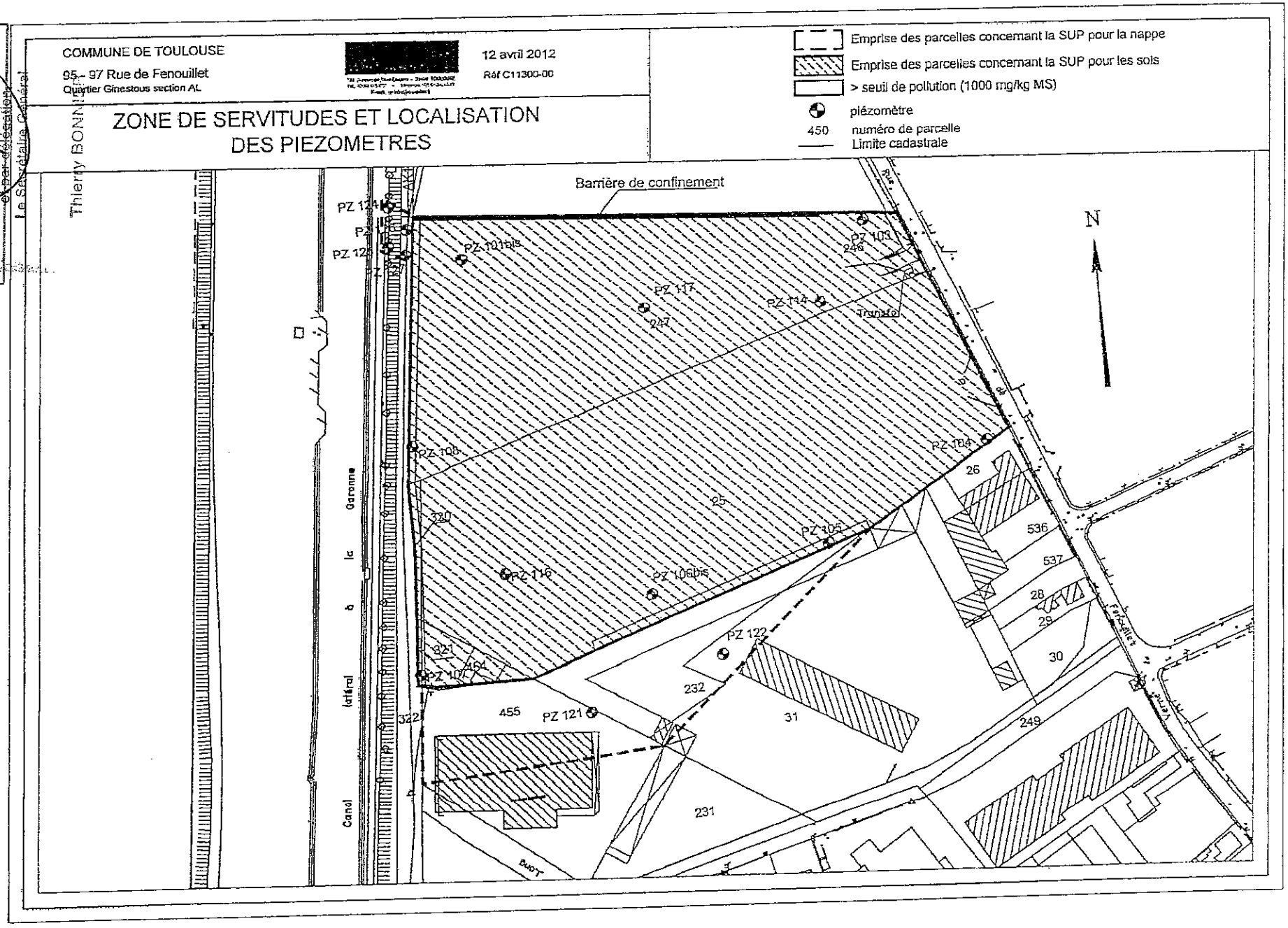
Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 MAR. 2013
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

COMMUNE DE TOULOUSE
95 - 97 Rue de Fenouillet
Quartier Ginestous section AL

12 avril 2012
Réf C11300-00

ZONE DE SERVITUDES ET LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Emprise des parcelles concernant la SUP pour la nappe
Emprise des parcelles concernant la SUP pour les sols
> seuil de pollution (1000 mg/kg MS)
piézomètre
450 numéro de parcelle
Limite cadastrale



Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 MAR. 2013
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Annexe 2 :Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols

Les opérations de réhabilitation des sols et de la nappe ont débuté en 2002 pour s'achever en 2005. Une estimation a évalué à 46 000 m3 le volume de terres à traiter sur place en biopile.
La société EPR a confié la mission d'exécution des travaux de dépollution à la société BIOGENIE EUROPE. Les différentes étapes de la réhabilitation du site ont été :

•*le défrichement du site le 19/08/2002,*

•*la campagne de sondages complémentaires dans les sols et la nappe en août 2002,*

•*la mise en place d'une membrane de confinement en limite avec le terrain voisin SHELL, d'une longueur de 180 m entre avril 2003 et juin 2003:* cette membrane en PEHD est ancrée dans les marnes à 128,3 m NGF, soit entre 2 et 5 m par rapport au terrain situé entre 130 et 133 m NGF avec une pente de la rue de Fenouillet vers le Canal,

•*l'excavation et le tri des terres impactées en hydrocarbures en fonction des sondages complémentaires de juillet 2003 à décembre 2003 :* les hydrocarbures étant triés et excavés jusqu'à l'atteinte des marnes saines autour de 128 m NGF,

•*l'évacuation des bétons encore présents et découverts lors des excavations :* ces bétons provenaient de fondations profondes ou de réseaux enterrés. 3250 tonnes ont été évacuées après vérification de l'absence d'amiante dans leurs constituants vers des filières de recyclage locales : Remblais Toulousain et Graviers Garonnais. Environ 20 m3 de bétons souillés en hydrocarbures ont été concassés sur place et introduits dans la biopile,

•*l'installation de deux biopiles sur site pour ramener la teneur à moins de 1000 mg/kg dans les sols entre juillet 2003 et août 2005:* environ 105 000 m3 ont été terrassés et 52 000 m3 mis en traitement. De l'air a été injecté à débit contrôlé à 50 cm sous le niveau de la nappe afin d'apporter l'oxygène nécessaire à la biodégradation des polluants présents dans la nappe et les sols. 3 retournements des terres ont été opérés.

Paramètres	Seuils (mg/kg)
Hydrocarbures totaux de 0 -2 mètres de profondeur	<1000
Hydrocarbures totaux de 2 -5 mètres de profondeur	<5000

•*le traitement des eaux souterraines couplé aux 2 biopiles ainsi qu'un pompage localisé sur le puits Pz101 en décembre 2004 :* 4 tonnes de flottants ont été pompés dans la nappe à l'avancement des excavations et les hydrocarbures écrémés. L'eau de décantation était injectée pour humidifier les biopiles. Pendant le traitement des sols, la surveillance de la nappe a été mensuelle puis à partir de 2005 semestrielle.

•Objectif à atteindre : Absence de flottants dans la nappe souterraine

Paramètres	Seuils (µg/l)
Hydrocarbures	<1000

•*une campagne de rejets atmosphériques des biopiles en composés organiques volatiles méthaniques et non méthaniques en avril 2004 :* les résultats ont été satisfaisants,

•*le démantèlement des installations* : l'ensemble du chantier a été démantelé entre mai et juin 2005,

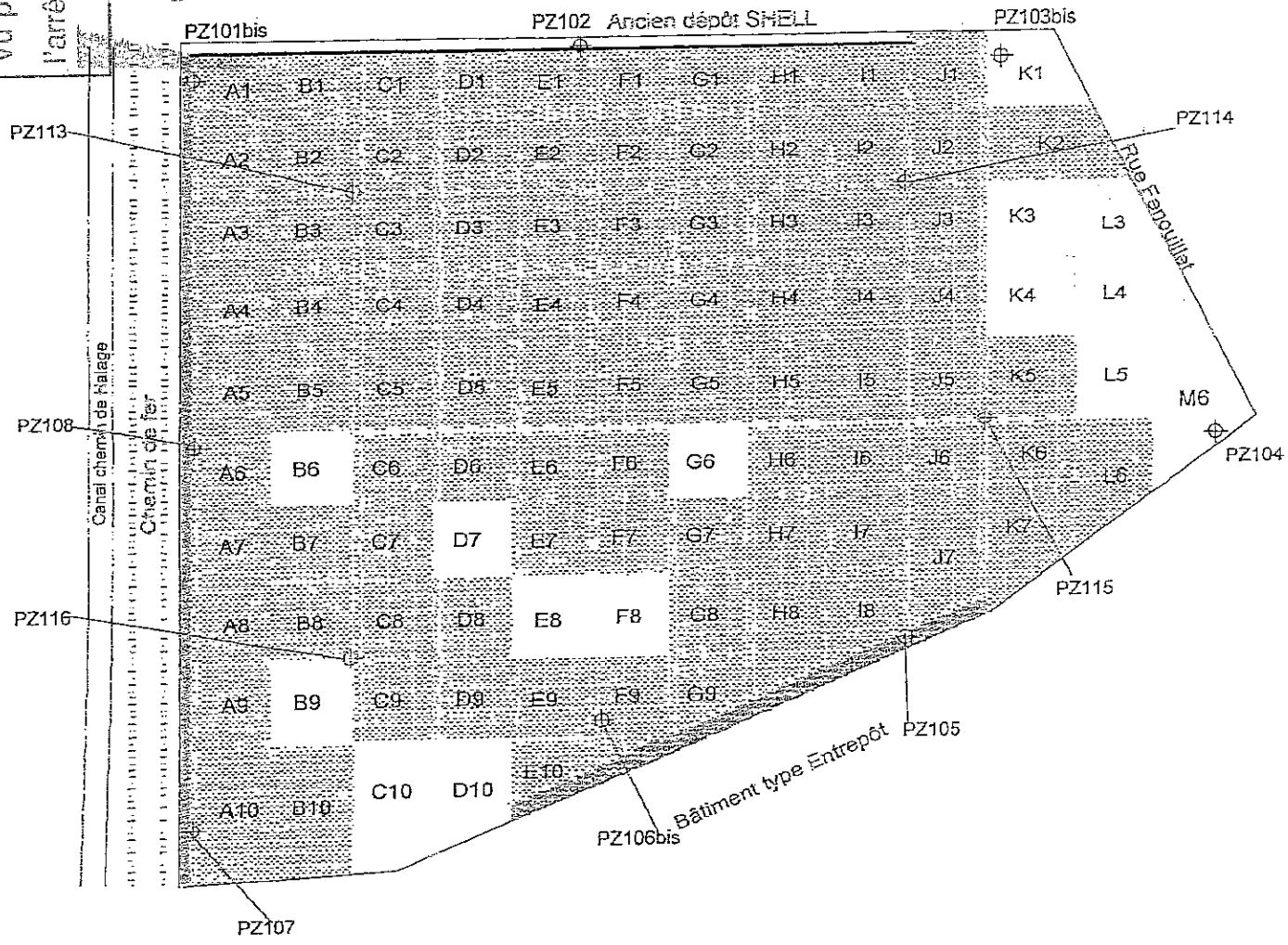
•*l'élimination des déchets* vers des centres spécialisés en fonction du type de déchets dont l'évacuation d'une cuve de 3 m3, d'environ 40 tonnes de ferrailles, 10 bigs bags d'amiante ciment soit 4,7 tonnes et 68,52 tonnes de flottants du puits Pz101, 9 tonnes de boues et 135 tonnes de mélange eau/hydrocarbures.

Annexe N° 3 – 1ère partie

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 MAR. 20

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

CARTOGRAPHIE 0 - 2 mètres (Zone non saturée)



Légende

Echelle
0 25 50
N

Piézomètre
Barrière de confinement
Limite du site

Teneur en hydrocarbures
(échantillon moyen de la zone)

F8 < limite de quantification

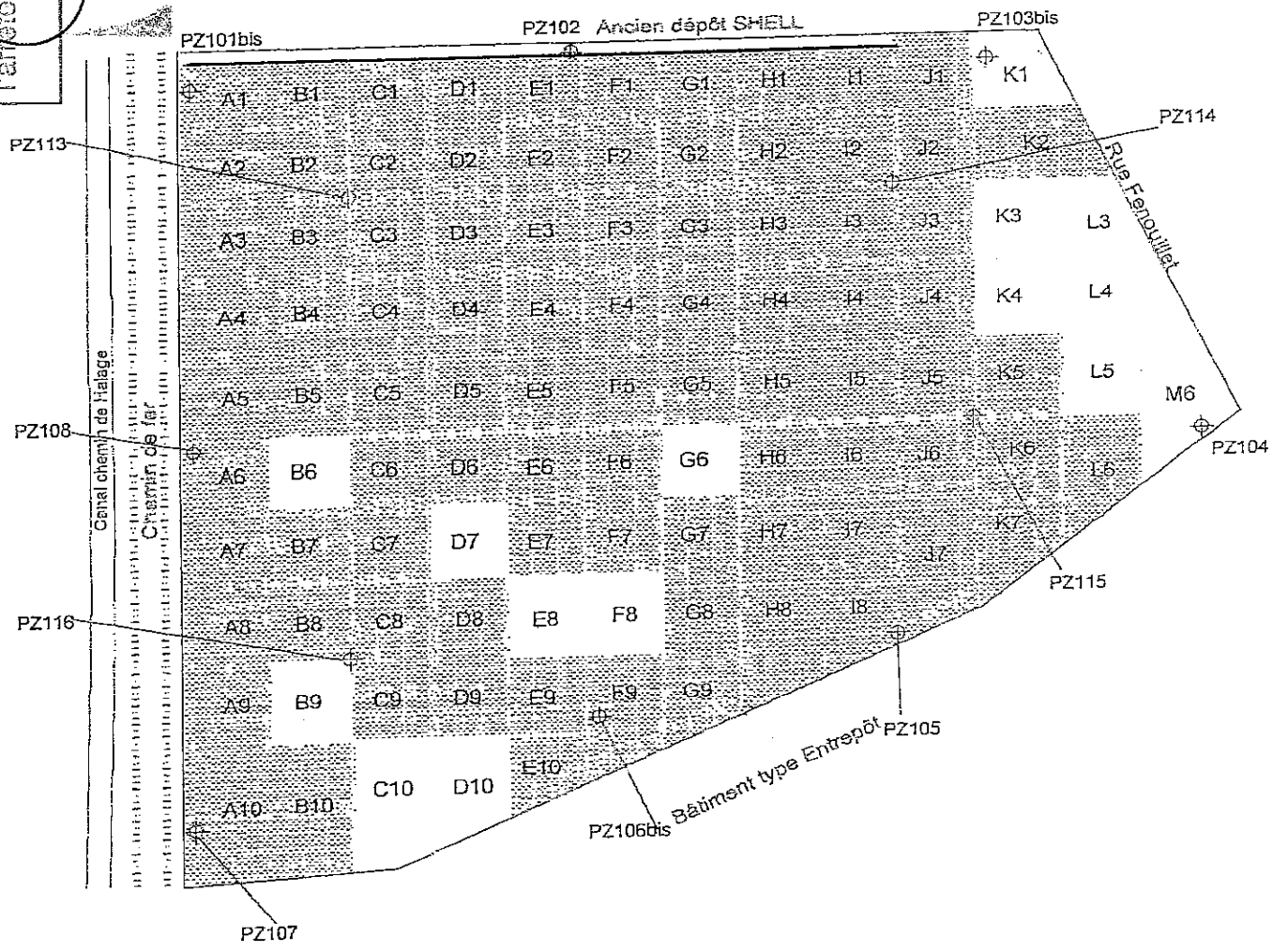
H6 < seuil de pollution (1000 mg/kg MS)

> seuil de pollution (1000 mg/kg MS)

Annexe n° 3 - 2e partie

Vu pour être annexé à l'arrêté du 21 MAR. 2011
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

CARTOGRAPHIE 2 - 5 mètres



Légende

Echelle
0 25 50

N

Piézomètre

Barrière de confinement

Limite du site

Teneur en hydrocarbures
(échantillon moyen de la zone)

F8 < limite de quantification

H6 < seuil de pollution (5000 mg/kg MS)

> seuil de pollution (5000 mg/kg MS)



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PM2 (SAPA BUILDEX TOULOUSE)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Affaire suivie par . Patrice DAL-ZOTTO
Téléphone : 05 61 10 60 57
Télécopie : 05 61 10 60 95
Courriel : patrice dal-zotto
@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 09 JUIL. 2015

Recommandé AR
1A 104 820 3555 1

16/07/15
A 15053687

Le directeur départemental des territoires
de la Haute-Garonne,

à

Monsieur le maire de la commune de Toulouse

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE – 171, route d'Espagne à Toulouse.

P.J. : un arrêté d'institution de servitudes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), copie de l'arrêté qui vient d'être signé portant institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L515-12 du code de l'environnement, sur le site de Toulouse, 171 route d'Espagne, à la demande de la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE devenue SAPA BUILDEX TOULOUSE.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il vous appartient d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois, conformément à l'article 10 de l'arrêté ci-joint.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité,

Sylvie REBOULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC 68 2356

N° - 87

Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, 171 route d'Espagne à Toulouse, propriétaire des terrains et dernier exploitant

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et de R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 assujettissant la société ALCAN FILAGE et FINITIONS à des prescriptions complémentaires pour les installations soumises à autorisation et à déclaration qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Toulouse, 171 route d'Espagne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ALCAN FRANCE le 30 mars 1992 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société TECHNAL le 4 octobre 1999 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE le 14 février 2005 ;

Vu la déclaration de la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE du 30 avril 2008 de cessation partielle de son activité ;

Vu le plan de gestion des pollutions incluant une analyse des risques résiduels, transmis par la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE le 2 mars 2009 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 1er septembre 2011 suite à la réalisation des travaux de dépollution pour un usage industriel, tertiaire ou commercial ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE le 18 juillet 2011 ;

Vu la déclaration de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE de changement de dénomination sociale du 31 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2014 ;

Vu la communication en date du 20 octobre 2014 du projet d'arrêté préfectoral au maire de Toulouse ainsi qu'à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, propriétaire des terrains et dernier exploitant du site ;

Vu l'avis de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, propriétaire des terrains, en date du 6 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT) en date du 9 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015, de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que les diagnostics approfondis, évaluation de risques et études de réhabilitation réalisés à ce jour sur le site, ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par le plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 ont été réalisés pour un usage industriel, tertiaire ou commercial ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires (propriétaire unique) ainsi que le périmètre envisagé des servitudes, limité au seul terrain du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3eme alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation est réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés pour les activités industrielles arrêtées et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a été porté à la connaissance de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE le 4 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Domaine d'application
Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle :

- appartenant à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, Société à Responsabilité Limitée, 270 rue Léon Joulin - 31037 Toulouse Cedex 1, identifiée sous le numéro SIRET 45122487700014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Toulouse, représentée par Monsieur Samuel VIET, en qualité de Directeur,

- et située sur la commune de Toulouse, référence cadastrale de la parcelle : 840 BZ 16, Contenance cadastrale de la parcelle : 15 942 mètres carrés, adresse de la parcelle : 171 RTE D'ESPAGNE 31000 TOULOUSE.
  Cette parcelle est inscrite en zone UE2 (Zone Urbaine Économique) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013 et mis à jour par arrêté du 4 novembre 2013.

Un plan cadastral est joint au présent arrêté en annexe n°1.

Art. 2. – Nature des servitudes d'utilités publiques
Le terrain figurant sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté a été placé, par la société Hydro Aluminium Toulouse devenue Sapa Buildex Toulouse, société à responsabilité limitée, dans un état tel qu'il puisse accueillir les usages suivants :

- usages de type industriel, tertiaire ou commercial.

Trois types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur les zones réhabilitées en application du plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 par la société Hydro Aluminium Toulouse ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Art. 3 - Situation environnementale du site
Le terrain visé par les présentes restrictions d'usage a été réhabilité comme prévu par le plan de gestion des pollutions du 2 mars 2009 par la société Hydro Aluminium Toulouse. Il contient des pollutions résiduelles, identifiées après travaux, qui figurent en annexe n°2 du présent arrêté.

Art. 4 - Dispositions communes à toutes les servitudes

Art. 4.1 – Accès aux terrains
Le propriétaire du terrain, ou ses ayant-droits, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.
Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Sapa Buildex Toulouse, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux terrains concernés par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Art. 4.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site
Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles de polluants dans les sols, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site (voir annexe n°2), la réalisation de travaux sur l'ensemble du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs au cours des travaux.
Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Art. 4.3 – Modifications d'usages sur le site
Tout projet de changement d'usages du terrain, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, par un organisme spécialisé et reconnu, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.
Ces investigations devront permettre de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires à prendre pour s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec son nouvel usage projeté au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d'édification de bâtiments nouveaux, d'utilisation des eaux souterraines.

Art. 4.4 – Levée des servitudes
Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'administration compétente.

Art. 4.5 – Mise à disposition du terrain
Si le terrain fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Art. 5 – Servitudes en cas de travaux sur les sols et le sous-sol applicables à l'ensemble du site
Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, en cas d'affouillements ou de creusements des terrains, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés avant évacuation du terrain.
Un dossier doit être établi aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l'initiative des travaux comportant :

- les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits,
- les justifications, selon les cas, de l'élimination de ces terres et matériaux, ou les éléments de traçabilité et de localisation des terres réutilisées sur le site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs supérieures aux seuils fixés en annexe n°2 du présent arrêté :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du terrain et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes,
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n'engendreront pas un impact supplémentaire sur l'environnement.

Les terres et matériaux extraits, présentant des teneurs inférieures aux seuils de l'annexe n°2, peuvent être réutilisés comme remblai sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un

revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.
Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, les canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Art. 6 – Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site
Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.
Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de ces règles d'usage de ces eaux par le propriétaire.

Art. 7 – Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Les piézomètres existants sur le site en 2014 sont les suivants (plan joint en annexe n°3 du présent arrêté) :

Ouvrages de contrôle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
Pz 2	526 027	1 839 377
Pz 3	526 160	1 839 425
Pz 8	526 067	1 839 465
Pz 9	526 129	1 839 414
Pz 10	526 139	1 839 425
Pz 12	526 094	1 839 420
Pz 13	526 105	1 839 403
Pz 14	526 150	1 839 390
Pz 15	526 144	1 839 441

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, est constitué des piézomètres Pz 2, Pz 8, Pz 13 et Pz 14.
Ces ouvrages de contrôle devront être conservés en l'état par le propriétaire concerné, tant que la surveillance est nécessaire, dans la mesure du possible.
En cas de démolition du bâtiment ou de réaménagement intérieur rendant impossible la conservation en l'état des piézomètres Pz 2, Pz 8, Pz 13 et Pz 14 et si la surveillance est toujours nécessaire, une nouvelle implantation sera définie en accord avec l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages sera réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines sera informée des modifications réalisées, et un nouvel accès lui sera garanti si nécessaire.
En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par la personne physique ou morale qui est à l'origine de la détérioration ou, à défaut, par le propriétaire concerné.
Ces ouvrages de surveillance seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sapa Buildex Toulouse, dès que la surveillance ne sera plus nécessaire.
Les autres piézomètres (Pz 3, Pz 9, Pz 10, Pz 12 et Pz 15) sont conservés jusqu'à la vente du terrain par la société Sapa Buildex Toulouse pour permettre à un futur acquéreur de compléter la surveillance de la nappe.
Ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société Sapa Buildex Toulouse, dès la vente du terrain et après accord de ce premier acquéreur.

Art. 8 - Cession

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.
Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Art. 9 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 10 - Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au bureau de la conservation des hypothèques.
Une ampliation du présent arrêté sera porté à la connaissance du maire de Toulouse pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 11 - La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 12 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

Art. 13 - Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAPA BUILDEX TOULOUSE, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAPA BUILDEX TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 3 JUIL. 2015

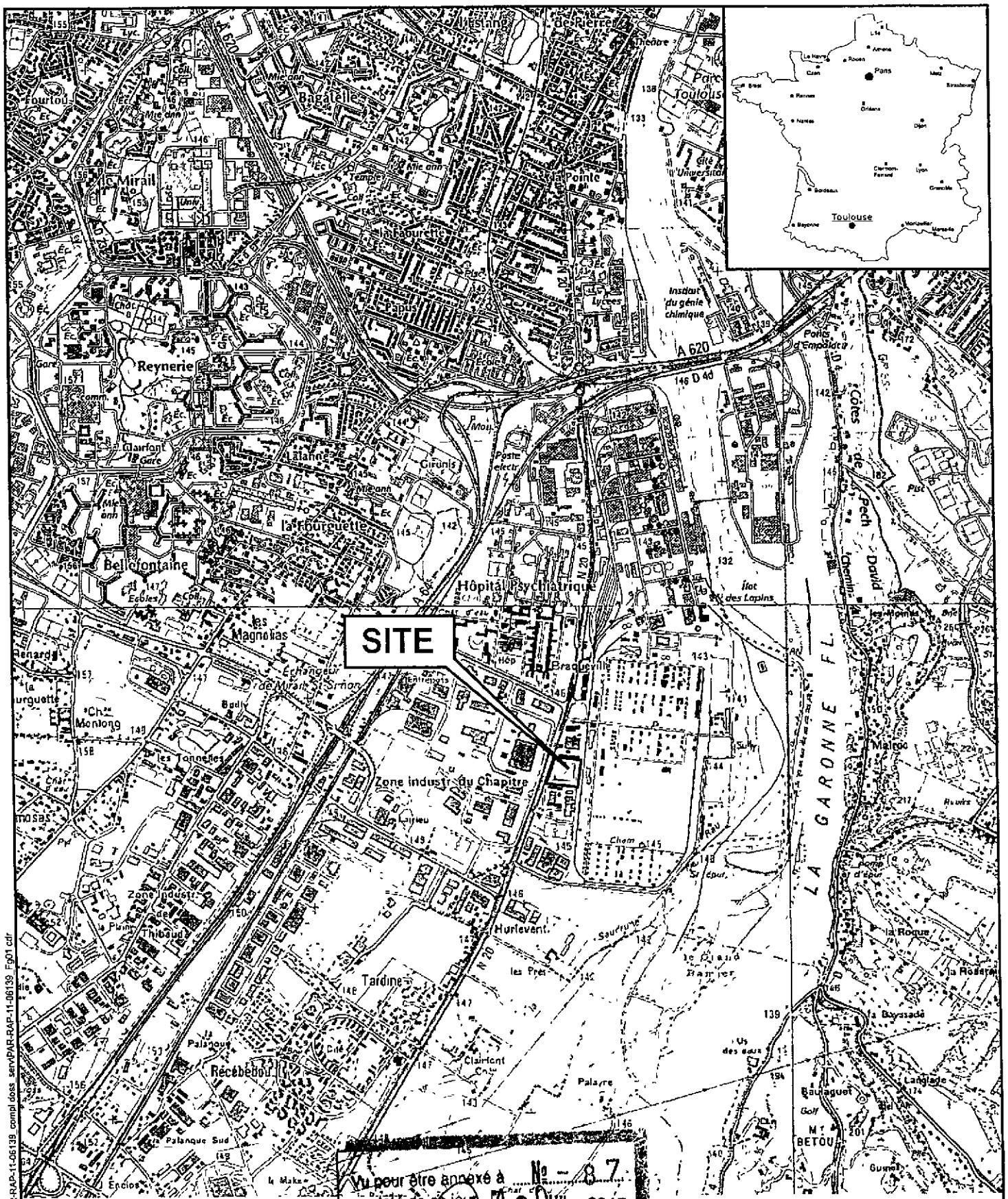
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER

1- Annexe n°1a et 1b : Plan de localisation du site et plan cadastral

2- Annexe n°2 : Travaux de réhabilitation réalisés, seuils de réhabilitation dans les sols et cartographie des pollutions résiduelles

3- Annexe n°3 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes.



Extrait des cartes IGN ,n°2143 O, Toulouse
n°2044 E, Muret
n°2144 O, Ramonville St-Agne

0 100 500 1000 m
Echelle 1/25 000

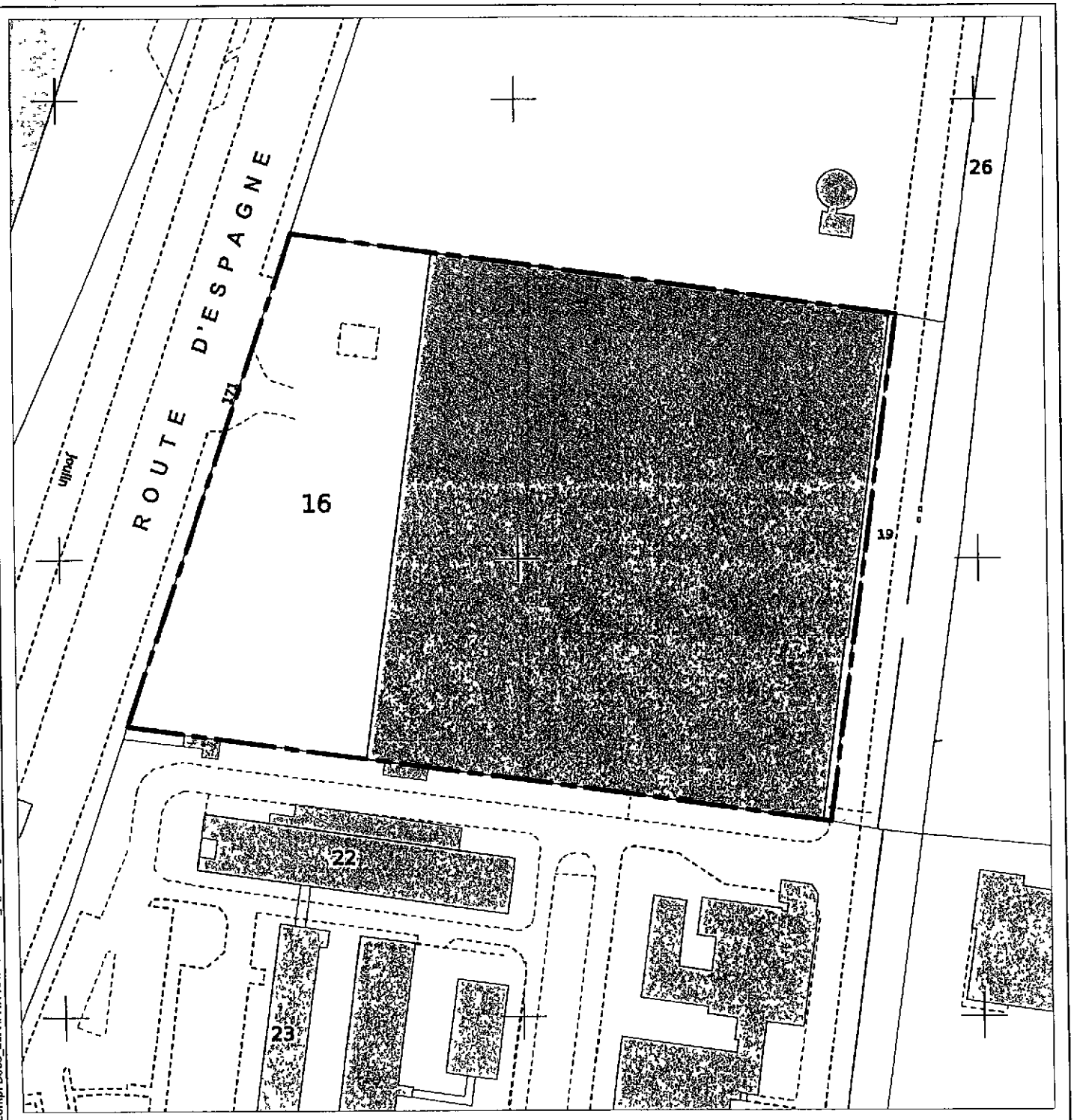
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° – 87
en date de ce jour 13 AVR. 2015
Toulouse, le 13 AVR. 2015
Le Préfet
Pour délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIOT

ANNEXE
N° 1 a)

LOCALISATION DU SITE

URS France Bureau de Nanterre 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre: DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Lieu: SITE DE TOULOUSE Client: HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE	Echelle 1/25 000 Format A4 Date MARS 2011 Proj 46310093 Ref PAR-RAP-11-06139 Dess IDE Vérif BEC FIGURE 1	

J:\HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE 1300893073-1906\Graphique\PAR-RAP-11-06139_compl doss_servPAR-RAP-11-06139_Fig01.cdr



Légende

Limite de la zone grevée par les servitudes

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. 21 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général
Toulouse, Le Préfet
Thierry BONNIER

ANNEXE N° 1 b)

NORD

0 25 50 m

PERIMETRE DES SERVITUDES

URS Bureau de Paris 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	Ech 1/1 250 Format A4 Date MARS 2011 Proj 46310093 Ref PAR-RAP-11-06139 Dess IDE Verif EDB
	Lieu	SITE DE TOULOUSE (33)	
	Client	HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE	FIGURE 7

J:\HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE 1300693073-19006\Graphique\PAR-RAP-11-06139_compl Doss_serv\PAR-RAP-11-06139_Fg07.dwg

Annexe 2 : Travaux de réhabilitation réalisés et seuils de réhabilitation dans les sols, cartographie des pollutions résiduelles

Les travaux de réhabilitation ont eu lieu en 2001, afin d'excaver les sols présentant des concentrations en métaux lourds et en cyanures supérieurs aux critères retenus.
Près de 900 tonnes de terres ont été excavées et éliminées en filière agréée. Les contrôles de flancs et de fonds de fouille ont permis de vérifier que ces zones sources ont été presque totalement excavées à l'exception de zones difficiles d'accès.
Les concentrations résiduelles mesurées en fond de fouille excédant les seuils de référence utilisés lors des opérations de dépollution comprenaient :

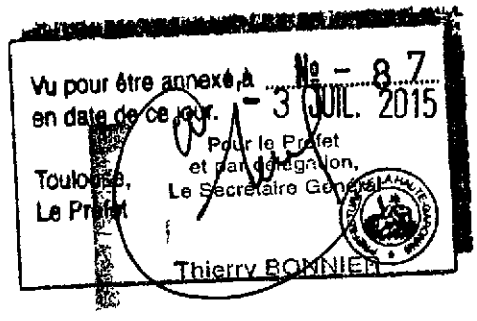
- une zone située au centre de la chaîne d'anodisation (sondage S21 – concentrations en nickel de 124 et 123 mg/kg à 1,5 et 2,5 m pour une valeur limite de 122 mg/kg) ;
- une seconde zone en bordure Sud de la chaîne d'anodisation où les concentrations résiduelles en cuivre s'élèvent à 118 mg/kg à 2,5 m de profondeur (S33) et à 193 mg/kg (S28) pour une valeur limite de 113 mg/kg ;
- une troisième zone (S23) où les concentrations résiduelles en cuivre s'élèvent à 118 mg/kg à 2,5 m de profondeur pour une valeur limite de 113 mg/kg.

Les analyses réalisées en 2008 et 2009 ont montré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à de nouvelles excavations.

L'analyse des risques a indiqué que les concentrations résiduelles présentes dans les sols n'induisaient pas de risque pour les futurs usagers du site (pour un usage industriel, tertiaire ou commercial), que ces sols soient couverts ou non. En réalité, ces sols sont couverts par une épaisse dalle béton.

Seuils de dépollution des sols (objectifs de dépollution lors des travaux de 2001)

Paramètres	Seuils (mg/kg)
Arsenic	42
Cadmium	6,4
Chrome	240
Cuivre	113
Mercure	5,15
Nickel	122
Plomb	240
Zinc	430
Cyanures	38



Eaux souterraines :

Suite aux travaux de réhabilitation de 2001, la qualité des eaux souterraines au droit du site s'est améliorée. Les concentrations en métaux lourds sont proches des valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Ces valeurs limites sont conservatoires puisque la nappe n'est pas utilisée dans ce secteur.

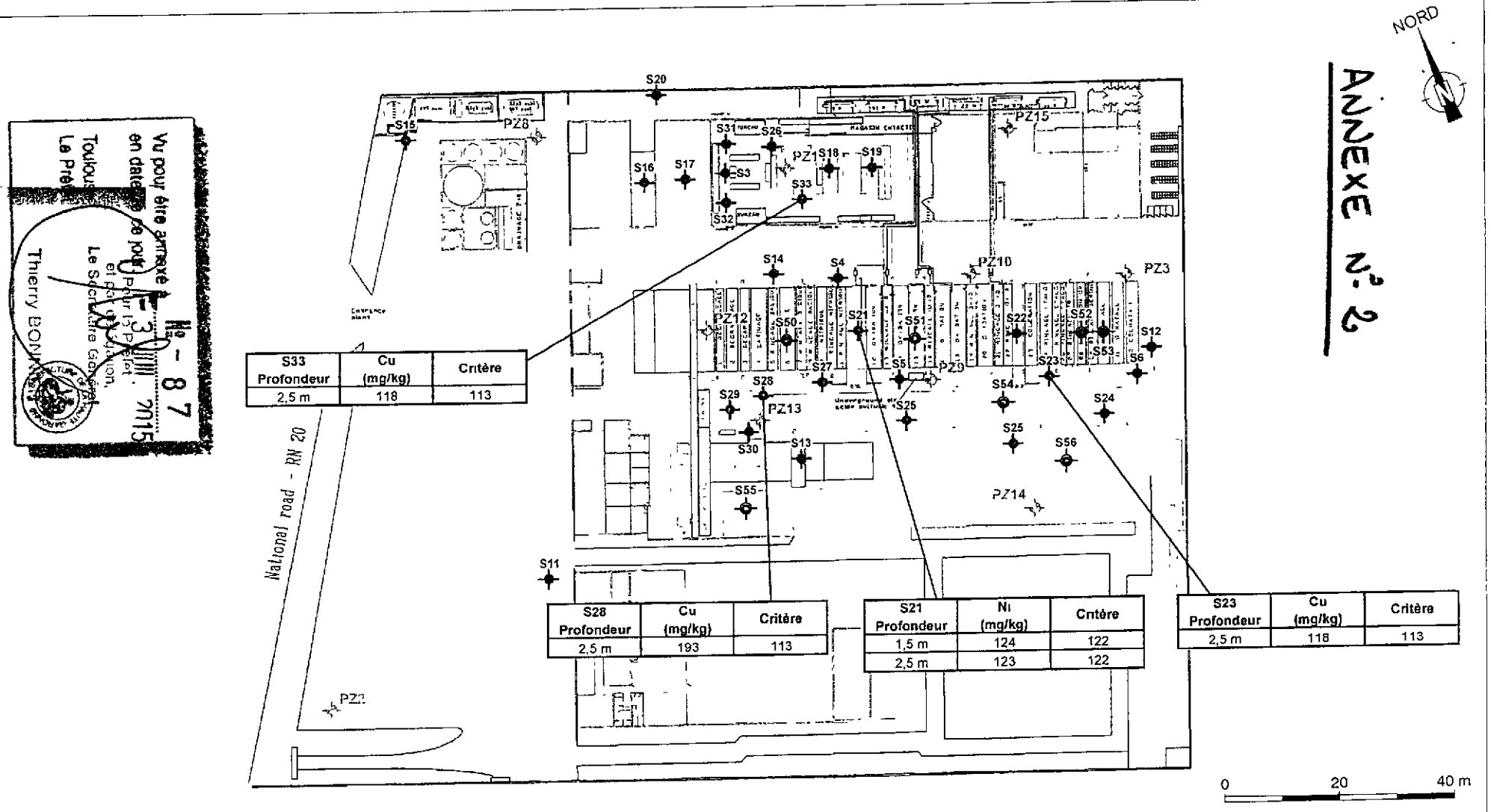
- Arsenic : Les concentrations en arsenic sont en dessous de la valeur limite de 100 µg/l (eaux brutes) depuis 2009, sauf au niveau du piézomètre Pz 12, où les valeurs sont variables, jusqu'à 350 µg/l en avril 2011, redescendu à 40 µg/l en juin 2013 et 12 µg/l en octobre 2013.

- Cadmium : Les concentrations en cadmium sont au-dessus de la valeur limite de 5 µg/l (eaux brutes et potables) depuis 2011 pour les piézomètres Pz 13 (jusqu'à 36 µg/l), Pz 14 (jusqu'à 33 µg/l), Pz 9 (jusqu'à 20 µg/l), Pz 10 (jusqu'à 14 µg/l), Pz 15 (jusqu'à 11 µg/l). Les concentrations pour les Pz 9, Pz 10, et Pz 15 sont stables depuis 2009 voire en baisse.
- Chrome : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2010 sont inférieures à la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes et potables).
- Cuivre : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2005 sont inférieures à la valeur limite de 2000 µg/l (eaux potables à défaut de valeur limite pour les eaux brutes).
- Nickel : Les concentrations en nickel sont au-dessus de la valeur limite de 20 µg/l (eaux potables à défaut de valeur limite pour les eaux brutes) depuis 2011 pour les piézomètres Pz 9 (jusqu'à 280 µg/l), Pz 10 (jusqu'à 300 µg/l), Pz 13 (jusqu'à 320 µg/l), Pz 14 (jusqu'à 315 µg/l), Pz 15 (jusqu'à 90 µg/l). Les concentrations pour le Pz 15 sont stables depuis 2009 voire en baisse. En revanche, les concentrations pour les Pz 9, Pz 10, Pz 13 et Pz 14 présentent encore des effets de rebond. Lors des 2 mesures de 2013, les concentrations sont redescendues en dessous de 100 µg/l pour Pz 9 et Pz 10, et sont restées entre 160 et 320 pour Pz 13 et Pz 14.
- Plomb : Les concentrations en plomb sont en dessous de la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes) depuis 2009.
- Zinc : les concentrations mesurées sur l'ensemble des piézomètres depuis 2009 sont inférieures à la valeur limite de 5000 µg/l (eaux brutes).
- Cyanures totaux : Les concentrations sont en dessous de la valeur limite de 50 µg/l (eaux brutes et potables) depuis 2010, sauf au niveau du piézomètre Pz 8, où les valeurs sont proches de la valeur limite (74 µg/l en octobre 2013 et 43 µg/l en avril 2014).

Polluants	**Concentration maximale mesurée en 1999 (µg/l)**	**Concentration maximale mesurée en 2008 (µg/l)**	**Concentration maximale mesurée en juillet 2011 (µg/l)**	**Concentration maximale mesurée en 2014 (ou octobre 2013) (µg/l)**	**Valeurs limites de référence (µg/l)**
Arsenic	2500	200	222,2	12	100 (eaux brutes)
Cadmium	360	45	21,7	26	5 (eaux brutes et potables)
Chrome total	43000	223	15,9	19	50 (eaux brutes et potables)
Chrome VI	182	114	8	19	-
Cuivre	15000	470	260	410	2000 (eaux potables)
Nickel	7900	755	236	150	20 (eaux potables)
Plomb	220	11,7	11,6	< 10	50 (eaux brutes)
Zinc	22000	2530	820	1020	5000 (eaux brutes)
Cyanures totaux	700	120	22	76	50 (eaux brutes et potables)
Cyanures libres	25	9	10	10	-

J:\HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE 1300693073-1906\Graphique\PAR-RAP-11-06139 compl Doss serv\PAR-RAP-11-06139 Fig02-04-05.dwg

ANNEXE N° 2



S33 Profondeur	Cu (mg/kg)	Critère
2,5 m	118	113

S28 Profondeur	Cu (mg/kg)	Critère
2,5 m	193	113

S21 Profondeur	Ni (mg/kg)	Critère
1,5 m	124	122
2,5 m	123	122

S23 Profondeur	Cu (mg/kg)	Critère
2,5 m	118	113

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER
N° - 8 7 2015

CARTOGRAPHIE DES ZONES DE POLLUTION RESIDUELLES

Legende

- Sondages complémentaires
- Sondages antérieurs

URS

Bureau de Paris
87 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

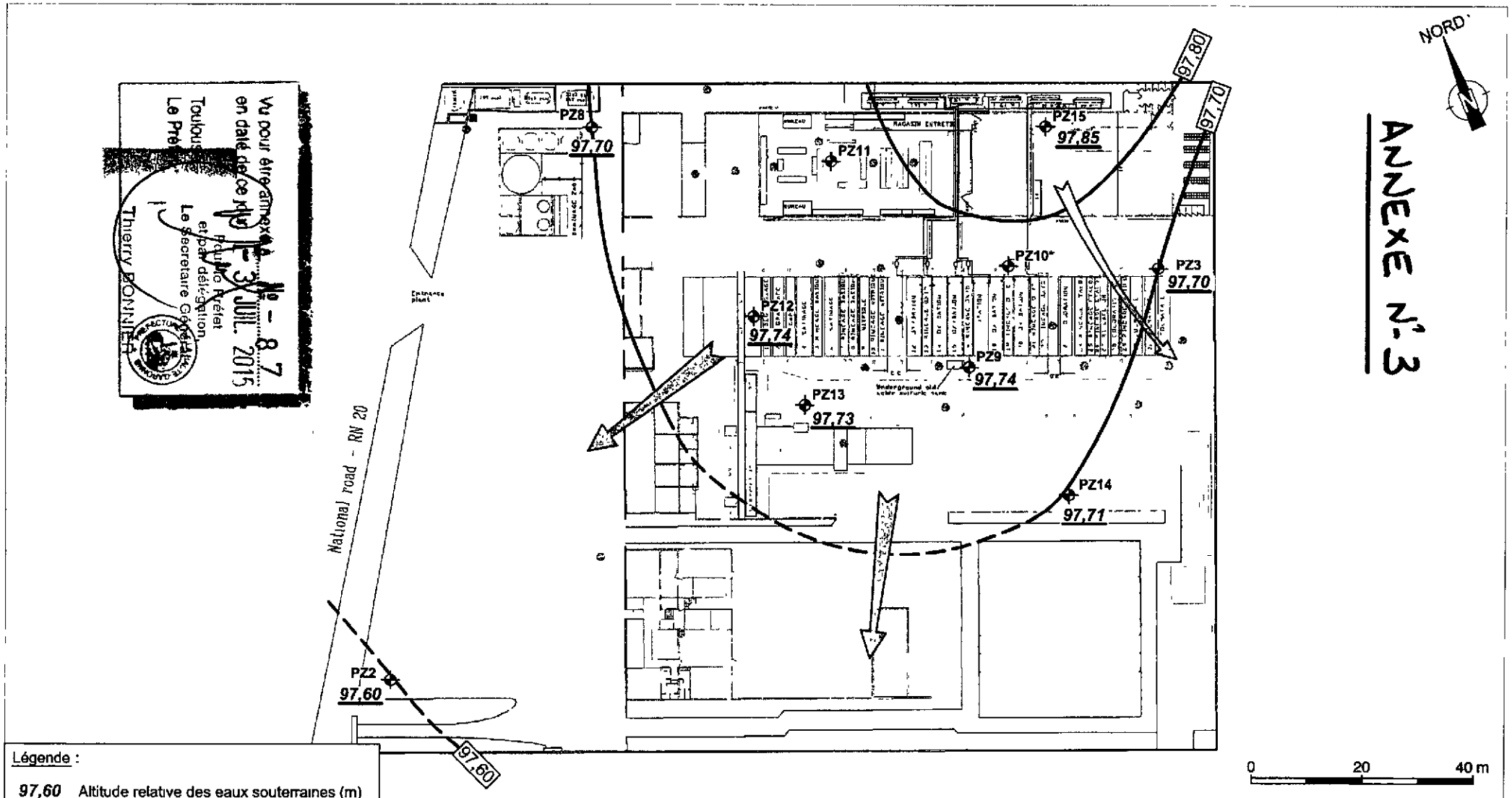
Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Lieu	SITE DE TOULOUSE (33)
Client	HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE

Ech	1/1 000	Format	A4
Date	MARS 2011		
Proj	46310093		
Ref	PAR-RAP-11-06139		
Dess	IDE	Vérif	BEC

FIGURE 5

LIL /HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE 46310396/Graphique/LIL-RAP-13-00939/LIL-RAP-13-00939 FIG 02-03.dwg

ANNEXE N°3



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
- 8 7
30 JUIL. 2015
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Légende :

- 97,60 — Altitude relative des eaux souterraines (m)
- 97,80 — Isopièze
- Sens d'écoulement de la nappe
- Piézomètre
- * Mesure non prise en compte
- Piézomètre hors d'usage

CARTE PIEZOMETRIQUE DU SITE (JUILLET 2012)

URS
Bureau de Paris
87 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

Titre	BILAN QUADRIENNAL DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
Lieu	SITE DE TOULOUSE (31)
Client	HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE

Ech	1/1 000	Format	A4
Date	FEVRIER 2013		
Proj.	46310396		
Ref.	LIL-RAP-13-00939		
Dess	JFJ	Vérif	ODM
FIGURE 3			



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PT1 (20)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

MF/ML/40/260578

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

312502

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

D E C R E T

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

(J.O. du I8 février I979)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'Arrêté du 17 Mai 1977 classant le centre de TOULOUSE-LE-MIRAIL en 1ère catégorie,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 SEP. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STBA N° 312(1) annexé au présent Décret, fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés : à la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne (Bases

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 FEVRIER 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

André GIRAUD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE

Commune de COLOMIERS

Commune de TOULOUSE

Commune de TOURNEFEUILLE

Commune de CUGNAUX

INSTALLATIONS

Centre radioélectrique de formation, d'exploitation, de recherche météorologique et de mesures radiogoniométriques.

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements :
  DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes).
  Boulevard Armand Duportal
  31000 TOULOUSE
- Mode de consultation

  A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de TOULOUSE-le-MIRAIL

N° CCT : 31 25 002

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ÉCHELLE : 1/25000

LÉGENDE

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- LIMITE DE COMMUNE
- LIGNE ÉLECTRIQUE

DATE : NOVEMBRE 1977 | N° STBA / PAR - 312



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PT2 (33)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

MF/MA/40/260578

REPUBLIQUE FRANCAISE

→ GEP

MINISTERE DES TRANSPORTS

→ GEP 3, pour adjonction au Proj de Tise

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 SEP. 1978

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 18 JUIL.

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 21 SEP. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Sont approuvés les plans au 1/10.000ème STBA N°s 313 (obstacles métalliques) et 314 (obstacles non métalliques) annexés au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ces plans vont être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne (Bases Aériennes) - Cité Administrative - 31074 TOULOUSE CEDEX.

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

I - Zone primaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "I.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

II - Zone secondaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Les obstacles fixes (y compris les lignes téléphoniques et électriques) ou mobiles ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "II.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES (0° 30') à partir de la cote de référence.

°

° °

- Cotes de référence prises comme origine :
  - Pour la zone primaire : 158 mètres NGF
  - Pour la zone secondaire : 158 mètres NGF (pour les obstacles (métalliques (y compris les (lignes électriques (et téléphoniques)

    178 mètres NGF (pour les obstacles (d'une autre nature.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

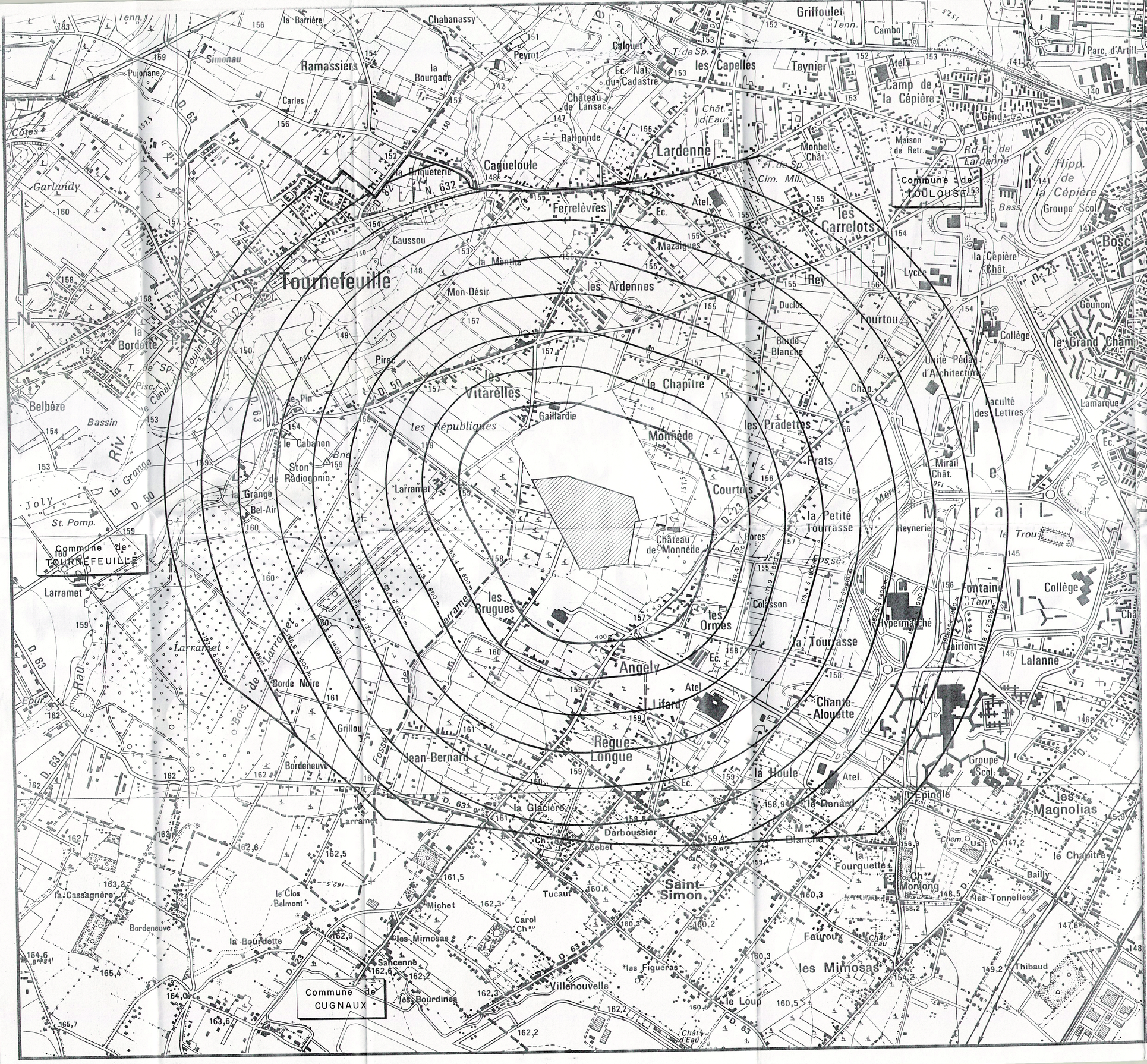
FAIT à PARIS, le 22 NOVEMBRE 1978

Raymond BARRE

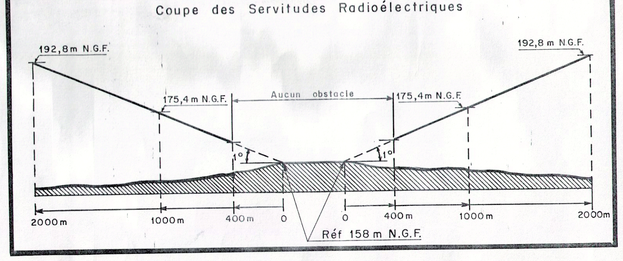
PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE



Coupe des Servitudes Radioélectriques



INSTALLATIONS

Centre radioélectrique de formation, d'exploitation, de recherche météorologique et de mesures radiogoniométriques.

_ Plan annexé au décret du : 22 NOV. 1976

_ Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes)
Boulevard Armand Duportal _ 31000 _ TOULOUSE

_ Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de TOULOUSE - le - MIRAIL

N° CCT : 31 25 002

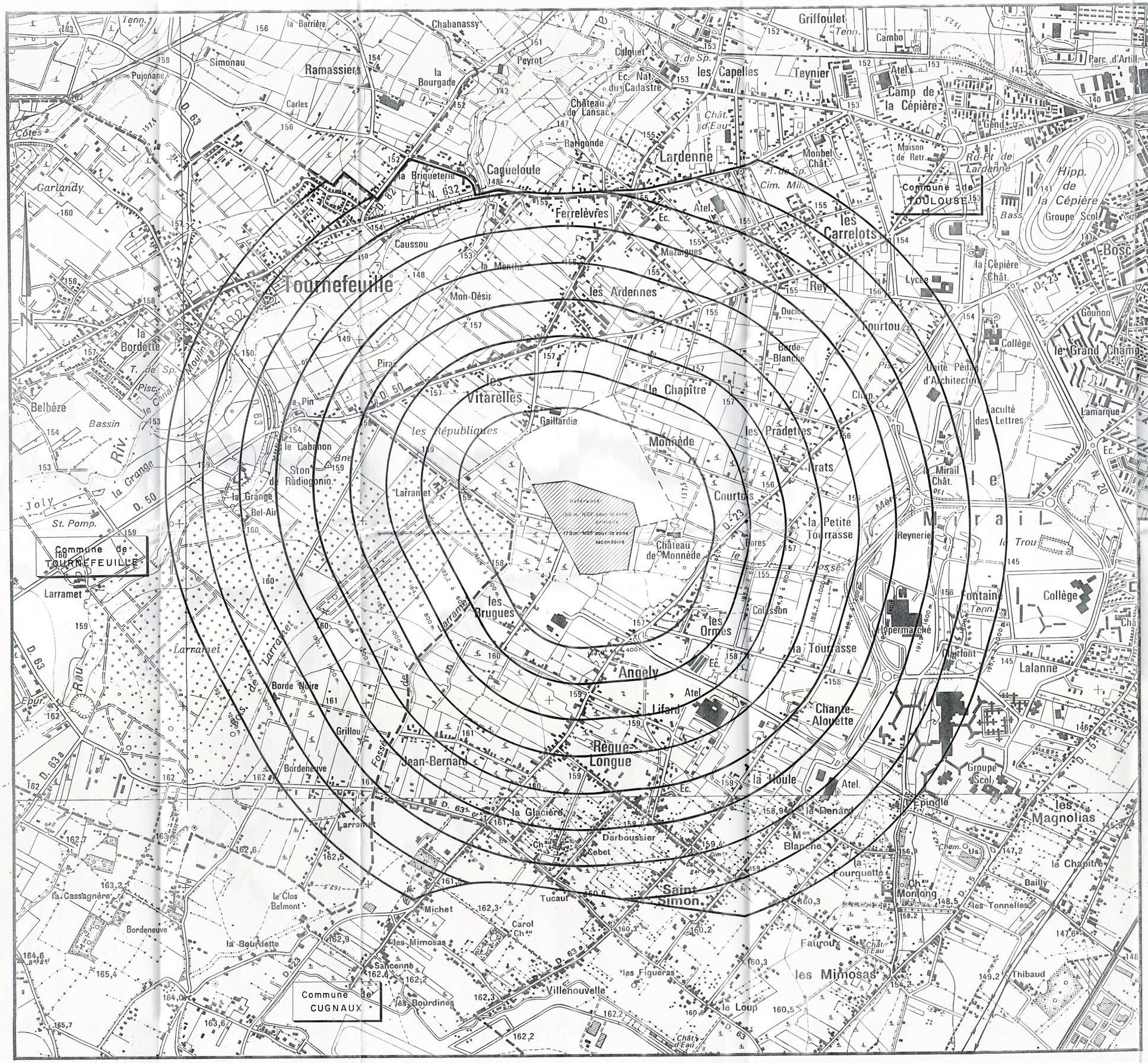
SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES MÉTALLIQUES

ECHELLE : 1/10 000

LÉGENDE

171,90 — COTE MAXIMALE
LIMITE ZONE PRIMAIRE
LIMITE ZONE SECONDAIRE
LIMITE DE COMMUNE
LIGNE ELECTRIQUE

DATE : NOVEMBRE 1977 | N° STBA / PAR _ 313



Coupe des Servitudes Radioélectriques

INSTALLATIONS

Centre radioélectrique de formation, d'exploitation, de recherche météorologique et de mesures radiogoniométriques.

_ Plan annexé au décret du : 22 NOV. 1978

_ Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE (Service des Bases Aériennes)
Boulevard Armand Duportal
_ 31 000 _ TOULOUSE

_ Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de TOULOUSE - le - MIRAIL

Nº CCT : 31 25 002

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES NON METALLIQUES

ECHELLE : 1/10 000

LÉGENDE

- 183,20 — COTE MAXIMALE
- LIMITE ZONE PRIMAIRE
- LIMITE ZONE SECONDAIRE
- LIMITE DE COMMUNE
- LIGNE ÉLECTRIQUE

DATE : NOVEMBRE 1977 | Nº STBA / PAR - 314



Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP PT2 (34)

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

DIF
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

6 JUIN 2013

Décret du

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique

NOR : DEFD1313209D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 janvier 2013,

Décrète :

Article 1er

Est approuvé le plan annexé au présent décret, fixant les limites de la zone secondaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 031 057 0003 (Haute-Garonne).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en NOIR et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JOR 1 3 1 0 9 8 JUIN 2013

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 JUIN 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 06/02/2012
N° 12-02/01

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du centre de :

PORTET SUR GARONNE (HAUTE-GARONNE) – ANFR n°031 057 0003

1- Emplacement du centre Département de la HAUTE-GARONNE Commune de Portet-Sur-Garonne Lieudit : Francazal Longitude : 001°22'24 ''E Latitude : 43°32'48''N	Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-Nature du centre **A** - Radar	
3-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 21 à R 26).
4-Etendue et nature des servitudes projetées	Il est créé autour du centre : - une **zone secondaire** de dégagement de rayon 500m, - 5 **secteurs de dégagement** de rayons 1000, 2000, 3000, 4000 et 5000m.
4a. Limite de la zone et des secteurs de dégagement	Les limites de la zone et des secteurs de dégagement sont figurées sur le plan ci-joint :

Approuvé par décret en date du 06 Juin 2013
Publié au JO n°0131 du 08 Juin 2013

	- en **noir** pour la zone secondaire - en **violet** pour les secteurs de dégagement
4b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.	Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - point A de référence pour le centre, pris comme origine des cotes : **161m** NGF - cote maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : **165m** NGF
4c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les secteurs de dégagement	Dans les secteurs de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles à partir du point A de référence sous un angle supérieur à 1° (ou 1,75%) au-dessus de la hauteur du support. - cotes maximales autorisées dans les secteurs de dégagement : à 1000m...**192,5m** NGF (hauteur maximum de construction 31,5m) à 2000m...**210m** NGF (hauteur maximum de construction 49m) à 3000m....**227,5m** NGF (hauteur maximum de construction 66,5m) à 4000m....**245m** NGF (hauteur maximum de construction 84m) à 5000m.....**262,5m** NGF (hauteur maximum de construction 101,5m)
4d. Etendues boisées	Néant (Pas de déboisement envisagé).
5-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
6-Considérations diverses	Ce plan et ce mémoire peuvent être consultés : **« - à la DDT de la Haute-Garonne – Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal – BP70001 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 »**

Approuvé par décret en date du 06 Juin 2013
Publié au JO n°0131 du 08 Juin 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date : 06/02/2012

N° 12-02/01

Echelle : 1 / 20000

CENTRE : PORTET SUR GARONNE **N°ANFR : 031 057 0003**

Approuvé par décret en date du 06 Juin 2013
Publié au JO n°0131 du 08 Juin 2013

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

LEGENDE

+ A — POINT DE REFERENCE

ZONE SECONDAIRE

SECTEUR DE DEGAGEMENT

1000 m / +20 m — DISTANCE PAR RAPPORT AU POINT DE REFERENCE / HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIBLE

LIGNES D'EGALES CONTRAINTES

LIMITES COMMUNALES

LIMITES DEPARTEMENTALES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PLAN ANNEXE AU DECRET DU

Service Compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département de la HAUTE-GARONNE
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Bd Armand Duportal, Bâtiment A
31074 TOULOUSE CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

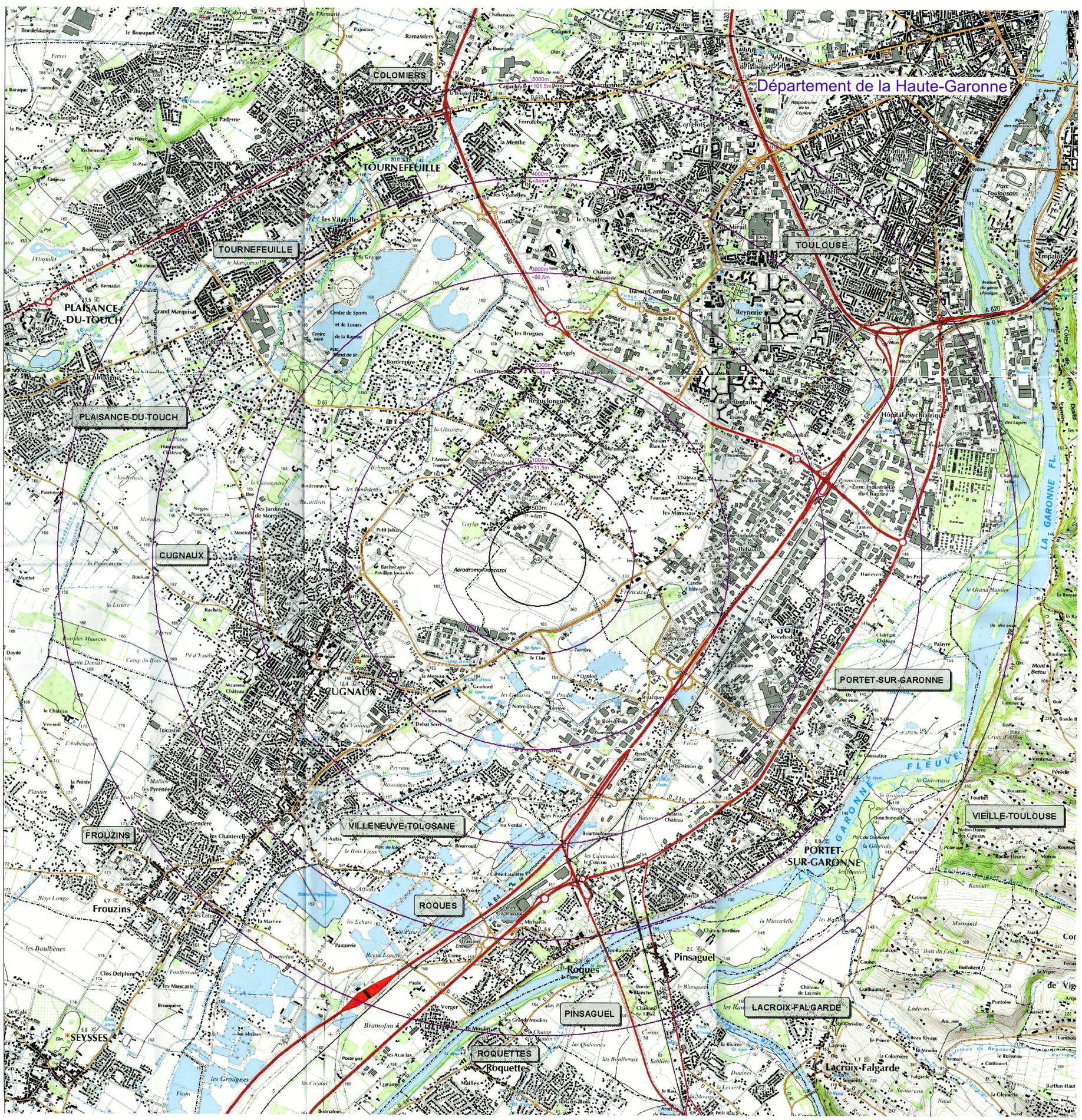
31149 - COLOMIERS
31157 - CUGNAUX
31203 - FROUZINS
31259 - LACROIX-FALGARDE
31420 - PINSAGUEL
31424 - PLAISANCE-DU-TOUCH
31433 - PORTET-SUR-GARONNE
31458 - ROQUES
31460 - ROQUETTES
31555 - TOULOUSE
31557 - TOURNEFEUILLE
31575 - VIEILLE-TOULOUSE
31588 - VILLENEUVE-TOLOSANE

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (WGS 84)
A	Radar primaire	161.00	43°32' 48" N / 001°22' 24" E

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de BORDEAUX
Caserne Pelleport
9 rue de Cursol
CS 61142
33082 BORDEAUX CEDEX





Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013
- 1e Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2e Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1e Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015

3e Mise à jour du PLU
approuvée par arrêté du 04/12/2015

5 - Annexes

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

5A1 - Liste des SUP

Annexe / SUP T1

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.LU. DES SERVITUDES
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) *Voie en plate-forme sans fossé :*
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

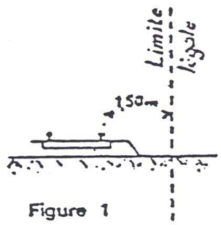
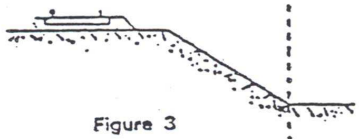


Figure 1

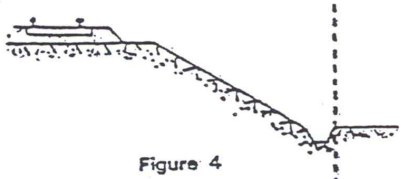
b) *Voie en plate-forme avec fossé :*
le bord extérieur du fossé (figure 2).


Figure 2

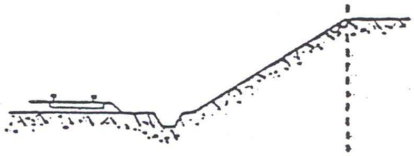
c) *Voie en remblai :*
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).


Figure 3

ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).


Figure 4

d) *voie en déblai :*
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

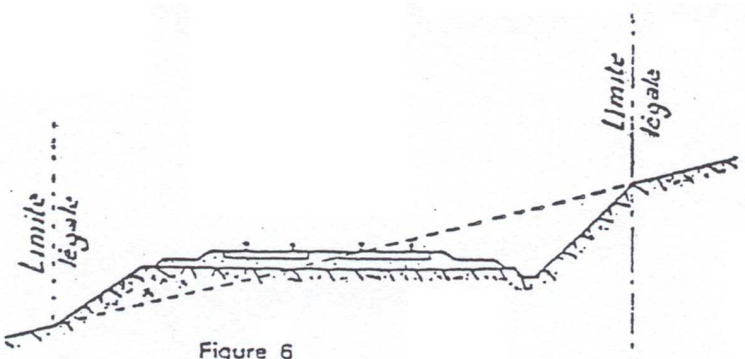


Figure 6

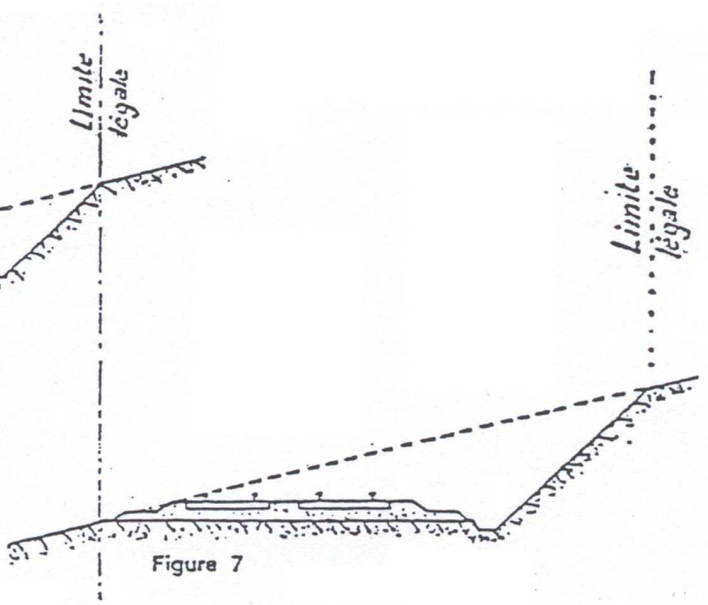


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

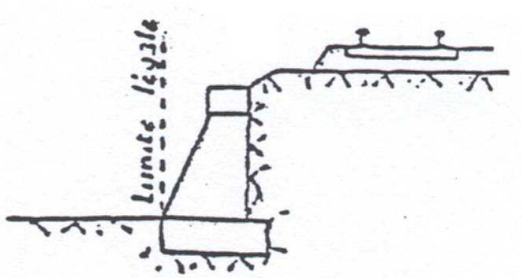


Figure 8

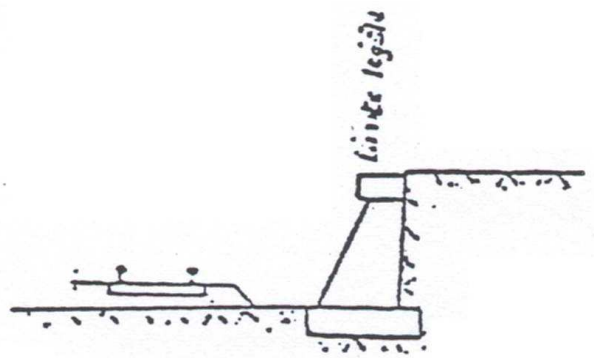


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845 d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée : ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS.

a) Arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

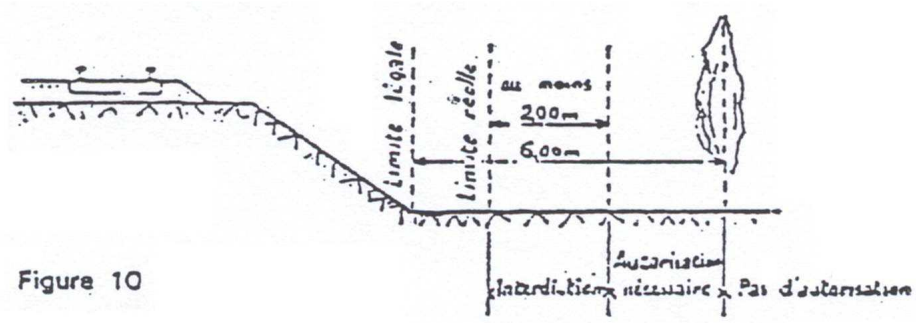


Figure 10

b) Haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

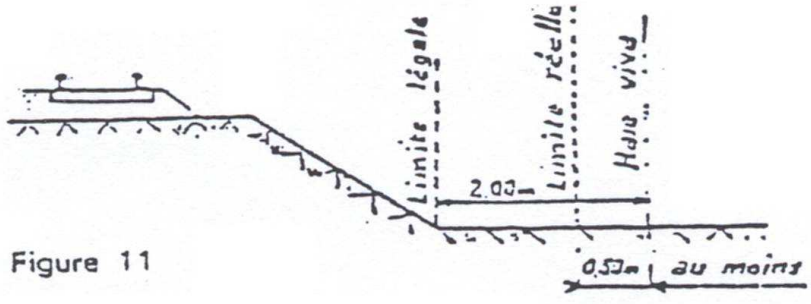


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

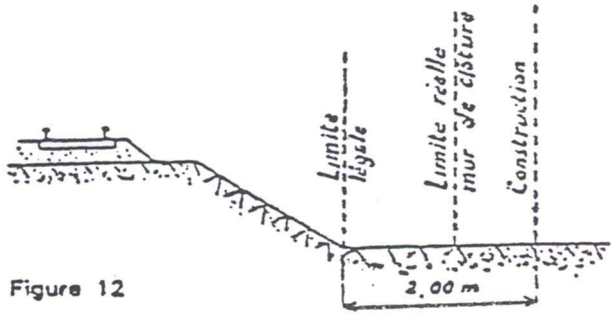


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. II° partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

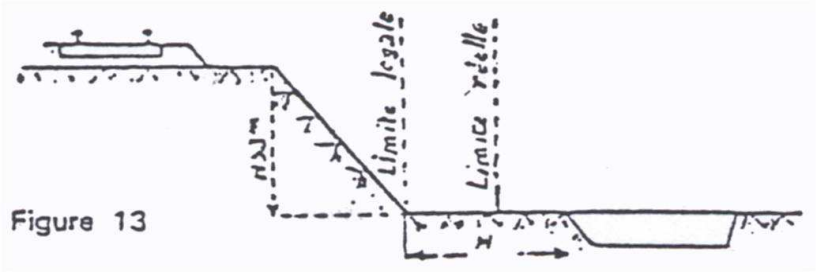


Figure 13

6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- – l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain de toute superstructure à un niveau déterminé.
- – l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- – la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelles, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

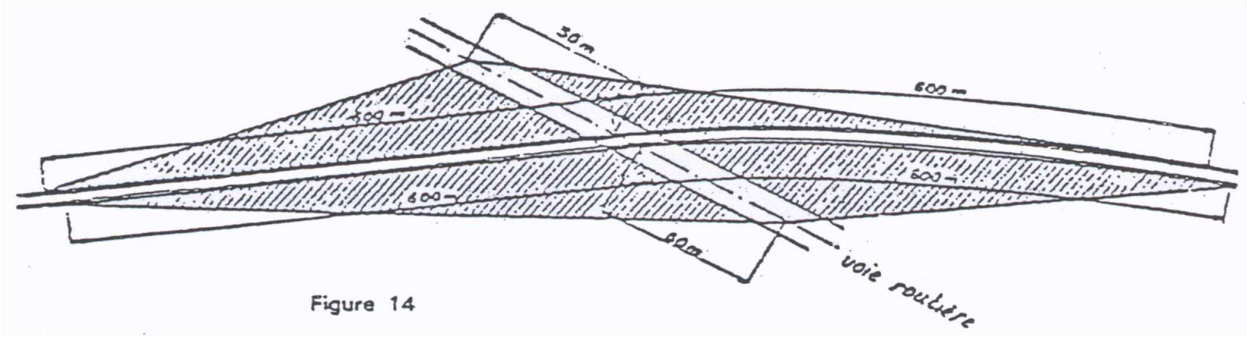


Figure 14